

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4827).

2. — Questions orales (p. 4827).

Extension du camp du Larzac (p. 4827).

Question de M. Jean Périquier. — MM. Jean Périquier, Joël Le Theule, ministre des transports.

Aménagement de la liaison routière Epinal—Mulhouse (p. 4828).

Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le ministre des transports.

Prévention des accidents causés par les renversements de tracteurs agricoles (p. 4829).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. André Rabineau, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Classement de communes en zone de rénovation rurale (p. 4830).

Question de M. Pierre Tajan. — MM. Pierre Tajan, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Classement dans la voirie nationale des axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle (p. 4830).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le ministre des transports.

Participation française aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coti (p. 4831).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le ministre des transports.

Transports routiers de matières explosives ou dangereuses (p. 4832).

Question de M. Kléber Malécot. — MM. Kléber Malécot, le ministre des transports.

Amélioration des transports aériens entre la Corse et le continent (p. 4833).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le ministre des transports.

Situation du personnel du contrôle aérien (p. 4834).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, le ministre des transports.

Protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes (p. 4835).

Question de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le ministre des transports.

3. — Intersession dans l'ordre du jour (p. 4836).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4836).

5. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission d'enquête (p. 4836).

6. — Questions orales (suite) (p. 4836).

Construction d'un nouvel hôtel des postes à Lapalisse (p. 4836).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. André Rabineau, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Statut des gardes de l'office national de la chasse (p. 4837).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Situation de l'entreprise Oger de Clichy (p. 4837).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Situation de l'entreprise Babcock à La Courneuve (p. 4838).

Question de M. James Marson. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Vente de deux escorteurs à l'Argentine (p. 4840).

Question de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

7. — Modération du prix de l'eau. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4840).

Discussion générale: MM. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Roland Grimaldi, Fernand Lefort, René Monory, ministre de l'économie.

Article additionnel (p. 4845).

Amendement de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin. — Rejet au scrutin public.

Article unique (p. 4846).

MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Election des membres d'une commission d'enquête (p. 4846).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4846).

Discussion générale: MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Roger Quilliot, Fernand Lefort, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Guy Petit.

Art. 1^{er} (p. 4853).

Amendements n^{os} 1 de la commission et 47 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n^{os} 2 de la commission et 48 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4855).

Amendements n^{os} 45 de la commission et 28 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 45.

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4856).

Amendements n^{os} 4 de la commission, 23 rectifié de M. Roger Quilliot et 29 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Roger Quilliot, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 4.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 3 bis (p. 4857).

Amendements n^{os} 5 de la commission, 30 rectifié de M. Robert Laucournet et 49 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 5.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4859).

Amendement n^o 31 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 4 (p. 4859).

Amendement n^o 32 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 4860).

Amendement n^o 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 4860).

Amendement n^o 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4861).

Amendement n^o 24 de M. Roger Quilliot. — MM. Roger Quilliot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 42 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux. — Rejet.

Art. 6 bis. — Adoption (p. 4862).

Articles additionnels (p. 4862).

Amendements n^{os} 34 rectifié, 35 rectifié, 36 et 33 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Jacques Descours Desacres, Michel Caldaguès, Adolphe Chauvin. — Retrait.

Art. 7 A (p. 4866).

Amendements n^{os} 9 de la commission et 50 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4866).

Amendements n^{os} 10 de la commission et 37 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 10.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4867).

Amendements n^{os} 25 et 26 de M. Roger Quilliot. — MM. Roger Quilliot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 47 de M. Roger Quilliot et 46 de la commission. — Réservés.

Art. 7 bis (p. 4868).

Amendements n^{os} 43 de M. Fernand Lefort et 11 de la commission. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 11.

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 13 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 41 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — Réservé. L'article est réservé.

Art. 7 ter (p. 4870).

Amendement n^o 38 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 19 de la commission et 39 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n^o 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (réservés) (p. 4870).

Amendements n^{os} 27 de M. Roger Quilliot, 46 de la commission, 41 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 51 du Gouvernement. — MM. Roger Quilliot, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n^{os} 46 et 51.

Art. 7 bis (réservé). — Adoption, modifié (p. 4871).

Art. 8 (p. 4871).

Amendement n^o 22 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Titre additionnel (p. 4871).

Amendement n^o 21 rectifié de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 4872).

Amendement n^o 40. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4872).

MM. Roger Quilliot, Fernand Lefort.
Adoption du projet de loi.

10. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4872).

11. — **Institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4872).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 3 (p. 4873).

Art. 4 (p. 4873).

MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption d'un projet de loi.

12. — **Rectification de vote** (p. 4873).

M. Jean Béranger.

13. — **Dépôt de rapports** (p. 4873).

14. — **Dépôt d'un avis** (p. 4873).

15. — **Ordre du jour** (p. 4873).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

EXTENSION DU CAMP DU LARZAC

M. le président. La parole est à M. Périquier, pour rappeler les termes de sa question n° 2358.

M. Jean Périquier. J'ai demandé à M. le ministre de la défense quelle suite doit être donnée aux arrêtés de cessibilité pris le 27 septembre 1978 sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et de La Cavalerie par le préfet de l'Aveyron, et notamment si ces arrêtés ont été pris en vue de la prochaine extension du camp du Larzac.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, en remplacement de M. le ministre de la défense.

M. Joël Le Theule, *ministre des transports*. Monsieur le sénateur, je vous demanderai de bien vouloir excuser M. Bourges, ministre de la défense, actuellement à l'extérieur de Paris, qui m'a demandé de répondre à sa place à votre question concernant l'extension du camp du Larzac.

Monsieur le sénateur, vous connaissez la procédure engagée depuis 1971 et les négociations, les rencontres qui ont eu lieu entre les élus locaux et les dirigeants professionnels, rencontres qui, dans un premier temps, ont permis de modifier le périmètre initial pour englober un complément de plus de 3 000 hectares. Depuis, de nouvelles rencontres ont lieu régulièrement qui permettent, au fur et à mesure, de régler un certain nombre de problèmes.

Néanmoins, le problème de l'achèvement de l'extension du camp du Larzac a pris un tour particulier ces dernières semaines, et le directeur du cabinet de M. Bourges a exposé la situation, le 3 décembre dernier, devant une délégation d'exploitants.

Le 12 décembre, un sénateur — peut-être était-ce vous-même — accompagné d'un certain nombre d'élus du départe-

ment, a été reçu par le ministre et, à la suite de cette réunion, M. Boscardy-Monsservin rendait compte que le ministre avait annoncé que dans des délais très brefs, de nouveaux contacts seraient pris par les pouvoirs publics avec les élus locaux et les organisations professionnelles agricoles concernées afin de rechercher les solutions concrètes permettant de concilier les intérêts de l'agriculture, ceux de l'économie régionale et les besoins de la défense nationale.

Depuis, c'est-à-dire dans les quelques jours qui ont suivi, des mesures ont été prises pour préparer cette rencontre et aucune modification des procédures en cours n'a été apportée en attendant ses résultats.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Je voudrais, d'abord, remercier tous les collègues qui, pour me permettre de prendre un avion, ont bien voulu me céder leur tour de parole. Je remercie également MM. les ministres d'avoir accepté la modification concomitante de l'ordre de leurs interventions.

Cela étant, je dois très honnêtement vous dire, monsieur le ministre, que cette réponse est loin de me donner satisfaction. Pourtant, elle laisse entrevoir un espoir, ce que nous n'avions pas eu jusqu'à maintenant.

Encore dernièrement, devant la commission des affaires étrangères, M. Bourges m'a bien précisé que l'extension du camp du Larzac se poursuivrait, ce qui semble d'ailleurs normal et justifie les arrêtés de cessibilité qui ont été pris.

Seulement, si vous pensez que c'est avec vos explications très brèves que vous allez calmer les esprits, vous commettez une profonde erreur.

Il semble, monsieur le ministre, que vous-même et vos services ne vous rendez pas compte de l'émotion et de l'indignation qui ont soulevé toute la population occitane lorsque celle-ci a pris connaissance des arrêtés de cessibilité du 27 septembre dernier, montrant la volonté du ministère de la défense de poursuivre l'extension du camp du Larzac jusqu'à 14 000 hectares, en attendant 17 000 hectares.

On a essayé de minimiser cette affaire du Larzac. On laisse entendre, notamment aux Parisiens, qui acceptent tout, que les manifestants ne sont que quelques gauchistes, quelques anarchiques, quelques anti-militaristes. Il faut reconnaître en tout cas que si c'est vrai, ils sont en bonne compagnie, avec trois évêques — ou tout au moins anciens évêques — avec les plus hautes personnalités de la région groupées au sein du comité de défense du Larzac, et l'on n'en finirait pas d'énumérer les motions de soutien et de solidarité des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux en faveur de l'action entreprise par les paysans du Larzac.

Non, monsieur le ministre, cette affaire n'est pas à minimiser. Elle pose un problème plus humain et plus profond que vous ne voudriez le laisser croire.

Tout d'abord, un problème écologique, mais je passe très rapidement afin de respecter mon temps de parole. Je rappellerai simplement que les plus grands naturalistes, les plus grands entomologistes ont déclaré que « défendre le Larzac, c'est défendre la nature ». C'est ce qu'ignore un ministre, M. d'Ornano qui, paraît-il, est ministre de l'environnement. Si c'était vrai, cela se saurait et nous verrions ce ministre prendre la tête des manifestations en faveur du Larzac.

J'insisterai surtout sur le problème économique que pose éventuellement l'extension du camp du Larzac, car ce combat, en effet, est surtout un combat économique mené par des paysans que le ministère de l'agriculture a incités à s'y installer pour se livrer à l'élevage des brebis. Aujourd'hui, bien entendu, ils entendent défendre leur droit à la vie et celui de leur famille. Ils vous l'ont d'ailleurs montré, monsieur le ministre, en faisant échec à la politique de conciliation que vous aviez envisagée.

Vous pensiez que ces paysans, par lassitude, vous vendraient leurs terres. Eh bien, il n'en a rien été. Seuls quelques paysans, ceux qui, pratiquement, n'exerçaient plus aucune activité économique au Larzac, ont accepté de vous vendre leurs 1 287 hectares, soit 9,20 p. 100 de la surface prévue pour l'extension du camp.

Il semblait qu'à la suite de cet échec vous eussiez finalement compris puisque vous êtes resté neuf ans sans envisager la moindre action en faveur de l'extension du camp militaire. Et vous avez laissé les paysans faire, comme s'ils étaient fixés là pour toute leur vie. C'est ainsi que ces paysans, dont un sur quatre est âgé de moins de quarante ans, ont continué à développer leur exploitation en créant, toujours sur les conseils du ministre de l'agriculture, des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements familiaux agricoles.

Ils ont aménagé leurs fermes et cela leur a coûté cher. Un artisan a restauré sa ferme dans le style rouergat de la région, ce qui lui a valu le troisième prix du concours des chefs-d'œuvre en péril. Ils ont construit dix-sept bergeries et des salles de

traite modernes. Bien plus, on a édifié de nouveaux logements, on a installé le téléphone, on a créé une école pour trente-cinq élèves, ce qui constitue un événement extraordinaire, M. le ministre de l'éducation ayant plutôt tendance à fermer des écoles qu'à en ouvrir.

Ainsi, l'activité agricole, la culture et l'élevage sont beaucoup plus importants qu'en 1971, lorsque Michel Debré a décidé l'extension du camp de Larzac. Il était inutile de faire faire toutes ces dépenses si, neuf ans après, on devait dire aux paysans : « Maintenant il faut que vous partiez », si l'on devait prendre des arrêtés de cessibilité qui, en principe, entraînent l'expulsion des terres occupées.

Voici d'ailleurs, mes chers collègues, quelques chiffres que je vous demande de retenir et qui, peut-être, vont vous faire mieux comprendre désormais la colère de nos paysans.

Les cultures, tout d'abord, en moins de dix-sept ans, ont augmenté de 29 p. 100. Le nombre des brebis, qui avoisine 18 000, connaît une augmentation moyenne par troupeau de 23,5 p. 100.

La production de lait a augmenté de 42 p. 100. La collecte représente de 1 300 000 à 1 500 000 litres ; 60 p. 100 du produit de cette collecte est utilisé pour la fabrication de 325 000 kilos de roquefort soit, en valeur de production, 228 millions de centimes. Sur ces 325 tonnes de fromage, 50 p. 100 sont exportées à destination des Etats-Unis pour un chiffre d'affaires de 623 812 500 centimes. Cela se passe de commentaire !

Alors, quand le ministre de la défense vient dire à nos paysans : « L'armée d'abord, la France d'abord », il ne faut tout de même pas s'étonner que ces paysans répondent : « Le roquefort d'abord » ! Ils n'ont pas l'impression, pourtant, d'être de mauvais Français parce que, en temps de paix, ce qui fait la grandeur d'un pays, c'est sa vie économique, la vie de ses régions. C'est cela qui contribue à l'unité de la nation. C'est la première condition, avant tous les camps ou les manœuvres militaires, pour avoir demain une défense nationale efficace.

J'aurais voulu faire beaucoup de citations mais je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de cette assemblée...

M. le président. Monsieur Périquier, je vous demande de faciliter ma tâche ; nous avons quinze questions orales à l'ordre du jour et vous savez que les explications ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. Jean Périquier. Je vais conclure, monsieur le président. L'armée est le plus grand propriétaire foncier de France. On n'en finirait pas d'énumérer tous les camps militaires qu'elle possède.

Je pourrais citer le point de vue de nombreux militaires, et non des moindres. Je passe sur l'amiral Sanguinetti qui, depuis qu'il a découvert le socialisme, est devenu un militaire suspect ; je passe sur le colonel Boisset qui, lui, est un gaulliste de gauche et qui, par conséquent, est également suspect. Je veux évoquer simplement la déclaration d'un général qui, lui, ne doit pas être suspect puisqu'il s'agit du général Alain de Boissieu, chef d'état-major de l'armée de terre, qui, dans la Revue officielle de la défense nationale d'octobre 1974, écrivait : « Nous avons répudié l'agrandissement du camp de Larzac. Les militaires n'étaient pas très enthousiastes car c'est un camp trop élevé, très rocaillieux, difficile de parcours ».

Mais cela n'a pas d'importance, malgré cet avis, on va installer le camp parce qu'il faut sauver la face de M. Michel Debré.

En conclusion — je veux le rappeler — M. Chaumont nous avait donné l'assurance que l'extension du camp ne serait pas poursuivie. Pourtant, quelques mois plus tard, sont intervenus les arrêtés de cessibilité.

Cela paraît un défi lancé aux paysans du Larzac. Prenez garde, monsieur le ministre, qu'ils ne le relèvent pas ! Vous auriez alors la responsabilité des événements graves qui s'ensuivraient.

Je sais que vous ne tiendrez aucun compte de cet avertissement. Je le regrette, mais je souhaite que le bon sens l'emporte et qu'une solution raisonnable puisse être trouvée.

Mais si la lutte doit continuer, les paysans du Larzac doivent savoir que les socialistes seront toujours à leur côté pour soutenir l'action qu'ils mènent pour vivre au pays et pour garder le Larzac. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTIÈRE EPINAL—MULHOUSE

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour rappeler les termes de sa question n° 2200.

M. Pierre Schiélé. Je souhaite connaître la position du Gouvernement, et singulièrement celle de M. le ministre des transports, sur les projets — depuis très longtemps en souffrance — qui ont trait à l'aménagement et à la modernisation de la liaison Epinal—Mulhouse sur la route nationale n° 66, particulièrement dans le passage des vallées dont on sait que la configuration géographique ne favorise pas la fluidité des parcours.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le problème de la traversée des Vosges et, d'une façon générale, des liaisons entre l'Alsace et la Lorraine, est préoccupant et le Gouvernement essaie de le traiter sérieusement en investissant, sur un certain nombre d'itinéraires, des sommes assez importantes.

Je ne reviendrai pas sur le passé ni sur un certain nombre de choix qui ont été faits. Dans cette région de l'Est français, deux priorités ont été retenues.

La première a été donnée à la route nationale n° 59, dans le cadre du plan Vosges, mais à son débouché en Alsace. Récemment, j'ai reçu l'un de vos collègues, M. Goetschy, pour étudier avec lui quel pourrait être, entre 1979 et 1980, le financement, par l'Etat, d'un certain nombre d'aménagements dans cette région.

La seconde priorité est la mise à deux fois deux voies à travers l'Alsace, du nord au sud. J'ai sous les yeux les coûts de cette opération et l'importance de la participation de l'Etat. Ces données expliquent que toutes les routes n'ont pas été réaménagées, et, en particulier, celle que vous évoquez, c'est-à-dire la route nationale n° 66, si ma mémoire est fidèle.

M. Pierre Schiélé. Elle l'est !

M. Joël Le Theule, ministre des transports. De Mulhouse à Thann, elle a été refaite et, de Thann à Bussang et au-delà, elle mérite de l'être.

Actuellement, la priorité, qui est fonction de l'importance du trafic et d'un certain nombre de choix arrêtés de concert avec les élus, porte sur les deux axes que je vous ai indiqués.

J'ai parfaitement conscience que la déviation de la ville de Thann demeure un des problèmes qu'il faudra régler sans tarder. Mais son coût très élevé ne m'a pas permis d'inscrire des crédits pour cette opération au titre de 1979, et je le regrette.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. La réponse de M. le ministre des transports me déçoit. En effet, la déviation projetée autour de la ville que j'ai l'honneur d'administrer serait appelée à drainer une circulation intense puisque, actuellement, 11 000, voire 12 000 véhicules par jour empruntent une voie large d'à peine cinq mètres. En raison des camions gros porteurs et du trafic de marchandises transvosgien qui empruntent cette route, la vie de nos concitoyens est insupportable.

La réponse de M. le ministre me déçoit car cette déviation et l'aménagement de la route nationale n° 66 avaient été prévus depuis fort longtemps. En effet, ce projet date de trente ans maintenant. On en parle depuis 1948 et on n'a pas encore trouvé le moyen de le concrétiser.

Monsieur le ministre, vous avancez le coût de ce projet. Il est estimé, en effet, à douze millions de francs. Or, il peut être comparé au déficit du péage de Sainte-Marie-aux-Mines, que vous me citez en exemple tout à l'heure.

Je ne me suis jamais opposé à l'aménagement de la traversée des Vosges. Je me félicite, au contraire, que des percées supplémentaires aient été aménagées, même si je ne crois pas à la rentabilité de cette opération. Cependant, comme M. le Président de la République est venu inaugurer le tunnel et comme cette affaire lui a été présentée comme particulièrement exemplaire, je comprends que vous soyez obligé, maintenant, de subir les conséquences d'une telle prévision.

Il ne faut pas oublier pour autant que certaines populations connaissent des difficultés graves de transport et des inconvénients sur le plan de l'environnement. Or, elles sont au moins aussi dignes d'intérêt et doivent certainement avoir l'oreille du Gouvernement autant que d'autres.

Ce projet, on en avait parlé dans le cadre du V^e Plan, puis du VI^e Plan, et enfin du VII^e Plan ; on avait annoncé qu'il était tout à fait prêt et qu'il allait être réalisé puisque le tracé est arrêté définitivement. Nous savons tous quel itinéraire suivra cette déviation. Le projet technique est au point. On attend les crédits.

Il y a là un mystère qui mériterait quelque explication. Comment se fait-il, en effet, qu'à la DATAR on ait prévu de consommer 140 millions de francs, au titre de 1979, sur l'axe Nord—Sud dont vous me parlez, monsieur le ministre, et dont la région ne prend que 20 p. 100 à sa charge, ce qui est surprenant pour une route nationale, et que, sur ces 140 millions de francs qui doivent être consommés, 100 millions seulement le seront du fait que certains projets ne sont pas encore suffisamment avancés au point de vue technique ou administratif ?

Il est donc difficile d'admettre qu'on ne puisse dégager qu'une somme de 12 millions de francs pour cette réalisation. Le crédit nécessaire ne serait même pas aussi important car l'on ne pourrait procéder qu'au début de cette opération de déviation en 1979. On pourrait donc dégager les crédits indispensables pour engager cette opération.

Si vous m'aviez répondu, monsieur le ministre, que ce n'était pas possible en 1979, étant donné que vous aviez affecté différemment les crédits dont vous pouviez disposer, mais si, pour 1980, vous aviez pris l'engagement ferme que l'opération serait exécutée, je me serais considéré comme encouragé. Vous ne me laissez aucun espoir. Votre réponse ne peut donc me satisfaire et je me verrai, à regret, contraint de passer par d'autres voies, si l'on peut dire. Je demanderai à l'Etat de prendre toutes ses responsabilités et de faire passer le trafic urbain et interurbain sur la route nationale et non plus sur la déviation que la ville de Thann, provisoirement mais depuis trop longtemps, entretient à ses frais sans que votre administration y contribue en quoi que ce soit.

C'est vraiment à regret que je serai contraint d'envisager cette autre façon d'agir mais, véritablement, vous ne me laissez pas le choix.

M. le président. Je demande à mes collègues Mme Luc, MM. Palmero et Malécot de bien vouloir me pardonner si j'accorde une priorité aux questions de MM. Cluzel et Tajan, mais je dois le faire en raison non pas d'un souhait de nos collègues mais des obligations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES RENVERSEMENTS
DE TRACTEURS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Cluzel, pour rappeler les termes de la question n° 2295.

M. André Rabineau. M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'importance des accidents entraînant la mort d'agriculteurs à la suite du renversement de leurs tracteurs. Il lui demande de bien vouloir exposer, en sus de la réglementation actuelle qui s'avère insuffisante, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter ces accidents mortels.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je tiens tout d'abord à souligner que le département de l'Agriculture est depuis longtemps préoccupé par ce problème.

Je rappelle que la réglementation actuelle, résultant de l'arrêté du 10 juin 1975, impose l'obligation d'équiper de dispositifs de protection en cas de renversement les tracteurs neufs de masse comprise entre 1,5 tonne et 4,5 tonnes.

Il en résulte que les constructeurs sont tenus de soumettre les dispositifs en cause à une procédure d'homologation comportant des essais de résistance effectués en conformité avec le code d'essai mis au point par l'OCDE.

J'ajoute que cette réglementation nationale, antérieure aux prescriptions des directives communautaires relatives à la réception CEE des tracteurs agricoles et forestiers à roues, est en accord avec celles-ci, tant sur le principe de l'obligation que sur les modalités techniques de l'homologation.

Cette réglementation, qui touche environ neuf dixièmes du parc de tracteurs neufs mis en service depuis cette date, a donc permis d'accomplir de notables progrès en matière de protection des conducteurs de tracteurs, en cas de renversement.

Elle a également eu pour effet de stimuler l'effort des constructeurs et de permettre l'homologation d'un nombre très important — environ 300 — de types de structures de sécurité : cadre, cabine, arceaux.

Il est donc possible pour les agriculteurs qui se sentent concernés par le problème de la protection de leurs salariés ou aides-familiaux et par leur propre protection de trouver sur le marché des dispositifs adaptables à des tracteurs non visés par les obligations réglementaires, du moins pour les plus récents.

En ce qui concerne le parc ancien, il se pose un problème technique plus difficile à résoudre que pour l'équipement des tracteurs neufs, comme cela avait déjà été indiqué dans mes réponses précédentes sur ce sujet. Ces difficultés ne sont pas encore actuellement toutes résolues et se doublent de considérations économiques pour les tracteurs les plus anciens.

En revanche, les travaux en vue de l'équipement des tracteurs neufs à voie étroite, des tracteurs neufs dits « vigneron » et des tracteurs neufs de plus de 4,5 tonnes sont en progrès. Par ailleurs, une norme expérimentale non obligatoire concernant les arceaux rabattables sera vraisemblablement adoptée prochainement.

J'ajoute que mon département et le ministère du travail et de la participation mettent en place actuellement, après avis des organisations professionnelles et de leurs commissions consultatives respectives, le décret prévu par le code du travail afin de réglementer les nouvelles procédures de contrôle des machines. Ce texte, plus général que les dispositions antérieures, est appli-

cable à toutes les machines; il définit divers niveaux de procédures — homologation, visa d'examen technique, prescriptions techniques — en fonction d'un classement des machines par catégories.

Dès sa signature, des décrets réglementant des machines particulières pourront être pris. Entre autres, la réglementation concernant l'équipement des tracteurs en dispositifs de protection en cas de renversement pourra être renforcée et étendue, selon les priorités qui seront retenues après avis de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Dans le domaine de la prévention, il est apparu, dès l'entrée en vigueur, en 1973, du régime de l'assurance obligatoire des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la prévention des accidents dus au renversement de tracteurs devait constituer un objectif prioritaire de l'effort de prévention.

Les représentants des employeurs comme ceux des salariés agricoles, très sensibilisés au problème, ont émis le souhait que des actions financières incitatives favorisent l'installation de dispositifs de protection sur les tracteurs.

Ce souhait a été pris en considération.

Les caisses de mutualité sociale agricole ont entrepris un important effort incitatif pour la pose de dispositifs de sécurité homologués sur les tracteurs utilisés par les salariés agricoles. Ces aides incitatives ont permis l'équipement de 14 000 tracteurs à la fin de l'année 1977.

Il y a lieu de rappeler également l'action engagée par l'octroi aux exploitants des zones de montagne, en application de l'arrêté du 1^{er} septembre 1972, de subventions de l'Etat pour l'achat d'arceaux et de cabines de sécurité. Cette mesure a permis l'équipement en six ans de 6 500 tracteurs.

L'effet conjugué des mesures réglementaires et incitatives s'est traduit par une nette diminution des accidents mortels de tracteurs.

C'est ainsi que, pour s'en tenir aux statistiques concernant les salariés, leur nombre est passé de 46 en 1974 à 34 en 1975 et à 30 en 1976, ce qui, bien sûr, est encore beaucoup trop.

Il apparaît ainsi, à l'évidence, que nos efforts portent leurs fruits.

Il convient enfin de souligner que les caisses centrales de mutualité sociale agricole chargées par les textes de promouvoir la mise en œuvre de la prévention ont réalisé, en liaison avec le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, une importante étude relative aux accidents de tracteurs qui permet de cerner avec précision leurs causes et les mécanismes de leur survenance.

Cette étude a abouti à des orientations pour l'établissement de plans d'actions de prévention. Elle permet d'envisager certaines solutions techniques pouvant améliorer la sécurité sur le tracteur, mais elle a également fait prendre conscience de la nécessité de poursuivre l'effort de sensibilisation des salariés aux dangers de certaines manœuvres susceptibles de provoquer des renversements.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue et ami Jean Cluzel participe aujourd'hui à une séance de travail du conseil général de notre département; c'est la raison pour laquelle il m'a demandé de vous lire le texte de la réponse qu'il avait lui-même préparée. Je le fais d'autant plus volontiers que c'est une affaire à laquelle je m'intéresse moi-même et dont nous avons poursuivi l'étude ensemble.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous apporter une satisfaction partielle; mais le problème demeure en partie.

J'avais déjà eu l'occasion, voici quelques mois, d'attirer l'attention de M. le ministre sur la suite que le Gouvernement envisageait de réserver aux conclusions d'une commission constituée à votre ministère et chargée d'étudier la mise en place d'équipements et de dispositifs devant assurer la sécurité des tracteurs agricoles du parc ancien.

En effet, sur plus de deux millions de tracteurs qui sont en circulation dans notre pays, il n'y en a sans doute guère plus de 200 000 — vous venez de nous donner le chiffre de 140 000, mais il est, je crois, aujourd'hui dépassé — qui sont équipés d'un arceau de sécurité ou d'une cabine permettant une protection efficace des agriculteurs conduisant ces tracteurs.

Les tracteurs restant, dont la moyenne d'âge est évaluée à environ une douzaine d'années, ne sont munis d'aucun dispositif de sécurité; c'est ainsi que, mois après mois, des dizaines et des dizaines d'agriculteurs sont victimes d'accident mortel, la plupart du temps par écrasement, à la suite du renversement de leur tracteur.

Il n'y a pas longtemps, notre collègue M. Mézard indiquait que, dans son département montagnard, de très nombreux accidents se produisaient.

Faut-il ajouter que les régions de montagne, eu égard à leur relief accidenté, et plus particulièrement celle que j'ai l'honneur de représenter dans cette Haute assemblée, sont très touchées par ces accidents mortels ?

Certes, le Gouvernement a interdit la vente, la cession ou la location de tracteurs non munis d'un dispositif de protection des conducteurs contre les risques encourus en cas de versement de l'engin. Mais cette interdiction ne vaut que pour le matériel neuf et non pour le parc ancien qui est, comme je viens de le souligner, beaucoup plus important.

Il faudra qu'une solution soit très rapidement trouvée, car nous ne pouvons pas décemment laisser des dizaines d'agriculteurs mourir ou être gravement mutilés à la suite d'un accident dû à l'absence d'un dispositif de sécurité sur leur tracteur.

Aussi conviendrait-il de rendre obligatoire, à très court terme, la pause d'un arceau de sécurité sur les tracteurs anciens, en aidant éventuellement les agriculteurs à supporter cet investissement particulièrement coûteux. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que des mesures sont prises, mais je crois qu'elles sont insuffisantes, surtout dans les zones pauvres de nos montagnes.

Lors de ma précédente intervention, j'avais par ailleurs attiré l'attention du Gouvernement sur l'existence d'un détecteur susceptible de contrôler en permanence l'assiette du véhicule et qui pourrait le prévenir, par un signe auditif aigu d'intensité croissante, d'un éventuel danger. Il me serait particulièrement agréable de savoir si une étude approfondie a été réalisée par les services techniques du ministère de l'agriculture à cet égard, afin de vérifier, bien entendu, si ce système pourrait prévenir d'une manière véritablement efficace les conducteurs de tracteurs contre les risques de renversement.

Quoi qu'il en soit, il est sans doute urgent de rendre obligatoire la pose d'un arceau de sécurité sur les tracteurs du parc ancien, mais, encore une fois, il conviendrait que le ministère de l'agriculture puisse aider les agriculteurs, plus particulièrement les plus défavorisés, à munir leurs engins d'un tel système ; il y va de la sauvegarde de dizaines et de dizaines de vies humaines.

CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE RÉNOVATION RURALE

M. le président. La parole est à M. Tajan, pour rappeler les termes de sa question n° 2369.

M. Pierre Tajan. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat dans quelle mesure les communes de mon département, le Tarn-et-Garonne, situées en zone agricole défavorisée pourraient être classées en zone de rénovation rurale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat après du ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1967 énumère les zones « à économie rurale dominante » devant faire l'objet d'une action de rénovation rurale. Il s'agit de zones où l'activité agricole largement dominante souffre de déséquilibres structurels profonds liés soit à une pression démographique considérable — c'est le cas des régions de l'Ouest — soit à un dépeuplement dangereux pour le simple maintien d'une activité agricole — c'est le cas du Massif central — soit encore à des handicaps naturels importants — c'est le cas des zones de montagne. En onze ans, les adjonctions à cette liste ont été extrêmement limitées et justifiées par l'apparition de déséquilibres qui nécessitaient des actions spécifiques de conversion et de rénovation.

En effet, à la différence des zones agricoles défavorisées dont la délimitation repose exclusivement sur la simple constatation que certains critères statistiques définis par les instances communautaires, tels que la densité démographique, la valeur moyenne du revenu brut d'exploitation, sont remplis, les zones de rénovation rurale sont celles où une action volontariste doit être entreprise afin de corriger, voire de renverser, des tendances à un déséquilibre profond. Elles doivent donc nécessairement être limitées, sous peine de voir progressivement la politique de rénovation rurale perdre sa spécificité et son efficacité par le jeu d'une extension de proche en proche de son champ d'application.

Mais s'il n'est pas envisageable d'étendre systématiquement à l'ensemble des zones agricoles défavorisées l'action de rénovation rurale, les pouvoirs publics n'en sont pas moins attentifs aux problèmes des zones limitrophes. C'est ainsi que des interventions du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, FIAT, ont été faites, visant, par des opérations de modernisation des activités agricoles, de développement des activités touristiques complémentaires, d'aide aux équipements industriels et collectifs et d'animation des centres ruraux, à améliorer les revenus et le cadre de vie de la population.

Par ailleurs, l'aide spéciale rurale peut y être attribuée dans les cantons les plus défavorisés et l'ensemble du département bénéficie de la prime de développement régional pour laquelle, depuis la réforme de 1976, le seuil de recevabilité a été abaissé à dix emplois dans toutes les zones rurales. Un contrat de pays est en cours d'élaboration. Des actions peuvent être également menées dans le cadre des plans d'aménagement rural et des opérations groupées d'aménagement foncier.

Enfin, à l'occasion de la préparation du plan Sud-Ouest, annoncé par M. le Président de la République, la situation du département de Tarn-et-Garonne, et plus particulièrement des secteurs géographiques visés par la question de M. le sénateur Tajan, pourra faire l'objet d'un examen attentif.

Quant aux « zones de terrasse » — brousses légères — elles ne répondent pas aux critères retenus pour le classement en zone défavorisée établis par la Communauté économique européenne et qui revêtent inévitablement un caractère limitatif et « automatique ». Mais leurs difficultés — notamment au plan de l'assainissement — sont connues et leur situation est suivie avec la plus grande attention.

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de m'apporter.

Les zones auxquelles j'ai fait allusion dans ma question côtoient les départements du Gers, de l'Aveyron et du Lot, qui, eux, sont classés en zone de rénovation rurale. Comment expliquer à un agriculteur qui a les mêmes revenus que son voisin, qui n'est éloigné quelquefois que de cinquante mètres, qu'il n'aura pas les mêmes avantages que l'agriculteur d'à côté, concernant, par exemple, le régime de l'IVD — indemnité viagère de départ — l'allocation d'installation majorée ou un régime de bourses plus favorable pour ces enfants, alors qu'il travaille sur un terrain identique et qu'il perçoit un même revenu à l'hectare.

Je visais plus particulièrement dans ma question le Rouergue, les Causses du Quercy, le Quercy bleu, le pays de Serres et la partie sud de mon département, qui côtoient des départements classés en zone de rénovation rurale. Pourquoi cette disparité ?

Par-delà la situation que je viens d'évoquer, envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une harmonisation entre la politique de rénovation rurale et celle des zones agricoles défavorisées ? S'agissant de ces dernières, vous avez répondu en partie. Considérez-vous qu'une révision puisse être espérée ?

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur les zones de terrasses, qui fleurissent un peu partout dans mon département et qui ont un faible rendement agricole.

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE NATIONALE DES AXES EMPRUNTANT LES COLS D'ALLOS, DE RESTEFOND ET DE LA CAYOLLE

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2279.

M. Francis Palmero. En accord avec mon collègue M. Maxime Javelly, sénateur des Alpes-de-Haute-Provence, j'ai demandé à M. le ministre des transports de bien vouloir répondre à la question posée par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, à laquelle d'ailleurs le conseil général des Alpes-Maritimes n'est pas indifférent, relative aux liaisons routières entre les deux départements à travers les grands cols alpestres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je vais vous répondre avec la carte sous les yeux, car je ne connais pas vos routes autant qu'il serait souhaitable !

M. le président. Mais vous êtes géographe, nous le savons tous !

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Mais j'ignore, monsieur le président, les numéros des départementales et des nationales ! (Sourires.)

Votre question intéresse la route départementale 64, qui fait suite à la route nationale 205 et qui franchit la limite séparant le département des Alpes-Maritimes de celui des Alpes-de-Haute-Provence au col de Restefond.

Il y a également le CD 2202 — ex-RN 202 — qui franchit la limite entre ces départements au col de la Cayolle.

Enfin, la troisième possibilité est le franchissement du col d'Allos par le CD 903, près de Barcelonnette, qui intéresse exclusivement le département des Alpes-de-Haute-Provence.

S'agissant des deux premiers itinéraires que j'ai cités et qui peuvent constituer des liaisons entre les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, il n'est pas question de les reprendre en voirie nationale et ce pour deux raisons.

La première, c'est l'extrême faiblesse du trafic. En effet — les chiffres que je vous cite datent de 1977 — on compte

525 véhicules/jour sur le CD 2202 jusqu'au col de la Cayolle ; 318 véhicules/jour sur le CD 64 dans le secteur du col de Restefond. En revanche, au sud d'Isola, les chiffres sont nettement supérieurs : ils sont, en moyenne, de 2 205 véhicules/jour, ce qui indique sans doute des jours creux, mais aussi des jours de pointe avec un trafic supérieur. Ces trafics, néanmoins, sont modestes et ne justifient pas la reprise dans la voirie nationale de ces voies, d'autant plus qu'elles ne remplissent pas un certain nombre de critères.

En second lieu, lorsque le schéma national avait été arrêté, il n'y avait pas eu de contestation sur ces deux premiers points dans vos deux départements. Cela est dû au fait que d'autres liaisons que celles que j'ai citées existent.

Vous connaissez très bien cette géographie routière des Alpes-Maritimes et ces liaisons des Alpes-Maritimes avec le reste des Alpes françaises.

Ces liaisons sont assurées, d'Ouest en Est, pour la zone côtière, d'une part, par l'autoroute A 8 et la RN 7, du Nord au Sud, pour l'intérieur, d'autre part, par la RN 202 qui, remontant la vallée du Var, est relayée, dans les Alpes-de-Haute-Provence, par la RN 207 puis par la RN 85 pour assurer la liaison Nice—Lyon via Gap et Grenoble, par la RN 567 assurant la liaison Cannes—Grasse, par la RN 85, dite route Napoléon, de Lyon à Nice via Grenoble, Gap et Grasse et par la RN 204 Nice—col de Tende.

Pour les liaisons intérieures Nord-Sud, plusieurs opérations viennent d'être achevées, notamment la suppression des lacets du col de Tende — première tranche — sur la RN 204, l'aménagement des gorges de la Mescla sur la RN 202, les rectifications du Barasson et au Sud-Est de Barrême sur la RN 85.

Cet effort sera poursuivi et accentué dans les toutes prochaines années avec la mise en œuvre d'un programme cofinancé par l'Etat et l'établissement public régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cours d'élaboration et dont l'objectif est l'amélioration des liaisons entre la zone côtière et l'arrière-pays.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je voulais vous fournir.

Vous aviez posé plus précisément votre question sur trois routes, trois axes ou trois cols. Le fait que le trafic soit difficile et que les schémas aient été adoptés m'empêche de vous donner une information positive sur ces points précis.

Néanmoins, je puis vous confirmer que l'Etat entend poursuivre et accentuer son effort en ce qui concerne les réseaux routiers nationaux qui relient l'arrière-pays à la côte.

J'ai cité quelques opérations dont l'une vient de se terminer, d'autres auront lieu en 1979 et 1980.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir élevé le débat à la hauteur du schéma routier qui concerne nos deux départements. Je rappelle, sous le contrôle de mon collègue M. Javelly, que vous avez, en effet, été saisi par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence d'une demande de nationalisation des routes des grands cols qui séparent nos deux départements. Il s'agit, au premier chef, d'un problème de solidarité nationale, car ce capital routes appartient à tous les Français de toutes les provinces, comme aux étrangers qui peuvent emprunter ces routes prestigieuses que le Tour de France connaît bien.

Si les chiffres de fréquentation sont inférieurs à ceux des grands axes routiers, cela tient d'abord à ce que ces cols sont enneigés une grande partie de l'année. De plus, ces voies demeurent dangereuses, et leur entretien ne peut être assuré si son coût reste entièrement à la charge des collectivités locales.

Il ne fait pas de doute, par conséquent, que, si l'Etat voulait bien intervenir, ces routes seraient davantage fréquentées, ne serait-ce que parce qu'elles seraient déneigées plus tôt.

Nous sommes toujours fervents de la formule « Aide-toi, le ciel t'aidera ». C'est pourquoi les deux départements, notamment celui des Alpes-Maritimes et la région ont démontré, avec finances à l'appui, l'intérêt qu'ils portaient à ces itinéraires.

Ces routes existent, mais il faut les entretenir et nous ne pouvons pas, chaque année, après la fonte des neiges, nous demander si elles seront réouvertes, car il y va de l'économie des vallées.

Elles vous semblent modestes, mais dites-vous bien que cette circulation permet à une petite hôtellerie, à une petite restauration, à un petit commerce des vallées et de la montagne de vivre l'été. C'est une économie excessivement fragile qui n'est alimentée que par ce cordon ombilical. Vous le savez, on parle souvent de la nécessité d'enrayer l'exode rural. Voilà une bonne solution.

Cela dit, je voudrais revenir plus particulièrement sur le problème du col de la Burette, car, à mon avis, l'Etat ne peut pas s'en désintéresser. Il s'agit tout de même du toit routier de l'Europe, de la route la plus élevée d'Europe, à 2 500 mètres d'altitude, qui présente un des panoramas les plus somptueux

de notre patrimoine touristique. Voie impériale, imaginée par Napoléon III qui n'a pas eu le temps de la réaliser, c'est la IV^e République, avec l'aide financière essentiellement du département des Alpes-de-Haute-Provence, qui l'a construite.

Or, l'adaptation aux règles de sécurité et la remise en état se chiffrent à 3 millions de francs. Encore faut-il noter que le département des Alpes-de-Haute-Provence, qui n'a guère de moyens, nécessite les plus grands travaux sur son versant.

A ce sujet, M. Javelly me rappelait à l'instant que, lors de la départementalisation des routes, il avait été convenu que le schéma directeur serait revu dans un délai de trois ans. Cela n'est pas encore fait, si bien que les Alpes-de-Haute-Provence consacrent 55 p. 100 de leur budget au secteur routier.

La route est mise hors péril, mais cela ne suffit pas. La réaction populaire est évidente. Ce n'était vraiment pas la peine de construire la plus haute route d'Europe pour maintenant l'abandonner.

Le caractère national de cet itinéraire est marqué par le fait que de Nice à Grenoble par la vallée de la Tinée et Gap, on compte seulement 346 kilomètres et que, par la vallée du Rhône, la jonction des deux villes représente 480 kilomètres.

J'ajoute que, lorsqu'on regarde la carte des autoroutes, on constate que rien n'est prévu entre Grenoble et Nice et il faut, par conséquent, améliorer ce qui a le mérite d'exister.

Pour cela, vous trouverez sûrement le concours des départements concernés et de l'établissement public régional si vous voulez bien prendre l'initiative d'une consultation à ce sujet.

J'évoquerai aussi la nécessité de poursuivre rapidement les études du tunnel du Mercantour, pour lequel la société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur est toujours disposée à engager les travaux.

PARTICIPATION FRANÇAISE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA VOIE FERRÉE NICE—CONI

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2281.

M. Francis Palmero. Je demande à M. le ministre des transports de vouloir bien faire le point du financement des travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Ma réponse sera nettement plus positive sur cette question de la voie ferrée Nice—Coni qu'elle ne l'a été à l'instant sur les routes. Je vous précise que la question que vous m'avez posée dans votre réponse peut être étudiée dans le cadre du schéma qui est en cours de préparation.

Vous m'interrogez maintenant sur le rétablissement de la ligne Coni—Vintimille. Je voudrais faire un très bref rappel historique pour que tous les parlementaires soient au courant de l'effort qui a été entrepris et qui va être conduit à son terme.

Cette voie ferrée avait été mise en service en 1928 et, au cours de la dernière guerre mondiale, elle fut en partie détruite. Après celle-ci, la France s'engagea auprès des populations des cantons de Tende et de Brigue à ce qu'elle soit reconstruite, lorsque ces cantons furent rattachés à la France. Des négociations entre les gouvernements français et italien ont abouti à une Convention, signée en 1970 à Rome, qui a défini les modalités de reconstruction de la section française de la ligne Coni—Vintimille. Cette convention prévoyait que les travaux seraient financés par l'Italie et que la France fournirait une participation forfaitaire, participation qui a, dans un premier temps, été évaluée à six millions de francs et qui, en 1975, fut portée à douze millions de francs.

Ce bref historique étant achevé, je crois utile de préciser que le montant des travaux, qui avait été fixé à 38 millions de francs en 1971, est actuellement de 145 millions de francs et que ces travaux sont désormais suffisamment engagés pour qu'il n'y ait plus de surprise désagréable à craindre, comme ce fut le cas en 1976, à la suite des pluies abondantes et de la crue de la Roya qui sévirent cette année-là.

Actuellement, je puis vous indiquer que la continuité de la plate-forme est entièrement rétablie. Il s'agit maintenant de rétablir la voie ferrée. Les travaux sont fort avancés et devraient être terminés dans deux mois, en février 1979. Il n'y aura plus à effectuer que le déroulement des câbles de signalisation, de télécommunication et à réaliser un certain nombre de travaux dans les gares.

J'ai de sérieuses raisons d'espérer que la reconstruction sera définitivement achevée au début de l'automne 1979 et que les premiers trains circuleront dès le service d'hiver 1979.

Vous désirez également savoir comment seront financés ces travaux. Je vous ai indiqué tout à l'heure que la convention du 24 juin 1970 ne prévoyait qu'une participation forfaitaire de la France, forfait qui n'était pas du tout lié à une évaluation du coût global des travaux.

Néanmoins, nous avons, dans un premier temps, augmenté notre forfait et les Italiens nous ont demandé à nouveau que la participation financière française soit revue. Juridiquement, nous n'y sommes pas tenus, mais je dois vous indiquer que j'étudie très favorablement avec mon collègue du budget la possibilité de dégager les moyens financiers qui permettront, effectivement, d'accroître la participation de la France. Ce qui n'a pas été possible en 1978 le sera en 1979, dans le cadre du budget qui a été voté par le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse. Elle coïncide effectivement avec les renseignements que moi-même je possède et que j'ai vérifiés sur le terrain.

Dans le huis-clos relatif de cette séance, je voudrais relever le propos que vous avez tenu, à savoir qu'effectivement on avait promis cette reconstruction aux populations de Tende et de la Brighe lorsqu'elles ont décidé, presque à l'unanimité, leur rattachement à la France. Je vous ferai remarquer que, finalement, c'est l'Italie qui paie les travaux de reconstruction. Je le sais bien, car c'est moi qui ai fait les démarches en tant que député français auprès de l'Etat italien.

Rien n'empêche effectivement que les premiers trains entre Nice et Coni, ou entre Vintimille et Coni circulent dès le service d'hiver, c'est-à-dire le 30 septembre prochain. C'est une grande victoire sur les incrédules, les pessimistes et les détracteurs.

Il est heureux — nous pouvons le souligner avec le recul du temps — que le tunnel ferroviaire du col de Tende n'ait pas été sacrifié pour construire une route car, aujourd'hui, nous n'aurions ni le chemin de fer ni les lacets du col de Tende auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure et qui sont inaugurés en ce moment même.

A cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir, au fil des ans, réalisé les investissements nécessaires pour cette réalisation prestigieuse qui rapproche la France de l'Italie dans un contexte européen. Ce résultat est tout à l'honneur d'une bonne volonté européenne.

Je tiens également à rendre hommage à l'effort consenti par l'Italie car — j'ai vérifié le chiffre que vous avez cité — les travaux s'élèveront, en définitive, à 145 millions de francs. Ainsi, avec les 10 millions de francs que vous avez promis pour l'avenir, la participation de la France atteindra 22 millions de francs. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

N'avez-vous pas promis 10 millions de francs, monsieur le ministre ? (*M. le ministre indique avec ses doigts successivement les chiffres six et quatre.*) Six millions plus quatre millions ? Alors, ce serait encore moins que ce que je pensais !

J'avais tenu pour acquis, depuis l'origine, que la part de la France atteindrait 22 millions de francs au total, ce qui représentait, pour l'Italie, un versement de 111 millions de francs. De son côté, la SNCF abandonne le réajustement de sa participation sur les frais généraux, laquelle s'élève 5 millions de francs. Ainsi, en supposant que vous donniez bien 10 millions de francs, le total s'élèverait à 138 millions de francs. Il manquerait donc encore 7 millions de francs. C'est là ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, car cette somme est nécessaire, précisément, pour mener à bien les travaux relatifs aux bâtiments et à la signalisation.

Il ne faudrait pas qu'à sa réunion de mars prochain la commission mixte franco-italienne se trouve à nouveau devant cette impasse financière car nous serions alors obligés de retarder l'ouverture de la ligne. Il n'est pas possible, vous le comprendrez, d'attendre davantage la réouverture de la ligne alors que nous sommes si près du but. Non seulement le tourisme de la Côte d'Azur en souffrirait, mais aussi les relations frontalières et le rapprochement des peuples des deux pays.

Pour conclure, monsieur le ministre, même si vous nous donnez dix millions de francs, il en manquera encore sept. Il convient donc, dès maintenant, d'engager des négociations avec l'Italie.

M. Maxime Javelly. Très bien !

TRANSPORTS ROUTIERS DE MATIÈRES EXPLOSIVES OU DANGEREUSES

M. le président. La parole est à M. Malécot, pour rappeler les termes de sa question n° 2288.

M. Kléber Malécot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre des transports quelles instructions il compte donner pour que les dispositions utiles soient prises afin d'éviter, sur le plan du transport routier, les catastrophes susceptibles d'intervenir en cas de transport de matières explosives ou dangereuses en grande quantité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le sénateur, sans vouloir abuser, je vous répondrai peut-être un peu longuement car, si votre question est simple, les problèmes qu'elle évoque sont complexes. Je voudrais, en effet, vous indiquer ce qu'il en est du transport et de sa réglementation actuelle, des décisions que j'ai été amené à prendre, parfois de façon unilatérale.

Le transport des matières dangereuses est régi, d'une part, par la réglementation française — arrêté du 15 avril 1945, modifié et complété ultérieurement pour réglementer l'acheminement de ces marchandises par route, rail et voies navigables — et, d'autre part, par la réglementation européenne. La France ayant adhéré à l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses, cette réglementation s'applique donc intégralement sur le territoire national.

Ces textes, qui concernent notamment les transports de substances explosives en grande quantité, fixent non seulement les conditions de transport proprement dites, mais aussi celles de l'emballage, de la manutention et de l'arrimage. Sur de nombreux points, le règlement français, il convient de le souligner, est plus contraignant que les règlements de même nature en vigueur à l'étranger.

En 1977, du fait des accidents tenant au caractère dangereux des marchandises transportées par route, on a eu à déplorer un mort et trois blessés. Bien que ces chiffres soient en diminution, ils ne sont pas pour autant acceptables.

Dans le domaine particulier du transport routier des matières dangereuses, l'objectif des pouvoirs publics a toujours été de réduire les risques engendrés par ces transports, jusqu'à les rendre, si possible, inexistantes. L'action a été engagée dans trois directions.

La première direction d'action a consisté à adapter la réglementation aux progrès techniques. Les textes qui traitent des matières dangereuses sont en permanence mis à jour pour tenir compte tant de l'arrivée sur le marché de produits nouveaux que des progrès techniques susceptibles d'accroître la sécurité des transports.

Sur le plan national, cette mise à jour est confiée à une commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, composée de représentants de différents départements ministériels — le ministère des transports, bien entendu, puis les ministères de l'intérieur, de l'industrie, de la défense, de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et du travail — et de représentants des organisations professionnelles concernées.

La seconde direction d'action consiste à faire respecter cette réglementation. Tant le contrôle que les sanctions ont été progressivement renforcés au cours de ces dernières années. La vigilance accrue des services intéressés porte, d'une manière générale, sur l'obligation du respect des prescriptions imposées pour les transports de matières dangereuses telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires et, d'une manière toute particulière, sur le respect des vitesses limites, des temps de conduite et de repos et des consignes de sécurité ainsi que des prescriptions relatives à l'état, à l'équipement et à la signalisation des véhicules et des documents de bord.

Enfin, la troisième direction consiste à donner à chacun de ceux qui participent à ces transports la conscience du caractère spécifique des marchandises transportées, des obligations particulières qui s'y rattachent et des responsabilités qui en découlent.

Cette action se poursuit avec une vigueur accrue, je l'ai suivie mois après mois depuis le printemps. Les efforts portent tant sur les matières elles-mêmes que sur les véhicules, les conditions de circulation, les entreprises et leur personnel.

Je reprendrai rapidement ces différents points.

En ce qui concerne les matières dangereuses, afin de rendre encore plus contraignantes certaines conditions de transport et les opérateurs encore plus conscients des risques encourus, certaines marchandises dangereuses viennent d'être reclassées. Ce reclassement porte sur 43 matières dont le transport est soumis à des mesures plus sévères d'étiquetage, de spécialisation, de chargement et d'emballage.

En ce qui concerne les véhicules, j'ai pris deux décisions. Tout d'abord, j'ai signé un arrêté visant à interdire en France les véhicules étrangers transportant des matières dangereuses dans des citernes construites en acier de nuance dite T 1. Cette nuance est déjà interdite pour les véhicules français depuis plusieurs années. Elle est, ou sera — c'est une question de jours — également interdite pour les véhicules étrangers sur le territoire national.

Il ne serait pas normal, en effet, que ces véhicules étrangers puissent effectuer sur le territoire national des transports que les Français se sont interdits à eux-mêmes par souci de sécurité. Sur ce point, la France est en avance et je m'attacherai, dans le cadre du conseil des ministres des transports européens, à faire adopter cette décision par nos partenaires.

En second lieu, j'ai pris des dispositions en matière de limitation de vitesse. Tout d'abord, j'ai décidé de revoir complètement, dans le sens de la simplification, la fixation des limitations de vitesse pour les camions transportant des matières dangereuses. En effet, actuellement, le tableau des réglementations est d'une lecture effroyablement complexe et, surtout, en raison d'une modulation des vitesses en fonction du tonnage, il rend pratiquement impossible tout contrôle réaliste.

Ensuite, j'ai décidé d'abaisser la limite des vitesses permises, sauf sur les autoroutes, afin d'inciter les poids lourds à utiliser ces voies qui ne passent pas dans les agglomérations.

Il en résulte une réglementation beaucoup plus simple. Trois vitesses sont autorisées : 50 kilomètres/heure en agglomération ; 60 kilomètres/heure sur les routes ordinaires — c'est-à-dire, tout au plus, le maintien des limites actuelles avec, en fait, un abaissement pour les véhicules de 10 à 26 tonnes — et 80 kilomètres/heure sur les autoroutes ou les routes à chaussées séparées, suburbaines ou non urbaines. Trois vitesses maximales sont donc possibles : 50, 60 et 80 kilomètres/heure. La vitesse n'étant plus fonction du tonnage, le contrôle du respect de ces vitesses s'en trouve facilité.

Il ne suffit pas, en effet, de fixer des limites de vitesse, encore faut-il qu'elles soient appliquées. C'est pourquoi j'ai fait étudier la mise en place obligatoire de limiteurs de vitesse sur les véhicules transportant des matières dangereuses. L'étude s'achève actuellement et ces limiteurs de vitesse seront rendus progressivement obligatoires, dans des délais courts — probablement six mois — mais compatibles avec les problèmes de l'industrie.

Enfin, l'action que je poursuis s'adresse aux entreprises et aux personnels. Après l'accident de Tarragone, j'ai demandé aux représentants des professionnels du transport routier d'inviter leurs adhérents à appliquer de manière rigoureuse la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Je n'ai pas été pleinement écouté et, devant la négligence de certains transporteurs ou conducteurs qui sont en infraction, assurant leur transport dans des conditions inadmissibles au regard des risques encourus, j'ai demandé à M. le garde des sceaux d'inviter le parquet à la sévérité et à la célérité, tout en renouvelant mon appel à la profession.

Parallèlement, l'effort de formation professionnelle des conducteurs, déjà entrepris par certaines organisations professionnelles, doit être poursuivi et généralisé. Mes services sont en train d'organiser, avec la profession, une formation initiale obligatoire des nouveaux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses et le recyclage périodique des conducteurs en fonction.

L'ensemble de ces mesures permettra de réunir le maximum de chances pour que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité.

Telles sont, monsieur le sénateur Malécot, les réponses que je voulais vous faire. Je vous remercie de m'avoir posé cette question car vous m'avez donné ainsi, pour la première fois, l'occasion de faire le point de la situation d'une façon précise et d'indiquer les décisions que j'ai été amené à prendre, les rappels que j'ai faits et les démarches dont j'ai pris l'initiative auprès d'un de mes collègues du Gouvernement afin que, dans ce domaine, la protection soit très sérieusement renforcée.

Ainsi, malgré certaines imperfections que j'espère pouvoir corriger dans le délai que je vous ai indiqué, la France sera en avance par rapport aux pays voisins, ce qui m'oblige et m'obligera davantage encore dans les six prochains mois à faire partager notre souci et, surtout, notre réglementation par nos partenaires du Marché commun.

M. Kléber Malécot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de m'apporter. Les préoccupations de nos populations sont grandes, vous le savez, et les initiatives que vous vous proposez de prendre, comme celles que vous avez déjà prises, sont de nature à apaiser nos craintes.

AMÉLIORATION DES TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2330.

Mme Hélène Luc. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement défavorable des Corses vis-à-vis des transports. Le nombre insuffisant de rotations maritimes oblige les Corses appelés à se déplacer d'urgence à utiliser l'avion.

Je demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'usage de ce mode de transport, en

particulier pour augmenter le nombre de rotations sur l'ensemble des aéroports de l'île et pour améliorer la tarification aérienne des liaisons Corse—continent—Corse pour tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, madame le sénateur, au cours du débat budgétaire, je croyais avoir donné, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des explications suffisantes sur cette importante question. Je constate qu'elles n'ont pas satisfait Mme Luc. Aussi vais-je me permettre de les rappeler et de les compléter.

Lors de son voyage en Corse, en juin dernier, le Président de la République a fixé un certain nombre d'orientations pour améliorer les liaisons maritimes et aériennes entre l'île et le continent, dans le cadre d'une concertation renforcée avec les parlementaires, les élus et les représentants socio-professionnels de l'île.

Je me suis rendu à deux reprises en Corse pour étudier les modalités qu'il convenait d'arrêter.

Au début de septembre, j'ai saisi de premières propositions le président du conseil régional, votre collègue M. Giacobbi.

Ces propositions ont été complétées sur la base des observations des élus et j'ai présenté moi-même, le 13 octobre dernier, aux assemblées régionales, des propositions qui ont été retenues.

Au cours de tous mes entretiens et dans toutes mes déclarations, j'ai tenu à souligner que ces mesures étaient mises au point dans le cadre d'une concertation continue et que celles qui ont été arrêtées pendant l'automne avaient un caractère essentiellement expérimental, donc évolutif.

Ces mesures s'inscrivent dorénavant dans le cadre institutionnel d'un comité consultatif compétent, qui organise la concertation à la fois pour la desserte maritime et pour les liaisons aériennes.

Un certain nombre de dispositions ont été prises. Je vous les rappelle.

Une augmentation de 15 p. 100 du nombre de sièges offerts a été obtenue par la mise en service d'appareils plus performants. Un aménagement des horaires entre Paris-Marseille et la Corse a pour effet d'augmenter le temps disponible sur le continent et en Corse. Enfin, le problème de la desserte de Nice est réglé à titre expérimental par l'institution d'une liaison tournante quotidienne Nice-Bastia-Ajaccio-Nice, matin et soir.

En ce qui concerne les tarifs, la structure tarifaire en vigueur sur le réseau national a été étendue aux liaisons avec la Corse ; ainsi, sont désormais applicables, pour ces liaisons, exactement les mêmes réductions que sur le réseau national. La mention « sauf pour la Corse », qui agaçait fort justement les Corses, a disparu. S'y ajoutent, en outre, des mesures spécifiques et positives pour la Corse :

En premier lieu, la possibilité, pour les étudiants corses, de bénéficier, sur les liaisons bord à bord, de la réduction de 50 p. 100 avec réservation, possibilité qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent ;

En deuxième lieu, un vol « bleu » — c'est-à-dire un vol où s'appliquent totalement les réductions — existe chaque jour et sur chaque liaison, et il n'y a pas de vol « rouge » — vol sans réduction — à destination de la Corse ;

Enfin, et conformément aux vœux exprimés par le Président de la République, une baisse de 20 p. 100 des tarifs est appliquée sur les liaisons bord à bord pour les voyages aller et retour Corse-continent-Corse, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, c'est-à-dire pendant la période où la desserte maritime est plus réduite ou plus aléatoire.

Lorsque j'ai présenté ces propositions au conseil régional de la Corse, le 13 novembre dernier, elles ont été jugées positives. Néanmoins, ces mesures étant considérées comme acquises, d'autres demandes ont été présentées.

Très récemment, M. le Premier ministre s'est rendu en Corse. A la suite de ce voyage, il m'a demandé d'étudier avec les compagnies des mesures susceptibles d'améliorer ce qui existe et dans un certain nombre de directions. Ces études sont en cours ; je pense les avoir terminées au début de janvier. Leurs conclusions seront alors applicables immédiatement. Mais il est normal que j'en réserve la primeur au Premier ministre.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, j'ai bien sûr pris connaissance des mesures que vous nous avez annoncées lors de la discussion du budget, mais si je me suis permis de poser cette question, c'est parce que même si ces mesures sont positives, elles ne sont pas satisfaisantes et ne sont pas conformes aux vœux des Corses.

Depuis longtemps, les Corses protestent contre le scandale des tarifs aériens dans les liaisons Corse-continent-Corse. En

effet, compte tenu de la dispersion des familles, qui impose bien souvent aux Corses l'utilisation de l'avion pour se rendre sur le continent, par exemple en cas d'événements familiaux ou de maladie, l'avion n'est pas un luxe dans ce département, mais c'est une servitude, car le coût de ces liaisons aériennes pénalise durement les Corses, qui ne peuvent, bien entendu, se déplacer, comme le font les Français du continent, en voiture ou en train.

Or, il existe de grandes disparités dans les tarifs aériens. C'est ainsi que les tarifs promotionnels d'Air France permettent de parcourir la distance Paris-New York aller et retour, soit 11 734 kilomètres, pour des tarifs allant de 1 520 francs à 1 830 francs, alors qu'il faut 1 032 francs pour parcourir les 1 848 kilomètres d'un aller et retour Paris-Ajaccio. Si l'on considère le tarif kilométrique, l'on constate qu'en avion il est de 0,55 franc pour un aller et retour Ajaccio-Paris, de 0,15 franc pour un aller et retour New York-Paris et de 0,64 franc pour un aller et retour Ajaccio-Marseille. Dans le même temps, le tarif kilométrique en train Marseille-Perpignan, qui correspond à la même distance que Marseille-Ajaccio, est de 0,18 franc.

Ces chiffres illustrent la double injustice dont les Corses sont victimes, d'une part, vis-à-vis des autres liaisons aériennes, d'autre part, vis-à-vis des Français qui vivent sur le continent.

Les mesures qui viennent d'être prises ne peuvent donc pas donner pleinement satisfaction aux Corses, puisqu'elles ne mettent pas en application le principe de la continuité territoriale, c'est-à-dire l'égalité de la Corse avec les autres régions françaises en ce qui concerne les tarifs publics et les possibilités de transport.

Les restrictions à l'application de la réduction de 20 p. 100 consentie par le Gouvernement font de cette mesure une véritable « peau de chagrin ». En effet, ces mesures, qui ont été prises à titre seulement expérimental, ne s'appliqueront que de bord à bord, c'est-à-dire au-dessus de la mer, sur les vols « bleus ». Cette réduction ne sera pas non plus accordée intégralement sur les vols « blancs » et n'interviendra pas sur les vols « rouges ».

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Il n'y a pas de vols « rouges ».

Mme Hélène Luc. Depuis quand ?

En outre, elle ne s'appliquera que de novembre à mai, comme vous venez de l'indiquer. Autant dire, monsieur le ministre, qu'après toutes ces réserves, elle sera imperceptible et que la situation des Corses ne sera pratiquement pas améliorée.

Ce que veulent les Corses, c'est une réduction réelle de 50 p. 100 pour les insulaires et leur famille, que cette réduction ne s'applique pas uniquement à la traversée de la mer et qu'elle soit consentie toute l'année.

SITUATION DU PERSONNEL DU CONTRÔLE AÉRIEN

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2331.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, j'entendais par cette question attirer votre attention sur le problème de la sécurité des passagers qui empruntent les lignes aériennes et sur les conditions de travail du personnel des services de contrôle de la navigation aérienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, madame le sénateur, lors de la discussion budgétaire, j'ai longuement évoqué le problème de la sécurité. Le Gouvernement estime très justement que c'est la question primordiale en matière de transport aérien.

Si l'objectif d'une sécurité absolue ne peut être qu'un leurre, le maximum doit être fait et, dans ce domaine, notre pays, par ses installations comme par la qualité de son personnel, n'a absolument rien à envier à ce qui existe ailleurs. Je tiens, sur ce point, à rassurer Mme Luc et l'ensemble des sénateurs.

En matière de sécurité de la navigation aérienne, les installations actuelles sont parmi les plus performantes, et cela grâce au matériel et à la qualité du personnel.

Le budget pour 1979, que le Sénat a voté, a privilégié cette question de sécurité, puisque des augmentations très importantes ont été apportées aux lignes budgétaires la concernant.

Au titre des mesures nouvelles, 7 millions de francs seront attribués au fonctionnement opérationnel. La recherche se voit dotée de 21 millions de francs en autorisations de programme et de 16,5 millions en crédits de paiement. Pour les investissements, les autorisations de programme atteindront 116 millions de francs, les crédits de paiement étant d'un montant légèrement supérieur.

C'est dire que le budget de 1979, qui a été adopté par la majorité du Sénat, est, en matière d'investissements pour la sécurité de la navigation intérieure, le plus important qui ait jamais été voté.

En outre, 88 postes de techniciens, sur 94 emplois techniques, ont été créés pour la sécurité et 180 transformations d'emplois ont été opérées.

J'ai cru comprendre, dans la rédaction de la question de Mme Luc, qu'elle s'intéresse également aux mesures qui sont envisagées. En ce qui concerne le relèvement des primes, ces mesures, au titre de 1979, sont loin d'être négligeables, puisqu'elles s'élèvent à 13 235 000 francs.

Il s'agit d'une majoration de 28 p. 100 de la prime de technicité, dont 20 p. 100 ont été accordés à compter du 1^{er} juillet 1978, mais qui joue maintenant en année pleine, 8 p. 100 étant accordés au 1^{er} janvier 1979 ; d'une augmentation de la prime d'exploitation, à compter du 1^{er} juillet 1978, mais qui joue maintenant également en année pleine ; d'une augmentation de 20 p. 100 de la prime de surcharge à compter du 1^{er} janvier 1979.

Ces propositions — il convient de le souligner — sont importantes en elles-mêmes. Elles traduisent un triple effort de regroupement, de majoration et d'évolution conformes au coût de la vie.

En outre, d'autres propositions concrètes ont été avancées en faveur de l'amélioration des conditions de travail et de l'association du personnel à la définition des matériels.

Nous avons donc, pour 1979, d'une part, un budget opérationnel en matière d'investissement et, d'autre part, des moyens non négligeables en matière d'accroissement des primes. C'est pourquoi j'ai invité les organisations syndicales à se concerter sur les modalités d'application des dispositions que j'ai évoquées. Des réunions sont en cours à ce sujet.

Telles sont les indications que je souhaitais fournir. Sur d'autres points évoqués par Mme Luc dans sa question, j'ai répondu de façon très nette à M. le président Méric et je ne peux que confirmer ces réponses.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, ceux que l'on a appelé les « aiguilleurs du ciel » sont amenés à pratiquer des pointes de trafic qui dépassent les normes de sécurité.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Ce n'est pas exact.

Mme Hélène Luc. Il y a tout de même des documents.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le sénateur ?

Mme Hélène Luc. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Contrairement à une opinion trop répandue, dont Mme Luc se fait l'écho, en aucun cas les normes de sécurité qui sont définies ne sont dépassées.

Les normes auxquelles il est fait parfois référence sont des normes que certains syndicats définissent d'une façon très unilatérale. Mais aussi bien dans les réunions internationales que sur le plan de la réglementation, elles n'existent pas. Je tiens à être très ferme sur ce point : jamais les normes de sécurité ne sont dépassées.

Mme Hélène Luc. C'est votre avis, mais ce n'est pas celui des syndicats qui ont, me semble-t-il, leur mot à dire sur ce point.

Vous continuez de penser, monsieur le ministre, que les questions de sécurité aérienne ne sont pas l'enjeu du contentieux. Comment pouvez-vous le faire, vous qui êtes informé de la situation et qui savez que les documents dénonçant les carences à propos de la sécurité aérienne ont été déposés auprès de différents procureurs de la République ?

Des pannes récentes des moyens techniques du contrôle de la circulation aérienne qui auraient pu avoir des conséquences catastrophiques, vous le savez, sont intervenues ces derniers mois et, tout récemment, le 15 novembre, au centre d'Athis-Mons, les décollages ont même dû être suspendus.

Vous avez vous-même reconnu, dans une réponse à mon ami Jacques Jouve, député, le 22 juillet 1978, que « les disponibilités en officiers contrôleurs sont par ailleurs insuffisantes, au regard des besoins toujours croissants. »

Cela prouve que les effectifs ne sont pas ce qu'ils devraient être, malgré les affirmations officielles, et le budget qui vient d'être adopté ne permettra pas de faire en sorte que la sécurité aérienne soit assurée — je le signale — au maximum, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

La décision que vous avez prise de proposer, dans le projet de budget de 1979, la création de quatre-vingts emplois dans tous les corps de la navigation aérienne, dont trente pour les contrôleurs, et la transformation de 130 autres emplois sur les 180 prévus est non seulement imprécise, mais insuffisante.

En effet, depuis des années, les crédits d'équipement et de fonctionnement alloués à la navigation aérienne sont en diminution. En matière d'effectifs, les prévisions faites par la direction de la navigation aérienne étaient de 2 630 contrôleurs pour l'année 1982, en 1978 ; les prévisions pour 1982 ont été abaissées, compte tenu des restrictions budgétaires, de 2 630 à 2 330, soit 300 postes de moins. Les besoins en personnel sont très importants puisqu'il faudrait créer mille emplois nouveaux d'ingénieur technicien contrôleur et quatre cents postes d'administratif.

En ce qui concerne les moyens matériels et techniques, des mesures immédiates s'imposent, car la mise en fonctionnement de Cautra IV — phase de programme de coordination automatique du contrôle aérien, programme qui a déjà pris du retard — ainsi que la mise en œuvre du nouveau centre de Reims, qui n'aura pas une installation munie de nouveaux appareils de détection radar et aura donc des moyens techniques limités, demanderont plusieurs années avant d'être pleinement efficaces.

Aussi, avant les années 1984-1985, il faut que, très rapidement, des mesures soient prises et donc que les centres de contrôle soient dotés d'un matériel fiable et en quantité suffisante.

De plus, il est nécessaire que soit étudié à nouveau le problème de la coexistence entre les espaces militaires et civils. Lorsque l'on sait que la part la plus importante du trafic global est le trafic civil, on peut s'étonner de voir qu'il n'a pas la priorité sur le trafic militaire.

Enfin, monsieur le ministre, en ce qui concerne les revendications de ces personnels de contrôle, la grande majorité des mesures que vous avez annoncées après les entrevues avec les syndicats concernés n'ont pas un caractère nouveau, hormis la promesse de réindexation des différentes primes en fin de chaque année d'après l'indice INSEE. Néanmoins, la perte de pouvoir d'achat est importante étant donné que ces primes n'ont pas été régulièrement revalorisées, depuis plusieurs années. Il faut donc que le nécessaire soit fait pour que ce retard soit comblé.

Je termine en disant que le droit de grève est une revendication fondamentale des personnels qui en sont privés. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises pour annuler les dispositions de 1964 et de 1971 qui leur ont retiré ce droit.

PROTECTION DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE DANS LES MERS AUSTRALES

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour rappeler les termes de sa question n° 2329.

M. Michel Chauty. J'ai demandé à M. le ministre de la défense comment on entendait, d'une part, protéger la pêche dans les mers australes, puisque cette zone est de son ressort et, d'autre part, faire respecter notre souveraineté face à des empiétements soviétiques qui se font presque avec notre consentement.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si c'est le hasard de l'ordre du jour du Sénat qui a conduit le ministre de la défense, absent aujourd'hui de Paris pour des raisons impératives, à me demander de vous répondre au nom du Gouvernement, c'est un hasard opportun qui permettra également au ministre des transports, responsable des pêches, de faire le point sur l'aspect économique et maritime de votre question.

Il y a, en effet, deux aspects dans vos préoccupations : l'exploitation des eaux de nos terres australes et leur surveillance. La surveillance appartient au ministre de la défense et l'exploitation des eaux est de ma compétence. Sans vouloir empiéter sur le domaine de M. Bourges, je répondrai sur les deux points.

Sur le premier aspect, il est exact que, depuis 1970, un certain nombre de bateaux des pays de l'Est, et notamment soviétiques, pêchaient régulièrement sur le plateau continental des îles Kerguelen.

Ils s'abritaient dans les mouillages naturels des îles australes, comme le permet d'ailleurs le droit international.

Ces flottilles pêchaient essentiellement deux espèces de poissons de fond : le champco-cephalus et le notothenia, dont la consommation se développe sur les marchés des pays de l'Est.

Dès la création de la zone économique des 200 milles autour de ces îles, le 3 février 1978, il a été notifié aux autorités de ces pays d'avoir à interrompre toute activité de pêche dans la zone à compter du 10 juin 1978. Cette mesure a été respectée sans aucune difficulté par les flottilles considérées.

Il convient de rappeler qu'avant le décret du 3 février 1978 ces régions relevaient du régime de la haute mer, et donc de la liberté d'exploitation ; de même, le fait de trouver un abri dans les mouillages naturels des îles n'est en rien contraire au droit international, comme je vous l'ai déjà indiqué.

Aujourd'hui, pour régler ce problème, des négociations ont commencé pour déterminer les conditions dans lesquelles les bateaux de pêche étrangers pourront intervenir dans la zone économique des Kerguelen, et non pas, d'ailleurs, dans l'ensemble

des terres australes, qui comprennent, comme vous le savez, les îles Crozet, Saint-Paul et Amsterdam, qui demeurent donc interdites à toute activité de navires étrangers.

Ces négociations devraient éventuellement mener à des accords annuels, attribuant à certains de ces pays des quotas dont le montant fait l'objet essentiel de la négociation en ce qui concerne leur niveau. J'ajoute que des observateurs français devraient, au terme de ces accords, être embarqués sur les bateaux étrangers opérant dans cette zone.

Notre objectif, dans cette affaire, est double et en tous points conforme à l'ensemble de notre politique de pêche, que vous-même, comme M. le sénateur Yvon, rappelez régulièrement, et ce fort opportunément.

Il s'agit, en premier lieu, d'assurer la conservation de la ressource, en second lieu, de poursuivre notre effort de diversification et de redéploiement de notre pêche industrielle française, en incitant les bateaux français à exploiter également ces ressources.

J'ai d'ailleurs, à cette même tribune, lors du débat budgétaire, donné un certain nombre d'indications à ce sujet. Ces efforts doivent être poursuivis avec d'autant plus d'obstination qu'ils constituent vraisemblablement l'un des moyens de permettre à notre pêche industrielle de maintenir son potentiel de production et d'emploi.

Les seules difficultés auxquelles nous nous heurtons en la matière — ces difficultés sont importantes — sont le goût du consommateur français et notre connaissance, qui est encore relativement réduite, des fonds de ces plateaux et des conditions de leur exploitation. Il existe déjà un projet de constitution d'un groupement d'armateurs que nous souhaitons intéresser à cet effort de redéploiement. Sur l'instruction du Gouvernement et de M. le Président de la République, c'est un des objectifs de la politique que je conduis.

En ce qui concerne maintenant la deuxième partie de votre question, c'est-à-dire le problème de surveillance dans cette zone, la marine nationale a constamment assuré la présence française, soit par des passages occasionnels, soit par des missions de routine et, plus spécialement depuis la création de la zone économique, par des missions régulières d'avisos-escorteurs basés dans l'Océan Indien.

C'est ainsi que trois voyages par an de ces bâtiments sont actuellement programmés et ont été effectivement accomplis en 1977. Des études sont, par ailleurs, en cours pour doter l'île de Kerguelen de moyens adaptés. Je pense à un dépôt de carburant et à des possibilités d'accostage qui permettront un renforcement du soutien logistique de ces missions, dont vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de rappeler au Gouvernement non seulement la nécessité, mais l'urgence dans l'application.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Chauty. Je n'ai rien perdu au fait que M. le ministre des transports remplace M. le ministre de la défense puisqu'il a pu me répondre sur toute la partie économique et sur les questions de souveraineté.

Monsieur le ministre, je vais vous exposer les raisons qui ont été les miennes. Elles sont très simples.

Voilà treize ans, j'ai rapporté ici mon premier budget. Il s'agissait de la protection de la pêche et de la chasse dans les terres australes. Connaissant les difficultés de la situation et les richesses en cause, je demandais avec quels moyens la France ferait respecter ses droits et sa loi. Treize ans après, où en sommes-nous ?

J'ai pris note avec intérêt que la situation venait de changer. Je ne le savais pas que c'était à ce point et je m'en félicite.

Auparavant, la situation était très claire. La France n'avait pas bougé et s'était laissé déposséder, et sans murmures, de ses richesses avant de s'en faire éliminer physiquement.

Les îles Kerguelen — les gens l'oublient — est un territoire de 7 000 kilomètres carrés, grand comme la Corse, présentant de remarquables facilités de mouillage pour d'importantes flottilles. Elles sont situées sur un plateau continental poissonneux grand deux fois comme la France.

Je ne connais pas le nom scientifique des poissons que l'on y trouve, mais je sais que la fausse morue australe est très bonne et que l'on y pêche aussi plusieurs sortes de calamars, mais j'admets avec vous que ce ne sont pas des variétés très prisées en France ; néanmoins, elles sont très intéressantes pour faire en particulier de la lysine et quelques autres produits du même ordre.

Nous disposons, dans le même triangle, mais plus loin, de Saint-Paul et de la Nouvelle-Amsterdam, qui sont des points intéressants, ainsi que des îles Crozet. Leur situation stratégique est telle que, pendant la guerre, les corsaires allemands s'y reposaient et s'y ravitaillaient en toute quiétude. Cela, c'est de l'histoire.

La France, à part l'installation de deux stations scientifiques, n'y a rien entrepris et laissait — du moins jusqu'à ces derniers temps d'après ce que vous venez de nous dire — les Soviétiques s'y installer et exploiter les richesses sans aucun accord ni contrôle.

Il faut savoir que les Soviétiques entretiennent en permanence une flotte de cinquante navires de pêche dans cette zone et qu'on compte parfois cinq ou six de leurs navires mouillés de concert devant la station scientifique des Kerguelen. On estime que quatre-vingt-dix navires soviétiques, au moins, ont utilisé les fjords pour mouillage durant le premier semestre de 1977. On admet aussi qu'ils ont capturé au moins 100 000 tonnes de poissons chaque année dans notre zone de responsabilité, et cela dure depuis environ dix ans.

Le Gouvernement qui, par sa politique, cautionne cet abandon porte une grave responsabilité. On aurait pu négocier au moins un échange des droits de pêche pour les Français dans la mer de Barentz contre des droits correspondants aux Soviétiques sur le plateau continental des Kerguelen. C'est le pillage de nos ressources devant une France qui ne sait pas, qui ne voit pas, mais qui croit à la fiction de la détente. La marine nationale, faute de moyens, baisse pavillon.

Aussi, je sollicite du Gouvernement — mais je crois avoir été entendu — qu'il donne à la marine nationale des ressources financières pour qu'elle étudie et installe d'urgence une base maritime permanente aux Kerguelen, dotée des moyens terrestres maritimes et aériens nécessaires et qui puisse — et là, je rejoins tout à fait votre idée — servir de support logistique partiel à une flotte de pêche française exploitant enfin une richesse de notre pays.

Je signale que l'île de la Réunion est très intéressante pour la pêche dans cette zone, mais quand on connaît les conditions de la mer dans les « quarantièmes rugissants », comme on les appelle, il est bien évident que l'on ne peut pas y envoyer constamment trois chalutiers sans avoir une base permanente à terre. Si nous tardons trop, tout sera pillé sans rémission. C'est bien ce que vous disiez à propos de la conservation de l'espèce et, à la première occasion, nous serons dépossédés de cette position stratégique remarquable.

Avec les Soviétiques — c'est mon opinion dans ce domaine comme dans d'autres — la tolérance devient laxisme et ne paie jamais. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

— 3 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires économiques, demande que les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité soient examinées par la Haute assemblée après le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1978,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1979, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision créée par la résolution adoptée par le Sénat.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Une liste de candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Schmaus, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Picard et Javelly ;

Comme scrutateur suppléant : M. Ballayer.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

QUESTIONS ORALES (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des réponses à des questions orales sans débat.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HOTEL DES POSTES A LAPALISSE

M. le président. La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Cluzel, pour rappeler les termes de la question n° 2317.

M. André Rabineau. M. Jean Cluzel a attiré l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'important retard apporté à la construction du nouvel hôtel des postes de Lapalisse dans le département de l'Allier, laquelle construction nécessiterait ou bien d'importants travaux de réhabilitation ou bien la disparition de l'ancien hôpital. L'utilité publique de ce projet a été déclarée par arrêté du 3 mars 1977, et chaque mois qui passe augmente d'autant le coût de la construction, le mécontentement des élus locaux, ainsi que celui de l'ensemble de la population. M. Cluzel demande à M. le ministre de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le sénateur, la solution recherchée au problème de la réalisation du nouvel hôtel des postes de Lapalisse est imminente. Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a accepté de retenir cette opération au titre des secteurs pilotes relevant de ce département ministériel dans le cadre de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Cette décision fait suite à une réunion associant la municipalité et les diverses administrations concernées qui avait été organisée sur les lieux le 19 septembre 1978, sous la présidence de M. le préfet de l'Allier. Cette réunion avait pour objet d'étudier la possibilité de réutiliser pour ce bâtiment de postes le bâtiment existant, l'ancien hôpital du maréchal de la Guiche, ou en tout cas de faire à cet endroit une opération exemplaire, au nom de la qualité architecturale des constructions publiques, mais aussi dans l'esprit des initiatives en faveur de l'amélioration du cadre de vie engagées par la commune de Lapalisse avec l'aide du fonds d'aménagement urbain.

Une étude financée par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et réalisée par un architecte désigné par l'administration des postes a été engagée.

Confirmation vient d'être donnée que, dans un délai de quinze jours maximum, les postes et télécommunications feront une proposition qu'ils soumettront à l'accord du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Vraisemblablement, la proposition comportera une conservation de la façade actuelle et de la charpente du bâtiment existant et une démolition du reste.

Une décision doit donc pouvoir intervenir sur le parti retenu avant la fin de cette année ou au cours de la première semaine de janvier.

Il ne restera plus alors qu'à faire l'étude détaillée et à prévoir, en un second temps, la consultation des entrepreneurs.

Cette opération complexe aura certes exigé des délais, mais elle devrait permettre à la commune de Lapalisse de bénéficier d'une réalisation qui pourra être citée en exemple.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Comme je vous l'ai dit ce matin, mon collègue et ami Jean Cluzel participe aujourd'hui à une séance de travail du conseil général de notre département; c'est la raison pour laquelle il m'a demandé de vous lire le texte de la réponse qu'il avait préparée. Je le fais d'autant plus volontiers que c'est une affaire à laquelle je m'intéresse moi-même et dont nous avons poursuivi l'étude en commun.

Permettez-moi de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous venez de me faire. Mais nous sommes bien forcés de reconnaître qu'il y a encore de nombreux retards.

Je ne voudrais pas reprendre la genèse de cette affaire, car je dépasserais alors le temps de parole qui m'est imparti. Je rappellerai cependant que c'est une décision émanant de votre administration qui a bloqué la construction du nouvel hôtel des postes de Lapalisse.

Auparavant, en effet, la procédure administrative s'était déroulée sans incident: enquête préalable en novembre 1976, aucune opposition sérieuse à la démolition du bâtiment en cause; c'était il y a deux ans; examen par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture le 1^{er} mars 1977, avec avis favorable; c'était il y a dix-neuf mois; utilité publique déclarée le 3 mars 1977; permis de démolir accordé le 26 septembre 1977; c'était il y a quinze mois.

C'est à ce moment, et malgré les avis favorables de toutes les parties intéressées, que vos services ont fait connaître leur intention de publier un arrêté inscrivant l'ancien hôpital de Lapalisse sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cette inscription aurait eu pour conséquence de ne pas démolir ce bâtiment. Or, cette solution s'est heurtée à une forte opposition de la part de l'ensemble des élus et surtout de l'administration des PTT.

N'oublions pas en effet que ce sont les agents des PTT qui devront effectuer leur travail dans ces bâtiments; or, il semblerait bien que les conditions de travail ne soient alors nullement satisfaisantes.

Nous voici à présent à la mi-décembre 1978; plus d'une année vient donc d'être perdue en discussions et tergiversations. Quant à la population, elle ne voit toujours rien venir alors qu'avec les délais s'accroît le montant de la note qui devra être payée par les contribuables. Qui, maintenant, prendra en charge la différence?

Dans une correspondance du 11 décembre, vous m'apprenez — et vous venez de le confirmer — que la ville de Lapalisse a obtenu un certain nombre de concours financiers du fonds d'aménagement urbain. Cela est sans doute exact et je vous en remercie; il ne faudrait pas en conclure que la ville pourrait participer à un surcoût qui est d'origine gouvernementale. Par conséquent, ce courrier ne règle en aucune manière le problème qui nous préoccupe.

Je vous le demande instamment: hâtez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon les habitants de Lapalisse risquent de ne jamais voir construit leur hôtel des postes!

STATUT DES GARDES DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE

M. le président. La parole est à M. Millaud, en remplacement de M. Palmero, pour rappeler les termes de la question n° 2339.

M. Daniel Millaud. M. Francis Palmero a demandé à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des gardes de l'office national de la chasse, pour en faire de véritables « gendarmes » de la nature.

M. Francis Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, monsieur le sénateur, l'article 10 de la loi du 14 mai 1975 a modifié l'article 384 du code rural en précisant que tous les gardes dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national.

Le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse et pris en application de la loi précitée a harmonisé et sensiblement amélioré les conditions de rémunération et de déroulement de carrière de ces agents, qui pouvaient varier dans une large mesure d'une fédération à l'autre, ainsi que garanti la sécurité de l'emploi.

Rémunérés sur les seuls fonds provenant des redevances cynégétiques versées par les chasseurs, les gardes-chasse ont une double mission à remplir sur le plan technique et sur le plan répressif dans le domaine de la chasse. Ils peuvent également apporter leur concours en matière de pêche et de protection de la nature.

Mais leur mission prioritaire est suffisamment prenante pour éviter la dispersion des efforts, d'autant que les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche ont dans leurs attributions la répression des infractions de pêche et que des gardes sont également commissionnés pour surveiller les réserves naturelles.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'est pas complète, et permettez-moi de vous le dire, elle n'est pas non plus entièrement satisfaisante, car la situation des gardes-chasse n'est pas traitée convenablement.

Ils sont, en effet, de véritables gendarmes de la nature. Ils sont en quelque sorte le seul corps de police habilité à contrôler des gens armés légalement, les chasseurs, et cela de jour comme de nuit et dans les lieux les plus isolés. Ils constituent une véritable police de l'environnement et leur attachement à la protection de la nature est proverbial.

Mais on ne leur a pas accordé les garanties professionnelles et sociales qu'ils pouvaient espérer et que le statut national de 1977, mis en place par le décret du 2 août 1977, n'a pu satisfaire, car ce décret ne respecte pas l'esprit du législateur, qui a voulu maintenir une bonne entente avec les fédérations départementales de chasseurs.

Placés sous l'autorité de l'Office national, ils estiment cependant être soumis, quelquefois, à des mutations ou des sanctions qui ont l'aspect de sanctions disciplinaires. Du reste, des tribunaux administratifs sont saisis de plusieurs affaires.

Certains gardes se plaignent d'être obligés d'acheter des véhicules personnels pour effectuer leur travail journalier, malgré leur modeste budget, et l'indemnité kilométrique prévue ne couvre plus les dépenses engagées. Le même problème se pose pour les tenues ainsi que pour l'armement, alors que leur activité découle de ces marques extérieures.

Malgré plusieurs lettres adressées au directeur de l'Office national et au ministre au sujet de la situation sociale, les articles 8 et 33 du statut national bloquent 60 p. 100 des gardes de deuxième catégorie — groupe 3 de la catégorie C — ce qui crée un certain retard dans les promotions et, par répercussion, une perte de salaire. Ainsi, par les dispositions transitoires de l'article 33 dudit statut, un garde peut se trouver bloqué pendant une période de douze ans pour gravir les échelons 8 et 9 du groupe 4 de la catégorie C. Or, durant sa carrière, le garde qui a toujours avancé au temps moyen devra effectuer trente-huit ans de service pour accéder au dixième échelon de ladite catégorie alors que le temps normal ne prévoit que vingt-quatre ans. Cette interprétation des dispositions transitoires me semble illégale, en tout cas inhumaine.

Malgré le caractère actif du service, la retraite est toujours fixée à soixante-cinq ans. Or, le braconnage exige une surveillance de nuit, par tous les temps. Des accidents de travail ont déjà eu lieu. Deux gardes-chasse sont morts dans des accidents dus au surmenage. A n'en pas douter, la retraite devrait être donnée plus tôt, comme pour les gendarmes et les policiers.

Les indemnités de repas dues en vertu du décret du 10 août 1966, modifié le 7 août 1977 par la profession ne sont toujours pas accordées comme il convient.

Par ailleurs, il ne faut pas l'oublier, les gardes s'affrontent en permanence à une armée de 2 500 000 porteurs de fusils, sans compter certains truands et les braconniers notoires avec tous les risques qui en découlent. Or, la prime de sujétion et de risque n'est pas alignée sur le taux de la police urbaine. Ils ne perçoivent que 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100.

C'est pourquoi ils souhaitent constituer un véritable corps de gendarmerie de la nature, avec toutes les attributions et pouvoirs de police nécessaires, pour accomplir leur mission d'intérêt général, de protection de la nature, de la chasse et de la pêche. Et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat que vous nous ayez entendus. (Applaudissements.)

SITUATION DE L'ENTREPRISE OGER DE CLICHY

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 2346.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans une entreprise du bâtiment Oger, dont le siège est à Clichy.

J'avais déjà, à plusieurs reprises, attiré son attention sur des licenciements successifs qui se sont opérés depuis plusieurs années, en particulier depuis le début de celle-ci.

Là, nous sommes en présence d'une nouvelle vague de plus de deux cents licenciements. Aussi ai-je demandé, en tenant compte des besoins en équipement dans notre région, quelles mesures entendait prendre le Gouvernement pour empêcher ces licenciements qui touchent une profession particulièrement éprouvée par le chômage et pour satisfaire les besoins en équipement en accélérant les commandes de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Prouteau, retenu hors de cette enceinte m'a demandé de l'excuser auprès de vous et de vous donner lecture de la réponse qu'il avait préparée à l'intention de M. Schmaus.

« L'entreprise Oger, spécialisée dans la construction de bâtiments de grande hauteur, a vu baisser son carnet de commandes depuis que ce type de construction a été prohibé. Aussi a-t-elle été contrainte d'envisager un nouveau plan de restructuration entraînant un certain nombre de suppressions d'emplois.

« Le comité d'entreprise a été saisi, le 11 octobre dernier, d'un projet de 234 licenciements touchant toutes les catégories de personnel. Il a étudié ce projet au sein d'une commission constituée avec les représentants du personnel qui s'est réunie quatre fois.

« Après cette consultation, le directeur départemental du travail et de l'emploi a été saisi, le 28 novembre dernier, d'une demande d'autorisation de licenciement de 220 personnes. Il se prononcera après une enquête approfondie du motif invoqué pour le licenciement, de l'état de la procédure de concertation et du plan social présenté par l'entreprise. »

En ce qui concerne la première question, je vous confirme donc que les services du travail et de l'emploi suivent, avec la plus grande attention, la situation des salariés de l'entreprise Oger.

Au sujet de la deuxième question, je puis vous confirmer, monsieur le sénateur, l'attention que porte le Gouvernement à l'évolution du marché du bâtiment et des travaux publics, dans toutes les régions et plus particulièrement, bien sûr, en Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que les maîtres mots sont toujours les mêmes : restructuration, redéploiement, etc. Mais tout cela se conjugue toujours avec le mot « licenciement ». A ce propos, vous ne répondez absolument rien, vous semblez plutôt justifier par avance les licenciements en question. Tout au plus vous cantonnez-vous dans des vœux pieux, un point c'est tout.

Je voudrais rappeler d'abord les faits.

Quatre-vingt-sept licenciements ont eu lieu en janvier 1978, puis 217 licenciements en juillet, tous acceptés par vos services. Voilà qu'une nouvelle liste de 233 demandes de licenciements est déposée qui comprend notamment 222 ouvriers dont six délégués CGT — soit dit en passant — cinq chefs d'équipe et trois chefs de chantier assimilés cadres.

Les effectifs ouvriers des chantiers seraient ainsi ramenés à deux cents au 31 mars 1979, soit une réduction — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — de 300 p. 100 en deux ans.

Hélas, Oger n'est pas seul. Les patrons ont même annoncé qu'en 1980 la moitié des entreprises existant en 1973 aurait disparu en région d'Ile-de-France.

Pourquoi cette saignée, cette « casse », selon les propres termes du vice-président de la fédération parisienne du bâtiment ?

J'ajoute que la débâcle de la profession en entraînerait d'autres.

Si 260 000 salariés de notre région dépendent directement du bâtiment, 130 000 en dépendent en amont ou en aval. Le bâtiment n'est-il pas le premier client de l'industrie du verre, de la sidérurgie, des matériaux de construction, sans parler du meuble ou de l'électroménager directement tributaires de l'habitat ?

Mais revenons à la société Oger, qui n'est pas, comme vous le dites, aux prises avec des difficultés d'ordre économique.

Oger, filiale de Campenon-Bernard et du groupe bancaire Paribas, se « redéploie » à l'étranger au nom du profit-roi. S'appuyant sur votre politique d'austérité, de spéculation foncière et immobilière, et de mondialisation, il a opté tout à la fois pour « l'hibernation » dans notre région et pour la « chaleur lucrative » d'Arabie saoudite. (*Sourires.*)

Dès lors, comment mettre en œuvre cette double orientation ? Laissons parler le super-patron d'Oger, M. Jacques Fouchier, président de Paribas : « Cela peut vous paraître provocateur, mais je l'affirme avec force : l'entreprise ne peut vivre que dans le cadre d'une structure monarchique. » Sans doute M. Fouchier, comme c'est son droit, préfère-t-il la royauté saoudienne à la République française. Cependant je lui rappelle que les travailleurs ne sont pas des serfs.

C'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire respecter les lois d'aujourd'hui.

Pourquoi avez-vous accepté 217 licenciements en juillet, tandis qu'un même moment, des ouvriers étaient loués par Oger en raison d'un manque de personnel sur les chantiers du pont de Sèvres et de la rue d'Odessa ?

Le syndicat CGT a alerté l'inspecteur du travail. Mais celui-ci reste muet. Etrange silence !

Oui, c'est bien le règne de la monarchie de profit divin que vous approuvez aux dépens des travailleurs et du pays.

Et pourtant les besoins ne sont-ils pas criants en logements sociaux et en équipements collectifs ?

Selon l'INSEE, 177 000 résidences principales de mon département — les Hauts-de-Seine — sont inconfortables et parmi elles, 76 590 ne disposent pas de water-closets.

Comble du paradoxe, c'est à Clichy, là où Oger a son siège, que le taux de logements vétustes est quasiment le plus élevé : 63 p. 100.

Selon la même étude, pour que les habitants de la région parisienne disposent dans dix ans de 93 p. 100 de logements confortables, comme c'est le cas aujourd'hui aux Etats-Unis ou en Allemagne fédérale, il faudrait construire 100 000 logements neufs par an, contre 55 000 en 1978.

Et pour empêcher la dégradation du parc actuel, il faudrait en rénover 30 000 par an. Il n'y a pas de fatalité au déclin du bâtiment. Il y a au contraire d'immenses besoins à satisfaire.

En outre, le Gouvernement peut et doit, au plus vite, accorder des crédits, et vous n'en avez pas parlé, hélas ! pour l'ouverture des chantiers qui concernent notamment le prolongement des lignes de métro ou les infrastructures routières.

Oui, il faut en finir avec l'absurdité de la « casse » d'un outil de travail, qui est une des clés de l'avenir de notre région et de ses habitants.

Enfin avec les travailleurs de chez Oger, nous exigeons du Gouvernement qu'il refuse — j'insiste là-dessus — les licenciements non seulement pour ce qu'ils ont d'inhumain, mais aussi pour ce qu'ils ont d'anachronique.

Si les travailleurs rejettent la structure monarchique de leur roi-banquier, c'est parce qu'ils veulent parler et être entendus. C'est parce qu'ils revendiquent le droit de vivre.

Ils ont mille fois raison. Aussi sommes-nous solidement à leurs côtés ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SITUATION DE L'ENTREPRISE BABCOCK A LA COURNEUVE

M. le président. La parole est à M. Marsou, pour rappeler les termes de sa question n° 2352.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Babcock à la Courneuve où se sont produits de très nombreux licenciements depuis quelques années, en particulier en 1978, alors que s'offrent des possibilités de travail en ce qui concerne la construction de centrales thermiques destinées à EDF, alors que notre pays a besoin d'usines d'incinération des résidus urbains. Ajoutons à cela les capacités à l'exportation de cette entreprise, puisque, actuellement, elle réalise des commandes pour les Etats-Unis. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il entend prendre pour que de telles possibilités se traduisent en commandes, ce qui permettrait au personnel licencié de retrouver un emploi et à notre pays un riche potentiel industriel injustement sacrifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le sénateur, M. le ministre de l'industrie étant retenu dans une autre enceinte m'a chargé de vous présenter aujourd'hui la réponse qu'il a préparée à votre question concernant la société Fives-Cail-Babcock.

« Cette société dispose de six usines spécialisées par type de matériel à Fives-Denain, La Courneuve, Rousies, Gisors et Yvry et emploie plus de 5 000 personnes.

« A partir de procédés qu'elle a elle-même développés dans ses trois centres de recherche — et il convient d'insister sur le fait que cette société fait très peu appel à des techniques étrangères — elle fournit, dans ses domaines d'activité, toute la gamme des prestations, depuis le procédé jusqu'à l'usine clé en main, en passant par les différents types d'équipements constituant les composants principaux des usines.

« Fives-Cail-Babcock est l'un des principaux exportateurs français de biens d'équipements, dans la mesure où il exporte plus de 80 p. 100 de sa production. Les pouvoirs publics et le ministère de l'industrie appuient d'ailleurs cette politique. Ainsi, la société Fives-Cail-Babcock a-t-elle participé, dernièrement, sur le thème de l'énergie, à une mission en Chine, organisée et conduite par les services du ministère de l'industrie.

« De fait, ceux-ci suivent attentivement l'évolution de cette société et ne peuvent que constater qu'elle ne ménage pas ses efforts pour obtenir des commandes, tant en France qu'à l'étranger.

« Mais cette action commerciale n'a pas toujours suffi à éviter les problèmes de plan de charge que peut rencontrer une telle entreprise. Certains marchés sont très déprimés et très concurrentiels — tel est, en particulier, le cas de celui des chaudières industrielles — et c'est ce qui a conduit la société à réduire, au début de l'année, les effectifs de l'établissement de La Courneuve, étroitement spécialisé, d'environ 400 personnes, afin d'adapter sa taille à l'évolution du marché et aux effets de la concurrence.

« Enfin, dans cette question, vous avez bien voulu, monsieur le sénateur, évoquer différentes possibilités commerciales. A cet égard, je souhaiterais apporter deux précisions.

« En premier lieu, en ce qui concerne les commandes pour Miami, je voudrais indiquer qu'elles ont, à ma connaissance, été prises en compte lors de la fixation du niveau d'activité de l'établissement.

« En second lieu, pour ce qui est des équipements de traitement des ordures, vous avez eu raison de souligner que des possibilités de commandes peuvent apparaître ; mais, dans ce domaine, la société Fives-Cail-Babcock se trouve en concurrence avec d'autres firmes françaises et n'est pas assurée d'emporter les marchés. Les pouvoirs publics eux-mêmes peuvent difficilement intervenir dans une telle compétition car ils risqueraient de fausser la compétition et de mettre d'autres entreprises en difficulté.

« De même, en ce qui concerne les commandes destinées à la centrale thermique du Havre, il existe une autre entreprise française qui pourrait être intéressée ; il est, de ce fait, difficile au Gouvernement de marquer une préférence.

« Enfin, je voudrais rappeler qu'il n'est pas possible d'appréhender le fonctionnement d'une entreprise comme Fives-Cail-Babcock à partir des problèmes d'un seul établissement. Toute remontée des commandes conduirait, en effet, ses responsables à faire des choix pour une répartition de la charge entre les diverses usines du groupe, elles-mêmes dispersées dans plusieurs régions. »

Je ne puis que confirmer, à cet égard, l'attention que porte le Gouvernement à toute cette évolution.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le ministre, même si votre réponse comporte quelques encouragements, ils ne sont pas suffisamment importants pour me satisfaire, ni, sans doute, pour satisfaire les travailleurs de cette entreprise.

Certes, l'entreprise Babcock fait maintenant partie d'un ensemble important, Fives-Cail-Babcock, mais cela est assez récent et Babcock a agi comme une entreprise indépendante pendant de très longues années. C'est donc par rapport à cette situation de l'entreprise de La Courneuve que je veux me situer.

L'entreprise Babcock — et je dis bien « Babcock » seulement, et non Fives-Cail-Babcock — a compté près de 3 000 travailleurs : 2 000 à La Courneuve, 1 000 à Paris. Elle en compte actuellement 525, tous regroupés à La Courneuve. Sur les chantiers, elle comptait près de 1 000 travailleurs ; on en compte actuellement 260, sur lesquels 65 licenciements viennent d'être annoncés.

Babcock a construit la plus grande part des chaudières des centrales thermiques installées en France depuis la fin de la dernière guerre, parmi lesquelles Saint-Ouen, Vitry, Gennevilliers, Champagne-sur-Oise, etc.

Dès l'origine, Babcock a participé au nucléaire avec Marcoule, Chinon et les sous-marins nucléaires. Elle a également participé à la construction de sucreries et au barrage de Cesseyl sur le Rhône. Babcock a exporté en permanence, dans le monde entier. Et c'est cette entreprise que les multinationales sont en train de réduire à rien, ou presque ; et le Gouvernement laisse faire !

Pourtant, il y a du travail pour Babcock. En effet, six centrales ont été commandées pour les Etats-Unis. Les deux de New York sont déjà réalisées ; quatre autres pour Miami sont en cours. Cela représente 80 000 heures de travail dans les structures actuelles de l'usine Babcock et 130 000 heures dans les structures de janvier 1977 avant la dernière vague des 400 licenciements. Autrement dit, 50 000 heures de travail passent, non pas dans les autres entreprises du groupe, mais à la sous-traitance.

En comptant les commandes de Miami, la charge de travail pour l'année à venir correspond à environ 350 000 heures de travail dans les structures actuelles. Si l'ensemble des commandes étaient exécutées avec toutes les gammes de fabrication de l'usine de La Courneuve, y compris celles qui viennent d'être sacrifiées, on dépasserait les 500 000 heures de travail.

Cela signifie, en clair, que plus de 200 des travailleurs licenciés pourraient réintégrer l'entreprise et retrouver leur travail. Bab-

cock leur préfère aujourd'hui la sous-traitance. A cet égard, un bureau de sous-traitance a été créé, échappant au contrôle des services de fabrication et dont l'activité est tenue dans le plus strict secret.

En outre, le plan « tout nucléaire », qu'à tout prix vous avez voulu imposer au pays parce que les grands groupes industriels y trouvaient de substantiels avantages, a pris un retard important dans sa mise en œuvre, ce qui a conduit le Gouvernement à donner le feu vert à EDF pour la construction, au Havre, d'une centrale supplémentaire d'une puissance de 600 mégawatts.

C'est au moment où EDF lançait son appel d'offres, auquel répondaient Stein-Industrie, Cokerill et Babcock, que je déposais ma question. Vous ne l'avez pas confirmé, mais il m'avait semblé comprendre alors, d'après les informations, que le marché avait été conclu entre EDF et Stein-Roubaix. A l'époque où je posais ma question, cela n'était pas encore connu.

Or, vous n'avez entrepris, à ma connaissance, aucune démarche en dépit de « la plus grande attention » avec laquelle vous disiez suivre « l'évolution de cette affaire ». Un marché important vient donc, de ce fait, d'échapper à Babcock, alors même qu'elle était en bonne position pour y prétendre.

Vous répondez qu'il n'appartient pas au ministre d'intervenir en tant qu'arbitre entre les différents constructeurs français. Outre que l'appel d'offre lancé par EDF fut international, Cokerill est une entreprise belge, ce qui invalide toutes les déclarations d'intention sur la prétendue volonté du Gouvernement de favoriser l'industrie nationale.

Quand le Gouvernement a accepté les licenciements, en mars et en juillet de cette année, contre l'avis de l'inspection du travail, vous êtes bien intervenu dans cette affaire alors que tout ce que je vous indique maintenant était déjà connu. Quand, voilà plus de deux ans, un membre du ministère de l'industrie nous déclarait que Babcock était en trop — ce qui est inexact — pour le nucléaire, c'était bien une intervention du Gouvernement.

Comment pouvez-vous dégager votre responsabilité, alors que vous détenez entre les mains, par l'intermédiaire d'EDF, une grande partie du carnet de commandes de Babcock ?

Mais je ne voudrais pas m'en tenir au seul exemple du Havre car les besoins en production d'électricité sont criants. Nous ne pouvons même plus, aujourd'hui, parler de risques de coupures de courant, puisque des « délestages » ont été effectués, l'an dernier, dans plusieurs régions de France. Nous avons, à cet égard, tout à craindre pour l'avenir car vous ne pourriez pas faire face à une reprise économique.

Ce qui caractérise la situation d'EDF, c'est, en effet, le sous-équipement dans le domaine de la production comme dans celui des transports. La possibilité de construire des chaudières ou des centrales existe donc pour Babcock. Mais vous préférez enfoncer avec obstination le pays dans le « tout nucléaire » et, malgré quelques productions nouvelles comme au Havre pour EDF, ou à Carling pour les houillères, vous bradez la production énergétique classique.

Que faites-vous, par exemple, du projet de centrale à Cordemais, près de Nantes ? Le site est aménagé, le génie civil est réalisé, mais le « tout nucléaire » est passé par là : décision a été prise d'en arrêter la fabrication. Bel exemple du gâchis à grande échelle dont vous vous faites le maître d'œuvre !

J'ajoute qu'un autre marché important existe pour Babcock. J'évoquais, dans ma question, les usines d'incinération des résidus urbains avec récupération de l'énergie produite, dont le conseil régional d'Ile-de-France a ressenti justement la nécessité.

Combien de centrales de ce type, semblables à celle de Miami dont Babcock assure la réalisation, pourraient être aménagées sur l'ensemble de notre territoire pour répondre aux besoins énergétiques, aux impératifs de l'environnement comme au souci d'économiser l'énergie ! Pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, il en faudrait trois : deux en construction et une supplémentaire. Et combien d'autres centrales, construites depuis plusieurs décennies, nécessitent aujourd'hui une sérieuse rénovation !

Le problème de l'emploi est grave et dramatique ; je veux indiquer ici que 20 p. 100 seulement des licenciés ont retrouvé aujourd'hui un emploi. Mais il n'est pas seul en cause puisque, à la dispersion du patrimoine humain, s'ajoute la disparition d'un inestimable potentiel technique et industriel qui risque d'atteindre le point d'irréversibilité. Actuellement — et j'insiste beaucoup sur cet aspect — le potentiel de fabrication de haute pression, même inutilisé, est intact dans l'entreprise. Tout redémarrage reste donc encore possible.

« Stein Industrie », qui a déjà hérité des commandes du Havre et de Carling, risque, d'autre part, de se retrouver dans une situation de monopole que rien ne justifie. Il ne s'agit pas de déshabiller Pierre pour habiller Paul, et de transférer les emplois. Il y a du travail pour tous. Les potentialités existent. Il suffit d'avoir la volonté politique de les employer.

A un moment où les discours se multiplient sur la nécessité de gagner la guerre économique, vous choisissez de « casser »

une usine comme Babcock, utile au pays et dont la capacité industrielle à exporter n'est plus à démontrer puisqu'elle exporte aux Etats-Unis où, pourtant, on estime que c'est le plus difficile à réaliser.

Il convient de se rendre à l'évidence : c'est votre politique qui a conduit à la gravité de la situation énergétique de notre pays et au démantèlement d'entreprises comme Babcock. C'est cela, la politique de déclin de la France !

Hier, M. Barre, devant 900 patrons, déclarait : « L'économie de la France dépend d'entreprises saines, capables d'investir et de créer des emplois. » C'est le cas de Babcock ! M. Giraud, ministre de l'Industrie, déclarait devant ces mêmes patrons : « Vous devez être les industriels du futur et du grand large. » Babcock a les moyens d'être l'entreprise du futur et du grand large et vous la laissez casser.

Fatal, le chômage ? Babcock est, sans doute, l'un des exemples marquants qui démontrent qu'il n'en est rien.

Notre pays a besoin d'entreprises comme Babcock. Deux cents travailleurs peuvent immédiatement être réembauchés et j'espère que vous direz « non » aux 65 licenciements prévus sur les chantiers. Les travailleurs de cette entreprise attendent, de votre part, d'autres réponses. Il est urgent qu'une réelle concertation s'organise et que soient prises les mesures qui s'imposent pour relancer cette entreprise.

VENTE DE DEUX ESCORTEURS A L'ARGENTINE

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour rappeler les termes de sa question n° 2338.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, j'ai demandé au Gouvernement sur quels critères il s'était fondé pour vendre à l'Argentine les deux escorteurs qui étaient prévus pour la République d'Afrique du Sud.

Cette affaire m'intéresse beaucoup car elle a été réalisée par les arsenaux bretons. De même, deux sous-marins, construits par les chantiers de Nantes, ont été vendus au Pakistan. Il est à craindre que de telles méthodes n'aient des répercussions dans les commandes ultérieures avec d'autres nations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, j'indiquerai à M. Chauty que la décision a effectivement été prise d'autoriser la livraison à l'Argentine de deux avisos primitivement destinés à l'Afrique du Sud, mais que nous avons retenus en application de l'embargo décidé par les Nations unies sur les ventes d'armes à ce pays.

Le Gouvernement français, dont M. Chauty connaît les efforts continus en faveur de nos compatriotes détenus ou disparus en Argentine, n'a pas cru devoir négliger la possibilité de vendre ces navires. Il a pris en considération d'abord la situation de l'emploi en France — particulièrement dans la construction navale — puis la nécessité d'améliorer notre balance commerciale, ensuite l'existence d'offres concurrentes et, enfin, le fait que l'Argentine constitue depuis fort longtemps, pour la France, comme pour les autres pays industrialisés, une source d'approvisionnement et un marché d'exportation très importants.

Le Gouvernement français, je tiens à le rappeler très nettement à M. Chauty, considère que le maintien des rapports commerciaux avec un pays étranger n'entraîne aucune approbation du régime intérieur de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu votre réponse avec un grand intérêt. Vous constaterez que les questions que je me posais étaient pratiquement du même ordre.

Lorsque, voilà quelques mois, la France vendit brusquement à l'Argentine deux escorteurs prévus primitivement pour la République d'Afrique du Sud — et dont la livraison fut annulée par nos soins — nous étions en droit de nous poser des questions. Pourquoi l'Argentine et sur quoi le Gouvernement s'est-il fondé pour conclure cette vente ?

La majorité des Français, tout comme moi-même, n'a jamais visité l'Argentine. Ils ne s'en font une idée qu'à travers les informations qui nous parviennent par les médias. Il faut avouer honnêtement que, si l'on s'en réfère à ces systèmes d'information, l'image donnée par la République argentine est plutôt péjorative, disons franchement mauvaise, et des bruits insistants, pour ne pas dire persistants, d'un heurt possible avec le Chili continuent de circuler. Par ailleurs, cet Etat n'appartient à aucune alliance ou système défensif auquel nous participons nous-mêmes.

Donc le Gouvernement français, qui dispose sur place d'une ambassade et de consulats, est parfaitement renseigné et, suivant les données qu'il possède, il a estimé que la situation

était claire, que les médias transformaient abusivement les faits et que confiance pouvait être faite au gouvernement d'Argentine sur ses intentions pacifiques.

J'aimerais comparer cette situation avec celle de la République de l'Afrique du Sud.

A son sujet, la situation présentée par les médias divers est tout aussi péjorative et noircie à plaisir. Or, m'étant rendu à plusieurs reprises en visite dans ce pays que j'ai visité longuement et en profondeur, m'étant entretenu sans aucun interprète avec des gens de l'opposition et de la majorité, tant blancs que de couleur, je peux dire que la situation présentée par les médias est effectivement péjorative et noircie à plaisir.

Le Gouvernement français, qui dispose là aussi de moyens d'information très complets, sait parfaitement que la vérité est travestie. Certes, la République sud-africaine est un Etat très particulier avec ses ethnies fort diverses et leurs comportements propres. Certes, les rapports humains peuvent nous sembler aberrants ou difficilement vivables. Mais il faut se rappeler également que la République sud-africaine est l'Etat le plus développé et le plus riche de toute l'Afrique, y compris pour ses citoyens noirs, et qu'il occupe une position stratégique telle que la vie de l'Europe, la nôtre en particulier, en dépend en cas de crise mondiale.

Par ailleurs, les relations humaines interraciales y ont connu depuis dix ans des améliorations aussi importantes et même plus, dans bien des domaines, que celles des relations interraciales aux Etats-Unis. Mais, dans ce domaine, nous devons savoir que la meilleure façon d'aider les divers peuples de la République sud-africaine n'est pas de les brimer en les sanctionnant, mais bien de leur tendre la main.

Rappelons-nous l'Espagne de Franco, frappée à juste titre de sanctions après la guerre pour son comportement pendant cette période, et dont la libéralisation a été retardée de nombreuses années par l'effet des mesures discriminatoires adoptées par l'Europe de l'Ouest, qui ont atteint le peuple espagnol dans son ensemble jusqu'au plus humble des citoyens. Ces mesures ont eu un effet inverse de celui qui était recherché.

Il en est de même avec la République sud-africaine et, en voulant faire plaisir à quelques Etats plus ou moins dictatoriaux d'Afrique, qui n'oublent cependant pas, tel l'un d'eux, francophone — je peux le citer — de s'approvisionner en viande en Rhodésie, nous perdons l'amitié, mais surtout la confiance des divers peuples de la République sud-africaine.

La France serait bien avisée d'avoir, dans cette partie du monde, un comportement plus réaliste et plus nuancé et surtout de ne pas reprendre la parole donnée dans un contrat, ce qui nous créera des difficultés certaines avec d'autres Etat désireux d'acquiescer nos matériels. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République.*)

— 7 —

MODERATION DU PRIX DE L'EAU

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modulation du prix de l'eau. [N° 105 et 122 (1978-1979).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, face à un constat, la hausse du prix de l'eau, le Gouvernement, par deux fois au cours des années précédentes, a réagi en faisant adopter des mesures de blocage plus ou moins générales et plus ou moins efficaces.

Dans le prolongement de cette action, il propose avec le présent projet d'adopter des dispositions de même ordre, qui semblent obéir essentiellement à des préoccupations conjoncturelles, mais qui laissent de côté ce qui nous semble être l'essentiel, à savoir les données structurelles.

L'article unique du projet de loi que le Gouvernement a déposé à cet effet a été voté par l'Assemblée nationale, non sans qu'elle lui apporte des modifications qui en transforment la philosophie et la portée. L'examen auquel s'est livrée votre commission et qui fait l'objet de mon rapport écrit marque très largement notre adhésion à l'analyse et à la démarche de l'Assemblée nationale, tout en soulignant dans le même temps la nécessité de replacer les choses dans leur cadre.

Certes, il y a un problème concret à régler dans l'immédiat, en tenant compte des mesures transitoires mises en œuvre par les lois du 29 octobre 1976 et du 29 décembre 1977.

Mais notre sentiment rejoint celui de l'Assemblée nationale : perpétuer un blocage plus ou moins efficace, pour toutes raisons conjoncturelles, c'est s'engager résolument dans une impasse qui consiste à nier l'existence d'autres facteurs, l'existence de ces données structurelles qui, pour une très large part, expliquent la hausse du prix de l'eau.

Il ne faut pas se tromper de débat et il faut rappeler fortement qu'en dehors du problème qui nous est soumis aujourd'hui un autre débat est à engager, qui demande à être soigneusement préparé et qui touche à l'ensemble de notre politique de l'eau.

Pour que cette réflexion soit fructueuse, il faut que, préalablement, le Parlement dispose de données statistiques suffisamment abondantes et significatives et d'informations collectées auprès de tous les partenaires concernés, y compris les sept ou huit ministères qui sont impliqués dans cette affaire.

Nous rendrions un mauvais service à cette politique, que nous appelons de tous nos vœux, en abordant aujourd'hui le sujet sur le fond et en quelque sorte par un biais, à la sauvette.

En revanche, l'occasion nous est donnée de rappeler en toute clarté notre exigence. De la même manière, nous avons été conduits à constater une autre urgence qui demande à être prise en compte et sur laquelle nous reviendrons : certes, elle concerne le pouvoir réglementaire, mais l'occasion nous est donnée de lui redire avec fermeté qu'il devient urgent d'adapter les dispositions existantes et d'établir en particulier de « nouveaux cahiers des charges types » en tenant compte des observations que nous serons conduits à rappeler et après concertation avec tous les organismes concernés.

Le sentiment de votre commission est que nous pouvons obtenir un engagement précis sur le plan de l'action réglementaire et que nous pouvons hâter l'ouverture de ce débat fondamental, d'une part, en exprimant clairement notre attente auprès de vous, monsieur le ministre, et, d'autre part, en adoptant la même démarche que celle de l'Assemblée nationale, puisqu'elle nous semble avoir le mérite essentiel de préserver l'intérêt des collectivités locales tout en récusant tous les alibis, tous les faux remèdes à un mal qui est d'abord essentiellement structurel.

Pour parvenir à cette conclusion, nous avons procédé à une analyse qui est retracée dans mon rapport, analyse se référant à des données techniques ou juridiques souvent complexes et que je voudrais résumer ici de la façon la plus simple.

La considération première, c'est que l'eau, longtemps considérée comme une richesse inépuisable, devient un bien rare dont le coût de production est croissant, un bien pour lequel la demande est forte, mais dont la consommation s'accompagne d'exigences qualitatives d'autant plus vives que, dans le même temps, les menaces de dégradation s'accroissent.

En corollaire, il faut ajouter que, si l'eau apparaît comme l'une de ces marques de confort intéressant un public très large — aujourd'hui plus de 90 p. 100 de la population — dans le même temps, il existe dans la France de 1978 trois millions et demi de personnes qui ne bénéficient pas de ce confort au stade le plus élémentaire, celui de l'eau courante.

Une analyse plus fine du marché montrerait une grande disparité de situations entre zones urbaines et zones rurales, entre Paris et la province, entre régions et bassins.

L'introduction de critères qualitatifs permettrait de vérifier que le produit qui est livré à des valeurs très inégales et l'analyse des réseaux de distribution montrerait aisément que, dans un avenir proche, il faudra reconsidérer un grand nombre de dessertes, soit en raison de leur vétusté, soit en raison de leur capacité insuffisante.

Je n'entrerai pas davantage dans le détail, car ces exemples suffisent, à mon sens, à rappeler que le problème de l'eau, dans notre pays, à ce jour, est loin d'être résolu. A vrai dire, tous ceux qui vivent les réalités sur le terrain le savent depuis longtemps. C'est d'ailleurs ce qui nous a conduits à signaler que l'un des facteurs de hausse des prix se trouvait dans la loi du 31 décembre 1970, qui écartait toute tutelle sur les services publics de l'eau dont le budget était présenté en équilibre. Cette loi a eu la vertu de contribuer à clarifier la situation !

Elle a aidé à prendre conscience des tarifications souvent insuffisantes et sans rapport avec la réalité économique. Elle a

contribué à prendre plus largement en compte les intérêts à long terme en intégrant les notions d'entretien ou de renouvellement du matériel, les besoins d'expansion du réseau.

Dans la mesure où les hausses de prix imputables à la loi de 1970 sont en réalité imputables à un réajustement et à une politique de vérité, il faut considérer que la justification est sérieuse.

Cela dit, nous avons considéré que ces justifications ne valaient pas automatiquement pour toutes les hausses enregistrées. Nous avons aussi considéré que de nombreux autres facteurs entraient en ligne de compte, ce qui rend, d'ailleurs, indispensable le débat que nous avons évoqué. Nous avons considéré enfin qu'il appartenait au Gouvernement de rechercher, en tenant compte de l'expérience des élus locaux, les moyens de ralentir une augmentation qui naturellement affecte plus durement les revenus les plus modestes en donnant la priorité aux mesures d'ordre structurel. C'est par rapport à ces principes généraux que nous vous proposons d'apprécier les mesures proposées par le présent projet de loi.

Avant de formuler nos observations et notre avis, nous avons, ainsi que l'exprime mon rapport, étudié la hausse du prix de l'eau et les mesures gouvernementales.

La hausse du prix de l'eau a été appréhendée en considérant les modalités juridiques d'exécution du service public, les caractéristiques de la facture d'eau et les facteurs pouvant expliquer une hausse jugée particulièrement rapide.

S'agissant des modalités juridiques d'exécution du service public, c'est-à-dire la partie descriptive du rapport, je rappellerai simplement que le service public à caractère industriel et commercial peut être assuré soit par la collectivité elle-même, soit par une personne privée chargée d'une mission de service public.

Les modalités de gestion directe ou indirecte offrant elles-mêmes une grande variété de formules, il résulte de l'ensemble une impression de grande diversité qui ne doit pas tromper : certes, le degré de présence de la puissance publique varie, mais ce qui, dans le cas présent, pose problème, c'est la précarité des comparaisons, notamment en ce qui concerne les comptabilités et l'appréciation des coûts, suivant que l'on prend ou non en compte les investissements, l'entretien, le renouvellement, la part des frais généraux, voire le comptage rigoureux des quantités produites et des quantités facturées, les pertes du réseau, etc.

Avant tout, nous sommes en présence d'un service, le service public industriel et commercial, qui n'a point un visage unique, mais dont les diverses espèces ont en commun ceci : elles produisent des factures et ces factures sont en hausse !

Quels sont les éléments constitutifs de ces factures ?

C'est une réalité qu'il faut bien rappeler : dans une facture dite d'eau, il y a bien des éléments qui entrent en ligne de compte, notamment toute une série de redevances et de taxes, dont le poids s'est largement accru au cours des années récentes. Ce que l'on facture, ce n'est donc pas le prix du produit lui-même, mais le prix d'un service plus ou moins complet et qui comporte la livraison d'un produit plus ou moins effectivement consommé.

Cette fois encore, je ne reprendrai pas le détail de mon rapport écrit, mais je rappellerai simplement que l'eau proprement dite peut être facturée selon différents systèmes : au prorata du nombre de mètres cubes consommés, avec ou sans dégressivité ; selon le système du tarif binôme ; selon le système de l'abonnement ; d'autre part, qu'à ce prix s'ajoutent des taxes et redevances aussi diverses que variables, auxquelles peuvent s'ajouter encore des redevances particulières pour l'entretien du branchement ou du compteur.

La facture exprime donc bien des choses : elle pourrait même exprimer le prix, ramené au mètre cube, d'une politique de l'eau, puisque déjà on y incorpore l'idée de gestion de la matière première — redevance aux agences de bassin — l'idée de renouvellement et de préservation du patrimoine — redevance dite de pollution — et l'idée de solidarité, fonds national des adductions d'eau rurales.

Enfin, la facture associe une autre gestion, celle du service public d'assainissement, au profit duquel on opère, si j'ose m'exprimer ainsi, un prélèvement à la source !

C'est dire qu'à tout le moins la facture d'eau ne mérite pas cette appellation. C'est dire aussi qu'en raison de ces variables multiples et de la variété des situations locales, il est donc bien délicat de définir un rapport idéal, voire un rapport moyen entre les éléments constitutifs de la facture.

Des exemples cités dans le rapport, je retiendrai simplement, que le prix de l'eau ne représente que 40 à 60 p. 100 de la facture suivant les cas et que la part relative du prix de l'eau aurait tendance à diminuer, alors que les prélèvements au titre de la pollution ou de l'assainissement s'accroissent régulièrement.

Quels sont les facteurs de hausse des prix ?

La diversité des situations locales et la nature des éléments constitutifs jouent donc un rôle prédominant dans la détermination du prix payé par l'usager. La chose est plus sensible encore là où la satisfaction de l'accroissement des besoins conduit à de nouveaux investissements, là où l'exigence de sauvegarde du milieu naturel est particulièrement prise en compte.

Mais ces explications ne sont pas totalement suffisantes, et l'on ne saurait négliger ici les facteurs d'ordre économique, voire institutionnels. En la matière, nous avons tenté une approche rigoureuse et honnête qui nous a conduits à constater — au-delà des disparités choquantes — combien il est délicat de procéder à une comparaison significative entre les prix payés suivant les modes de gestion. Les exemples que nous avons présentés dans notre rapport ont donc valeur d'indices et n'auraient aucune conclusion péremptoire.

En particulier, il n'est pas établi qu'un type de gestion ait une supériorité absolue sur un autre et il n'est pas établi davantage que les prix pratiqués par les sociétés privées croissent de façon notablement plus rapide que ceux des régies.

En revanche, le niveau de prix de ces sociétés — et non leur croissance — semble plus élevé, quitte à dire que le niveau de prix de certaines régies est insuffisant, économiquement parlant.

Et surtout se dégage l'impression très forte que la capacité contractuelle des communes, qui peut déjà être influencée par les situations locales, est très largement affectée par la nature et l'hermétisme des formules de révision et l'absence de cahiers des charges types correspondant aux réalités de l'époque.

Je ne reviendrai pas ici sur l'analyse technique qui montre le poids des paramètres, l'influence des coefficients, l'injustice de certaines clauses de révision.

Je relèverai simplement ceci : en l'absence de modèles officiels, on rencontre effectivement, malgré tout, des contrats présentant de larges identités et des clauses de révision semblables. Une enquête est en cours à ce sujet. Je souhaite qu'elle vérifie bien ce point : l'administration n'est-elle pas la première à recommander cette référence à un modèle de plus en plus commun, faute de pouvoir recommander un modèle « officiel » ?

Pour ma part, j'ai le sentiment que le vide réglementaire demande à être comblé d'urgence, et c'est l'avis de votre commission qui, sur ce point, a proposé un certain nombre de suggestions touchant aux formules de révision, à la durée des contrats, aux conditions de renégociation.

Ainsi, ayant analysé les différents aspects de la hausse du prix de l'eau et mis en évidence la croissance inéluctable des charges annexes, comme l'adaptation de certains contrats, rejoignons-nous la conclusion de M. Bernard, dans son rapport consacré au problème de l'eau :

« La capacité de négociation de la collectivité locale apparaît comme le facteur fondamental de l'équilibre des contrats administratifs conclus pour la gestion du service public de l'eau. »

C'est donc bien le principe de l'autonomie des collectivités locales qui est en cause et qu'il convient de sauvegarder. Aussi, ne peut-on être, dans une telle perspective, que réservé sur la politique gouvernementale relative au prix de l'eau, qui tend à masquer les effets et non à agir sur les causes d'un déséquilibre qui n'est qu'une manifestation particulière, mais tout à fait significative, de la dramatique insuffisance des moyens techniques et financiers dont peuvent disposer les collectivités locales.

Quels sont les précédents législatifs ?

Depuis la fin de l'année 1976, nous l'avons dit, des dispositions législatives sont intervenues pour limiter la progression du prix de l'eau, par dérogation à la loi du 31 décembre 1970 sur les libertés communales.

S'agissant de ces précédents législatifs, il convient de rappeler que le Parlement n'accepta qu'avec réticence les propositions du Gouvernement qui, pourtant, avait admis un certain nombre de concessions.

La loi de finances rectificative pour 1976, en son article 9, prévoyait en définitive une mesure de blocage pour le dernier trimestre de 1976 et une mesure de plafonnement pour 1977. Mais le dispositif, s'il était applicable à tous les réseaux, n'aboutissait pas à un encadrement total du prix, puisqu'il ne s'appliquait pas à la parafiscalité dont nous avons souligné tout le poids. En outre, des dérogations demeuraient possibles.

La loi du 29 décembre 1977 se proposait initialement de reconduire ces dispositions. Devant l'hostilité quasi générale, le Gouvernement, ayant repris son texte, fut contraint de transiger en excluant, notamment, du champ d'application de la loi tous les services exploités en régie.

Le système d'encadrement finalement adopté établissait en définitive, d'une part, une limitation, pour 1978, de l'effet des clauses d'indexation à 78 p. 100 de leur jeu normal ; d'autre part, un plafonnement à 6 p. 100 de la hausse des prix pendant le premier trimestre.

Il prévoyait en outre la possibilité d'accorder aux collectivités locales des dérogations.

Quel est donc maintenant le contenu du projet qui nous est présenté ?

Le projet de loi initial, qui comporte un article unique, a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

Arguant de la hausse plus importante du prix de l'eau constatée depuis ces dernières années, le Gouvernement se propose, par ce texte, de prolonger les effets des mesures d'encadrement précédentes, qui ont eu effectivement pour conséquence un net ralentissement de la hausse des prix.

C'est ainsi que le premier alinéa de l'article unique dispose qu'en 1979 la hausse résultant des formules de variation contenues dans les contrats ne pourra excéder 8 p. 100. La rédaction choisie, qui fait référence aux formules de variation, aboutit à exclure implicitement du champ d'application du projet de loi les prix de l'eau distribuée en régie dans la mesure où ceux-ci sont fixés non par le jeu des formules de révision, mais par des décisions des organes délibérants de la commune ou du syndicat de communes.

En outre, il était explicitement prévu que cette limitation n'était pas applicable aux taxes et redevances — dont on a vu qu'elles représentaient au moins 40 p. 100 du prix de l'eau facturé à l'usager — qui restent soumises à leur législation propre.

En second lieu, le dispositif initial du projet de loi organisait la sortie du régime de plafonnement en prévoyant que, à partir de 1980, les formules de variation pourraient de nouveau jouer librement, mais seulement à partir des données économiques et des prix constatés au début de l'année 1980.

Il s'agit là d'une disposition « antirattrapage » qui vise à consolider l'effet de freinage obtenu grâce aux mesures d'encadrement antérieur, mettant en fait entre parenthèses une fraction de l'évolution des données économiques servant de base aux calculs des coefficients de variation.

Si les députés ont admis — à l'initiative de M. Pierre Ribes, rapporteur de la commission spéciale — la nécessité d'éviter le rattrapage, par les compagnies, des hausses de prix contractuels que les mesures législatives avaient rendues impossibles dans la mesure où leur brutalité aurait pu avoir des effets perturbateurs certains, ils se sont en revanche opposés au maintien d'un encadrement global des prix. Celui-ci est, en effet, apparu à l'Assemblée nationale non seulement contraire aux engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi du 29 décembre 1977, mais encore contraire à la philosophie même de la politique gouvernementale, dont un des objectifs fondamentaux est de redonner plus de dynamisme et de souplesse à notre économie. Il lui est, en effet, apparu tout à fait paradoxal qu'alors même que les prix industriels avaient été libérés depuis le mois de mai 1978, on puisse encore soumettre à des mesures de blocage le prix d'un bien aussi essentiel que l'eau.

Aussi, les députés ont-ils, sur proposition de la commission spéciale, supprimé le premier alinéa de l'article unique du projet afin que, dès 1979, le secteur de la distribution de l'eau puisse retrouver une totale liberté des prix. Afin toutefois d'éviter le rattrapage des hausses que les mesures anciennes de blocage avaient différées, ils ont adapté le contenu du second alinéa du projet de façon qu'il soit applicable dès le 1^{er} janvier prochain.

En outre, ils ont précisé que les augmentations autorisées du prix applicable au 1^{er} janvier prochain seraient effectuées par rapport aux conditions économiques en vigueur lors de la dernière révision des prix et non par rapport aux conditions économiques en vigueur à la même date, car le système proposé par le projet initial aboutissait à des résultats absurdes pour les contrats qui, venant à être renouvelés dans les premiers jours de l'année, ne pourraient connaître d'augmentation effective.

Votre commission des affaires économiques tient tout d'abord à manifester son entière approbation de la position prise par l'Assemblée nationale. Il est, en effet, anormal que seul le prix de l'eau distribuée par des sociétés privées soit soumis à un régime de blocage, alors que la quasi-totalité des autres secteurs de l'économie sont progressivement placés sous un régime de liberté.

Le maintien du blocage aurait d'ailleurs porté atteinte non seulement au souci, d'ordre économique, d'une saine gestion, mais encore indirectement au principe de l'autonomie des collectivités locales.

En outre, comme l'ont fait remarquer certains députés, il est probable qu'un tel blocage puisse à terme se retourner contre les collectivités publiques, qui pourraient voir, du fait du blocage, leur réseau moins bien entretenu ou des projets d'extension différés.

Encore une fois, le problème grave est non celui d'une hausse trop rapide des prix, dont on a vu qu'elle portait moins sur l'eau proprement dite que sur la redevance d'assainissement et les autres charges annexes, mais plutôt l'existence de certains

contrats inadaptés, qui sont à l'origine de disparités anormales que l'on peut parfois constater dans les prix payés aux sociétés fermières.

La question est donc, avant tout, de rétablir un certain équilibre contractuel entre les communes et les entreprises de distribution d'eau, ce qui suppose à la fois un effort de formation et d'information des élus locaux et une adaptation du cadre juridique.

Il est, en effet, nécessaire, monsieur le ministre, de définir le plus rapidement possible de nouveaux cahiers des charges types, qui non seulement adapteraient les anciens cahiers des charges types, approuvés par les décrets du 13 août 1947 et du 16 juillet 1951 aux nouvelles conditions d'exécution du service public de la distribution d'eau, mais encore les complèteraient sur un point essentiel, celui des formules de révision qui, jusqu'à présent, étaient laissées à la libre discussion des parties. C'est ainsi, notamment, que pourrait être introduit un terme fixe qui amortirait l'influence de la hausse des paramètres variables.

Ces nouveaux cahiers des charges types, établis par décret, devraient, bien entendu, être établis après concertation avec la profession intéressée et après avis du comité national des services publics au sein duquel siègent des élus.

A noter que, si l'on en croit le texte de l'article L. 322-2 du code des communes, les collectivités publiques pourraient demander l'application immédiate de ces nouveaux cahiers des charges, ce qui devrait permettre de redresser les situations les plus anormales. Il convient cependant de préciser ici que ce texte, qui ne vise explicitement que les contrats de concession proprement dite et de régie, s'applique également par analogie aux contrats d'affermage. Votre commission des affaires économiques et du Plan ne fera pas d'amendement sur ce point, mais elle demande l'accord du Gouvernement sur cette interprétation.

Votre commission n'a pas voulu proposer d'amendement réduisant la durée des contrats d'affermage ou de concession. Elle a estimé, d'une part, que la publication prochaine de nouveaux cahiers des charges types permettrait de diminuer cette durée de façon plus souple que par la voie législative, afin de mieux tenir compte des circonstances locales, d'autre part, que le jeu de l'article L. 322-2 du code des communes rendrait le cas échéant applicable à la demande des collectivités concernées, une telle limitation de durée aux contrats en cours et donc qu'il n'était pas nécessaire de le prévoir par des dispositions législatives, comme dans le cas de conventions de concession publicitaire au sujet desquelles le Sénat a adopté un projet de loi en première lecture.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'améliorer l'information des maires de façon à leur permettre de mieux négocier leurs contrats de distribution d'eau. Il est clair que, si ceux-ci étaient mieux informés sur les conditions offertes aux autres communes, une concurrence plus vive s'établirait sur le marché de la distribution d'eau. De ce point de vue, votre commission note la décision prise par M. Monory, de demander à la commission de la concurrence d'examiner la situation de la concurrence dans ce secteur, dans la mesure où il n'est pas sûr que l'existence de deux compagnies couvrant, compte tenu de leurs filiales, près de 80 p. 100 du marché, ne s'accompagne pas, dans certains cas particuliers, d'une insuffisance de concurrence préjudiciable à une bonne gestion communale.

Enfin, si votre commission estime indispensable de renforcer le pouvoir de négociation des communes, elle ne méconnaît pas les autres difficultés liées à la gestion du service public de distribution d'eau et, notamment, le grave problème de la péréquation du prix de l'eau. Aussi demande-t-elle instamment au Gouvernement d'accepter un grand débat national sur les problèmes de l'eau, préparant à cette occasion le vote d'un texte global sur cette question fondamentale pour l'avenir de nos communes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter conforme le projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi présenté aujourd'hui au Sénat ne nous donne pas satisfaction pour la raison essentielle qu'il n'aborde pas les problèmes de fond.

J'observe, tout d'abord, monsieur le ministre, que votre volonté de limiter l'augmentation du prix de l'eau déroge à votre principe de libération et de vérité des prix. Pourquoi limiter le seul prix de l'eau ? Nous sommes nombreux à penser que votre seul objectif est de peser sur l'indice des prix, dont le prix de l'eau est une des composantes.

De plus, je relève que, depuis 1976, vos projets de loi limitant la hausse du prix de l'eau s'appliquent uniquement au prix du mètre cube d'eau, mais pas à l'ensemble des autres éléments

qui composent la facture relative à l'eau, c'est-à-dire la redevance d'assainissement, la redevance de pollution, la redevance du fonds national pour le développement des adductions d'eau, les redevances accessoires pour l'entretien du compteur, ce qui a permis, par exemple, en 1978, dans ma commune, une augmentation de la redevance de pollution perçue au profit de l'agence de bassin, qui est passée de 0,11 à 0,25 franc le mètre cube, soit 130 p. 100 d'augmentation et, en 1979, elle passera à 0,36 franc, soit 44 p. 100 d'augmentation par rapport à 1978.

En réalité, le vrai problème — mes amis du groupe socialiste vous le disent à chaque débat — concernant le ministère de l'Agriculture, c'était l'achèvement de l'alimentation en eau du territoire.

Alors qu'en matière d'assainissement, problème à peine amorcé qui va être la grande affaire des prochaines décennies, beaucoup reste à faire, l'alimentation en eau de nos bourgs, de nos villages, devrait être terminée si vous aviez fait l'effort que nous demandions et que vous n'avez pas voulu accomplir. A quel prix vont s'élever les travaux des dernières tranches de travaux à réaliser ?

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Roland Grimaldi. En réalité, ce sont les services de distribution qui ont subi les aspects négatifs de vos mesures. Je pense en particulier aux services en régie municipale. Vous avez contraint à reporter des travaux d'adduction d'eau en milieu rural ou à ne plus pouvoir faire face à des dépenses pourtant nécessaires pour le renouvellement ou l'entretien du réseau, des installations de pompage, des châteaux d'eau. Or, ces travaux de réparation et d'entretien, il faut bien les faire un jour ou l'autre, et je pense que les reporter n'est pas toujours une source d'économie, bien au contraire.

De plus, toutes ces mesures tendant à plafonner les augmentations du prix de l'eau ont entravé les efforts entrepris ces dernières années par les services de distribution en régie municipale pour mieux cerner la réalité des coûts et atteindre la vérité des prix.

En ce qui concerne les services concédés, si l'on prend comme référence un contrat à révision annuelle dont la formule de variation aurait conduit à une augmentation de 11 p. 100 l'an, ce qui est la cadence moyenne de la plupart des contrats, le prix de l'eau entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1979, n'aura augmenté que de 27,5 p. 100 alors qu'il aurait dû augmenter de 36,8 p. 100 suivant les formules contractuelles, soit un retard supérieur à 7 p. 100. Il ne faut pas oublier que les dépenses d'exploitation ont finalement augmenté, en particulier les salaires de 47 p. 100, l'électricité de 50 à 80 p. 100, le carburant automobile de 41 p. 100.

Nous ne nous faisons pas, bien au contraire, les défenseurs des grandes compagnies gestionnaires de réseaux d'eau potable.

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est ce que vous faites en ce moment, monsieur Grimaldi !

Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roland Grimaldi. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, ce débat m'aura causé une grande joie, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Hier soir, dans cette enceinte, j'entendais les sénateurs siégeant sur les travées de la gauche reprocher au Gouvernement de soutenir les patrons et les grandes entreprises.

Ce débat sur l'eau m'a permis de constater, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que ce sont maintenant les socialistes qui défendent — ce sont leurs propres termes — les grandes sociétés capitalistes. Cette attitude contradictoire est amusante.

Veillez m'excuser, monsieur le président, d'avoir tenu un propos quelque peu impertinent à l'encontre d'un orateur.

M. le président. Monsieur Grimaldi, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Roland Grimaldi. Je pense, monsieur le ministre, que vous n'avez pas très bien suivi mon exposé. En réalité, j'ai cité des données statistiques et des chiffres.

Nous ne nous faisons pas, bien au contraire, les défenseurs des grandes compagnies gestionnaires de réseaux d'eau potable. Je vous pose la question : ne craignez-vous pas que ces sociétés n'en viennent finalement à pénaliser les collectivités locales en réduisant ou en reportant les travaux d'entretien des réseaux et des ouvrages, en ralentissant les investissements, en réduisant donc la qualité du service rendu ou bien alors en cherchant à se rattraper sur de nouveaux clients ?

C'est la troisième fois qu'un projet de loi nous est présenté tendant à limiter le prix de l'eau par dérogation à la loi de 1970 sur les libertés communales. Cette année, fort heureusement, la limitation ne s'applique pas au prix de l'eau dont la

distribution est assurée en régie municipale. En outre, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa 1^{er} du texte initial du Gouvernement qui visait à limiter à 8 p. 100 le prix de l'eau en 1979, ce qui atténue considérablement la portée du projet de loi.

Aussi, monsieur le ministre, devrais-je être maintenant tenté de vous suivre, puisque le seul article en discussion ne concerne qu'une disposition évitant les hausses de rattrapage pour les contrats d'exploitation.

Permettez-moi alors de souligner le caractère très partiel et circonstanciel de la mesure que vous préconisez en 1979 et qui ne méritait pas, à elle seule, un débat au Parlement. Je ne vous cache pas ma déception car, depuis 1976, le Gouvernement avait largement le temps d'organiser un large débat sur tous les aspects du problème de l'eau.

Si je vous ai bien compris, vous voulez protéger le consommateur : votre intention est louable. Je crains que vous ne preniez pas le vrai chemin, tout au moins à travers les dispositions de ce projet de loi très incomplet.

Que comptez-vous faire pour briser le monopole des deux plus grandes compagnies qui assurent à elles seules 80 p. 100 de la distribution privée et alors que les observations de la Cour des comptes en 1976 montrent que l'eau affermée coûtait plus cher que l'eau en régie ? En effet, tout le monde le reconnaît, la concurrence est imparfaite lorsqu'un secteur est si fortement concentré.

N'est-il pas urgent de sortir de nouveaux cahiers des charges types dont la mise au point me paraît bien longue ?

Que prévoyez-vous pour réduire la durée des contrats d'affermage ou de concession conclus pour trente ans, durée excessive et inacceptable, tout à l'avantage des sociétés privées ?

Si un vrai débat avait eu lieu sur le problème de l'eau, j'aurais pu vous parler de l'expérience réalisée dans mon département, le Nord, où 441 communes, surtout des communes rurales et des petites villes, sont regroupées au sein d'un syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord, syndicat créé en 1949 par le conseil général. A ce jour, ce syndicat emploie 220 personnes. Il a réalisé 366 millions de francs de travaux grâce à une avance de 148 millions de francs consentie par le conseil général, posé 5 500 kilomètres de conduites, 6 600 bouches et poteaux d'incendie. Le prix de l'eau est de 1,76 franc le mètre cube, prix uniforme pour les 441 communes adhérentes dans le département du Nord.

Voilà, je pense, monsieur le ministre, une réalisation originale et exemplaire qui a le mérite d'avoir fait ses preuves. Le chemin de la liberté passe aussi par la coopération intercommunale et, dans le domaine de l'eau, sur une étendue géographique assez large, par un esprit de solidarité intercommunale.

Aujourd'hui, faute de disposer des moyens techniques et administratifs suffisants, faute aussi de disposer des hommes compétents, certaines communes de notre pays n'ont pas la liberté de choisir le mode de gestion de leur service des eaux.

Il se pose, et il se posera, monsieur le ministre, un problème grave de l'alimentation en eau dans notre pays. Il faut instaurer un large débat sur l'eau, non seulement sur sa distribution et son prix, mais aussi sur nos ressources. Il faut faire un inventaire des réserves, débattre du traitement et de la qualité de l'eau, de la protection des nappes, du recyclage des eaux, de la création d'un réseau d'interconnexion, faire une étude de nos besoins futurs en eau domestique et industrielle.

De plus en plus, l'eau devient un bien précieux qui doit relever de la responsabilité de la nation. Nous souhaitons, monsieur le ministre, ce grand débat national très rapidement, avant qu'il ne soit trop tard. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Avec votre projet, monsieur le ministre, relatif au prix de l'eau, nous discutons une nouvelle fois d'une mesure ponctuelle.

Oh certes ! grâce au texte adopté à l'Assemblée nationale — et ce n'est pas négligeable — on enregistre une modération de l'augmentation du prix de l'eau. Cependant, celle-ci est distribuée de différentes façons, parfois en régie directe, parfois par des sociétés fermières ou concessionnaires. Lorsqu'il y a une régie directe, ne porte-t-on pas atteinte à la libre décision des communes, aux possibilités d'investissement des collectivités, même si votre texte initial a été modifié ?

Il ne faudrait pas oublier, ainsi que cela a été rappelé, qu'en l'an 1978 près de quatre millions de personnes ne disposent pas de l'eau courante dans notre pays, et que, de plus, 60 p. 100 du réseau urbain datent d'une cinquantaine d'années.

Voilà une vingtaine d'années, soixante litres d'eau étaient consommés par chaque habitant en une journée ; aujourd'hui, on en consomme cent cinquante litres ; les besoins augmentent donc.

Le prix de l'eau nous intéresse, comme tous les prix d'ailleurs, d'autant plus que l'inflation aggrave sans cesse les conditions de vie des gens, surtout des personnes de condition modeste.

Le projet de loi prévoit que son prix ne pourra augmenter de plus de 8 p. 100. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que, pour les sociétés fermières, c'est un projet visant à diminuer le prix qu'il conviendrait d'appliquer ?

Le groupe communiste souhaite que, très prochainement, le Parlement soit saisi de tout le problème de l'eau. Or, depuis trois ans, nous discutons simplement de la modération du prix de l'eau. Par ce texte, ne visez-vous pas un seul objectif : peser sur l'indice des prix, dont le prix de l'eau est l'un des éléments ?

La consommation d'eau augmente ; ce produit devient un bien rare. Le Gouvernement a-t-il déjà provoqué une étude des besoins domestiques, agricoles, industriels, en eau, pour les dix ou vingt années à venir ? Si cette étude est faite, a-t-il prévu la programmation des équipements nécessaires pour satisfaire les besoins ?

Nous posons ces questions, car nous pensons que le projet d'ensemble portant sur l'eau devrait traiter de l'étude des réserves souterraines par l'établissement d'une carte nationale des réserves de nappes et des possibilités de stockage.

Il conviendrait de mettre en œuvre un plan de retenue des eaux et des barrages. Le projet devrait traiter des propositions relatives au transfert des eaux retenues et captées et se préoccuper de la distribution et du prix en tenant compte des exigences économiques, exigences qui ne peuvent être satisfaites actuellement avec la belle anarchie qui préside à la détermination du prix de l'eau et du prix global du service de l'eau.

Il est évident que nous devons débattre de la protection des nappes, de la collecte des eaux usées, de leur traitement. Se posera alors la question du gaspillage actuel de nos réserves par les entreprises, qui pompent de l'eau pure dans les nappes et la renvoient, polluée, dans nos rivières. Il conviendra aussi d'examiner le recyclage des eaux industrielles.

D'autre part, en discutant du problème de l'eau, on ne pourra passer sous silence la nécessaire démocratisation des agences de bassin, dont l'action et les aides échappent en totalité au contrôle du citoyen et, dans de notables proportions, à celui des élus.

Mais il conviendra surtout de discuter des compagnies, comme la Société lyonnaise des eaux et la Compagnie générale des eaux, qui sont, avec leurs succursales, de véritables fermiers généraux.

Ces deux sociétés effectuent, à elles seules, 80 p. 100 de la distribution privée. La gestion d'un service public leur assure un profit garanti et sans risque. Des contrats d'affermage conclus pour trente ans comportent en leur faveur des avantages exorbitants. Elles ont, par exemple, très souvent, le monopole des travaux d'entretien. Gestionnaires, elles récupèrent la T. V. A. pour le compte des communes, ce qui leur procure des disponibilités de trésorerie gratuites.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, tout en précisant que vous n'aviez pas d'intention agressive à l'égard de ces fermiers généraux, vous avez cependant indiqué que vous aviez à l'étude un projet de contrat-type. Celui-ci permettra-t-il la résiliation des contrats actuels de longue durée ? Car, vous ne pouvez pas l'ignorer, la Cour des comptes avait souligné que le prix de vente de l'eau par affermage était de 20 à 30 p. 100 plus élevé qu'avec une régie.

Il convient donc de prendre des mesures pour mettre fin à la domination économique de ces sociétés. Il faut les priver de leur pouvoir féodal.

Nous avons déposé un amendement dans ce sens. Il s'agit, pour nous, de s'approcher, dans l'intérêt national, d'une démocratisation de la distribution et du traitement des eaux.

Ces dernières années, notre pays a connu des situations dramatiques. Il ne faut pas attendre une autre catastrophe, il est grand temps que soit examiné le problème de l'eau dans son ensemble.

C'est ce que nous vous demandons avec insistance, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, M. Chupin, qui a fait une description très exhaustive du projet de loi, ce qui m'évitera de revenir en détail sur le sujet.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit, n'en déplaise à M. Grimaldi et à M. Lefort, de mettre un frein à la hausse du prix de l'eau qui a été plus rapide avec les concessions qu'avec les régies.

Les contrats en cours, si nous n'y prenions garde, permettraient, avec la liberté retrouvée du jour au lendemain, à ces compagnies de procéder au rattrapage des deux dernières années pour lesquelles une loi de limitation avait été votée.

Dans ces conditions, nous risquerions non seulement d'assister à une hausse brutale correspondant à l'inflation de l'année, mais

de voir, dans certains cas, ce rattrapage interdit par des augmentations beaucoup plus importantes, voire du double de la hausse des prix. Tel était l'objet de la loi.

Le premier alinéa de l'article que l'Assemblée nationale a fait disparaître tendait à mettre en conformité l'augmentation possible avec l'inflation prévue pour l'année 1979. Mais les députés en ont décidé autrement. J'ai constaté que le Sénat et son rapporteur acceptaient cette orientation. Nous avons donc respecté la volonté du Parlement.

C'est vrai, monsieur le rapporteur, nous avons donné l'impression d'aller à l'encontre d'une politique de liberté. Mais j'ai toujours dit que, au fur et à mesure que la liberté apparaissait, la concurrence devait se développer et le consommateur être protégé.

En l'occurrence, comme deux grandes sociétés dominent le marché, que la concurrence n'est pas suffisamment vive et que, la concession ou l'affermage s'exerçant à travers des contrats de trente ans, les conditions de concurrence ne sont pas réunies, il faut, avant de rendre la liberté, supprimer encore les goulets d'étranglement qui peuvent entraver cette concurrence.

Je vous prie d'excuser le Gouvernement d'avoir été long à prendre cette disposition, mais j'ai, depuis mon arrivée au ministère, souhaité que le nouveau cahier des charges soit élaboré aussi vite que possible et je me suis attaqué à ce problème de l'eau parce que je le connais bien « de l'intérieur », comme vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je me rends compte qu'avec ces contrats de trente ans, avec ces formules de révision très longues, on aboutit — comme l'a souligné la Cour des comptes — à une augmentation plus rapide que celle des régies.

S'il y a un monopole ou une appropriation, c'est souvent le fait des municipalités. Certains maires que je connais bien, lorsqu'ils seront en fin de contrat, ne le renouvelleront pas car ils ont la possibilité de régir eux-mêmes leur service d'eau.

Je me réjouis de ce que vous avez dit au sujet d'une coopération intercommunale qui a souvent donné l'exemple, dans toute la France, de l'institution du syndicat intercommunal.

Dans presque tous nos départements, il existe des syndicats de cette sorte. C'est une formule tout à fait valable. Elle n'est pas toujours moins chère.

Souvent le syndicat intercommunal s'intéresse à un tissu rural plus dispersé et subit, de ce fait, des amortissements relativement importants qu'il faut bien répercuter dans le prix de l'eau alors que la concession ou l'affermage s'intéressent davantage à des réseaux plus concentrés et à des branchements plus nombreux et moins coûteux.

Il y a là l'occasion pour les municipalités de manifester leur autonomie. Je me réjouirai que beaucoup d'entre elles l'exercent car, en fin de compte, là réside la concurrence.

Peut-être certaines d'entre elles trouveront-elles intérêt à continuer la concession ou l'affermage. La règle est celle de la liberté et je ne vois pas l'intérêt que représenterait la nationalisation des grandes compagnies pour avoir ensuite une société d'Etat qui voudrait mettre les communes en tutelle alors qu'elles peuvent avoir par elles-mêmes la maîtrise de leur exploitation et de leur gestion.

Nous allons donc avoir rapidement le cahier des charges. Je vous confirme, monsieur le rapporteur, que mon interprétation est la même que la vôtre sur l'article L. 322-2 car, dans le titre même du chapitre II, il est indiqué : « Dispositions communes aux régions, aux concessions et aux affermages ». Ce terme « affermages » n'a donc pas été repris dans l'article du projet de loi mais les affermages sont couverts par la disposition législative en cause puisque le titre du chapitre le prévoit.

Nous voulons freiner, au cours des prochaines années, l'augmentation trop rapide des prix de l'eau. Les compagnies en question auront la possibilité, avec les augmentations prévisibles, par leurs contrats, d'équilibrer leur budget. Mais cette possibilité de rattrapage, si nous n'avions pas présenté ce projet de loi, aurait suscité des augmentations beaucoup trop importantes pour le consommateur.

Monsieur le rapporteur, vous avez donné un avis favorable à ce texte et je m'en réjouis. Il est bon de prévoir ce frein pour 1979. Dès que le nouveau cahier des charges sera paru, nous adapterons, dans la mesure du possible, les contrats à ce nouveau cahier des charges, comme vous l'avez souhaité.

Je souhaite donc vivement que le Sénat approuve ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les groupes financiers de la Compagnie générale des eaux et de la Lyonnaise des eaux céderont à l'Etat 51 p. 100 de leurs actions dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les collectivités locales peuvent librement, sans indemnité, modifier ou annuler les contrats qui les lient à ces groupes (concessions, affermage, gérance, etc.).

« Elles peuvent librement, soit exploiter en régie leurs équipements, soit en confier sous leur autorité la gestion à un office régional. Le personnel existant des sociétés privées est recruté de plein droit dans les deux cas par la collectivité locale ou l'office régional en conservant à ce personnel tous les avantages acquis. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous avons déposé cet amendement afin de mettre fin à certains privilèges.

Les collectivités locales ont un rôle décisif à jouer dans l'élaboration démocratique du prix de l'eau ainsi que des aménagements hydrauliques qui participent à son coût.

Il doit être mis fin au pillage des fonds publics par les grands intérêts privés dans ce domaine comme dans d'autres. A cet égard, les collectivités doivent notamment pouvoir se dégager sans indemnité des contrats de concession, d'affermage et de gérance, sources de profits considérables pour certains grands groupes tels que la Compagnie générale des eaux et la Lyonnaise des eaux qui exploitent — nous l'avons dit tout à l'heure — 80 p. 100 de l'eau potable distribuée.

La prise de participation majoritaire de l'Etat dans ces groupes doit permettre d'effectuer ce transfert sans conséquence négative ni pour les usagers ni pour le personnel.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui tend à nationaliser les deux plus importantes sociétés de distribution d'eau.

Je crois toutefois pouvoir dire sans grand risque de me tromper, en raison des débats intervenus devant cette commission, que cet amendement ne correspond pas à la position générale de la commission sur ce texte et qu'elle y aurait donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement n'a pas sa place à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

En effet, j'ai entendu M. Lefort et M. Grimaldi réclamer un grand débat sur le problème de l'eau. A cette occasion, tous les groupes pourront s'exprimer comme ils le souhaiteront. L'amendement déposé aujourd'hui, chacun l'a compris, a une portée considérable car il ne s'agit de rien de moins que de nationaliser l'eau.

M. Fernand Lefort. Non. Les compagnies seulement !

M. Adolphe Chauvin. Le résultat serait le même, monsieur Lefort.

J'estime que cette question pourra être examinée lors de ce débat que vous réclamez. Nous ne pouvons donc pas retenir cet amendement.

D'ailleurs, j'ai déposé, monsieur le président, une demande de scrutin public à son égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés .	146
Pour l'adoption	85
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Pour les contrats relatifs à l'exploitation du service public de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, le prix de vente de l'eau sera fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 en appliquant au prix licite au 31 décembre 1978 l'augmentation résultant de la formule de variation contenue dans le contrat ; cette augmentation est calculée par référence aux conditions économiques prises en compte à la date de la dernière variation de prix autorisée par le contrat pour 1978.

« Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites, constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. J'avais posé plusieurs questions sur l'application aux sociétés d'affermage de l'article L. 322-2 du code de l'administration communale qui permet aux communes de modifier les contrats anciens — la demande de modification étant faite dans le délai d'un an — et de les adapter aux contrats types. Cette modification de la durée des contrats en cours pourra-t-elle se référer à l'article L. 322-2 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Dans le cahier des charges type, la durée des contrats, soit d'affermage, soit de concession, sera raccourcie. Je ne peux pas vous dire encore quelle sera exactement cette durée, puisque nous négocions cette question avec mon collègue le ministre de l'intérieur, qui a la tutelle des communes. Mais l'article L. 322-2 ne marque pas de restriction à l'adaptation du nouveau cahier des charges. Par conséquent, j'interprète : puisqu'il ne marque pas de restriction, que tout ce qui figurera dans le cahier des charges pourra être adapté aux contrats anciens, cela veut dire que si les durées sont moins longues, les contrats pourront être adaptés à la nouvelle durée.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voulais simplement vous dire, monsieur le ministre, que nous appuyons votre action. Nous savons que vous avez pris intérêt à cette affaire et que vous l'étudiez avec une parfaite objectivité, sans *a priori*. Votre travail aboutira certainement à des résultats bénéfiques.

Aujourd'hui, il fallait organiser un passage, après un blocage, et ce dans les meilleures conditions possible. Je crois que le projet de loi répond à cette nécessité, et c'est pourquoi notre groupe unanime le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également. (Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

Nombre de votants	44
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	44
Majorité absolue des suffrages exprimés...	23

Ont obtenu :

MM. Maurice Blin	44 voix.
Raymond Bourguine	44 —
Henri Caillavet	44 —
Jacques Carat	44 —
Félix Ciccolini	44 —
Jean Cluzel	44 —
Charles de Cuttoli	44 —
Jacques Habert	44 —
Marc Jacquet	44 —
James Marson	44 —
Michel Miroudot	44 —
Dominique Pado	44 —
Robert Pontillon	44 —
Roger Romani	44 —
Pierre-Christian Taittinger	44 —
Jacques Thyraud	44 —

MM. Marc Jacquet, Henri Caillavet, Michel Miroudot, Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, Jacques Carat, Jacques Habert, Robert Pontillon, Dominique Pado, Maurice Blin, Jean Cluzel, Raymond Bourguine, Jacques Thyraud, Pierre-Christian Taittinger, James Marson, Roger Romani ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission d'enquête.

— 9 —

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES CONVENTIONNÉES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. [N^{os} 92, 119 et 143 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous contient deux parties. La première partie, les articles 1 à 5, est très homogène et est directement issue du projet de loi présenté par le Gouvernement ; elle a trait aux loyers d'habitation qui ont été bloqués pendant un certain temps par des lois successives, dont la dernière en date n'a pas encore un an puisqu'elle est du 29 décembre 1977.

La seconde partie du texte contient, au contraire, des articles divers ; ils ont tous trait aux loyers, mais ils sont si différents que certains députés les ont jugés hétérogènes, au point de discuter la recevabilité des amendements qui les ont introduits dans le projet initial.

Nous ne reviendrons pas sur ce débat qui est maintenant clos, mais il nous dictera, pour faciliter la discussion, la manière de présenter ces dispositions.

Nous limiterons nos observations générales à ce qui était le corps initial du texte ; nous passerons ensuite, lors de la discussion des articles, aux points qui sont contenus dans la seconde partie. Nous procéderons d'abord un peu comme s'il y avait des textes distincts, en présentant un premier texte puis les autres textes, au fur et à mesure de l'examen des articles.

Nous aurons ainsi à parler, avec l'article 6 bis, des baux commerciaux ; avec l'article 7 A, des sociétés immobilières conventionnées ; avec l'article 7 qui, lui, figurait déjà dans le projet du Gouvernement, des baux à construction ; avec les articles 7 bis et 7 ter, des conventions que les organismes d'HLM passent pour que leurs locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement.

Je me bornerai, dans ce propos introductif, à quelques réflexions d'ensemble sur les articles qui ont trait aux loyers d'habitation, momentanément libres et toujours qualifiés de « libres ».

Je ferai d'abord une « mise en place », si je puis dire, du problème des loyers, dont nous devons traiter ; ensuite seulement j'aborderai les solutions qui vous sont proposées.

Le texte régit des loyers qui concernent numériquement un peu plus de la moitié des logements locatifs. L'autre moitié des logements locatifs, ce sont les HLM, les logements toujours soumis à la loi de 1948, les locations diverses, qui ont chacune un régime particulier : les logements des fermiers et métayers, les logements englobés dans un bail commercial, les logements

conventionnés du Crédit foncier, les logements conventionnés pour l'octroi de l'APL, les locations meublées, les locations des sociétés immobilières d'investissement, etc.

Dans cet ensemble hétéroclite, les HLM représentent la plus grande part : plus du quart des logements locatifs. Les logements qui sont toujours régis par la loi de 1948 représentent environ 15 p. 100 de l'ensemble et les autres catégories atteignent des pourcentages sensiblement plus faibles.

En examinant d'abord les articles ajoutés par l'Assemblée nationale, nous retrouverons un certain nombre de questions qui concernent ces régimes spéciaux. Remarquons seulement, pour l'heure, que notre législation en matière de baux d'habitation est d'une complexité invraisemblable, les dispositions se surajoutant les unes aux autres, s'imbriquant, se contredisant et formant, finalement, un écheveau quasi indémêlable.

Nous sommes encore loin, avec le texte que nous allons examiner, de la remise en ordre qui serait pourtant bien nécessaire.

La création de l'APL a voulu y conduire, mais la mise en place du système est si lente que nous en sommes presque aussi éloignés qu'au moment du vote de cette loi. Pour l'heure, l'APL donne de réelles satisfactions en matière d'accession à la propriété, mais elle ne fonctionne que très peu en ce qui concerne le logement locatif. Si on veut voir les choses d'un peu haut, on dira que la dernière grande loi, peut-être la seule que nous ayons eu en la matière, est la loi du 1^{er} septembre 1948. A cette époque où la France se reconstruisait, on a voulu à tout prix sortir du régime de blocage des loyers qui existait depuis 1914. Ce blocage avait, en effet, pratiquement arrêté la construction de logements entre les deux guerres et empêché la rénovation des logements anciens, faute d'une rentabilité suffisante pour les bailleurs.

La référence à 1914 créait, de surcroît, le maintien d'inégalités graves. Ceux qui avaient eu un loyer avantageux conservaient indéfiniment cet avantage et ceux qui avaient eu un loyer moins favorable étaient pénalisés indéfiniment par cette référence à la situation ancienne. Cela devenait de plus en plus grave au fur et à mesure que les années passaient.

On a donc voulu, en 1948, sortir de la référence à 1914 en définissant une valeur locative à partir d'éléments qui caractérisent normalement un logement, sa surface, ses commodités, son standing, etc. ; ce régime dure depuis plus de trente ans pour différentes catégories de logements. Par ailleurs, on voulait parvenir à la situation des pays dans lesquels ne sévit pas la crise du logement, et il y en a. Ce sont ceux qui consacrent une part suffisante de leurs revenus aux dépenses de loyer. Il était impossible d'envisager cela dans l'immédiat en 1948. Mais voyant très loin, on s'était fixé une période de vingt ans pour arriver au seul régime de fixation des loyers qui ait jusqu'à présent donné satisfaction, c'est-à-dire à la liberté.

Malheureusement, cette transition de vingt ans a été prorogée, allongée, modifiée, pour un très grand nombre de logements anciens, dont les loyers sont encore aujourd'hui étroitement bloqués au profit d'une minorité qui bénéficie précisément d'avantages antérieurs.

Plus grave : depuis quelques années, la hausse autorisée sur ces loyers est en pratique souvent inférieure à la hausse du coût de la construction, si bien que, au lieu d'avoir chaque année un rattrapage, il y a un recul par rapport aux objectifs de la loi de 1948.

Il ne faut pas sous-estimer qu'il est difficile de réglementer les loyers. Il faut concilier ce qui est contradictoire et c'est sur cette difficulté que nous achopperons nécessairement quelque peu au cours du débat. Trois considérations essentielles interviennent.

D'abord, il y a les bailleurs qui mettent en avant la nécessité d'une rentabilité suffisante pour favoriser la construction, garantir l'entretien, éviter le retour à la situation d'entre les deux guerres. On doit convenir que tout cela est important.

Ensuite, les locataires ont d'excellents arguments. Ils réclament, à mon avis à très bon droit, la possibilité de trouver pour chacun un logement correspondant à la fois à ses besoins et à ses ressources. Il faut ajouter toutefois qu'à cette revendication légitime s'en substitue souvent une autre qui l'est moins : le désir de continuer à bénéficier des loyers avantageux quand on les a une fois obtenus et, même, d'en faire bénéficier d'autres, ses successeurs en particulier, afin de ne pas apparaître trop isolés dans des avantages, qui, d'année en année, deviennent plus anormaux. Nous avons indiqué que cette malheureuse tendance s'était manifestée à propos de la loi de 1948. Mais elle est générale et nous la retrouverons tout à l'heure à propos des locaux commerciaux.

Le troisième élément à prendre en compte n'est du côté ni des bailleurs, ni des preneurs, il est du côté de l'Etat, qui ne joue pas en la matière un rôle d'arbitre comme on pourrait *a priori* le penser et qui est obnubilé par ce que l'on appelle,

en bref, « la politique de l'indice ». Entre les deux guerres, le nom n'était pas donné à cette politique mais elle existait déjà, on l'appelait « la lutte contre la vie chère », ce qui aboutissait au même résultat.

Dans les années récentes, le motif essentiel du blocage a été précisément ce désir de l'Etat de ne pas voir l'indice des prix monter trop vite.

L'article 57 de la loi de finances pour 1974, inspiré par cette considération, a suspendu toute révision de loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974.

La loi de finances rectificative pour 1976, qui a effectué un blocage pur et simple du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976 et a limité la hausse à 6,5 p. 100 pour 1977, découle des mêmes principes.

La loi du 29 décembre 1977 a aggravé pour 1978 le blocage de l'année précédente. Vous vous souvenez, en effet, qu'on a empêché les loyers de suivre la hausse du coût de la construction. Leur augmentation a été limitée à 6,5 p. 100 pendant le premier semestre, naturellement pour un bail d'un an, et à 85 p. 100 de l'indice du coût de la construction pendant le second semestre.

Que représentent au total ces limitations de loyer pour les bailleurs et les preneurs ?

Pour les preneurs, c'est simple : elles représentent environ 10 p. 100. Pour les bailleurs, la situation est beaucoup plus variable, car elle dépend évidemment de leurs charges. Mais la perte des revenus doit en général se situer aux alentours de 20 p. 100 et, pour certains, bien entendu, ceux qui ont de très lourdes charges, elle atteint bien davantage, proportionnellement à leurs revenus.

Telle est la situation devant laquelle nous sommes placés aujourd'hui, et nous devons prendre des décisions pour l'année qui vient ; c'est ce que nous propose le Gouvernement.

Lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1977, le ministre délégué à l'économie et aux finances, M. Boulin, avait alors soutenu le texte sur les loyers, en affirmant que l'année 1978 allait constituer « une année de transition vers la liberté ».

Au vrai, ce que le Gouvernement propose, c'est de prolonger encore un peu la période de blocage, en n'instituant la liberté que pour les baux venant à échéance après le 1^{er} juillet 1979. Encore cette liberté est-elle accompagnée de demandes très instantes, adressées aux bailleurs, de modérer leurs prétentions. Des engagements ont été pris en ce sens par la plupart d'entre eux.

Ainsi, au cours du premier semestre, les baux qui viennent à expiration seraient reconduits pour un an, sans autre majoration que celle qui résulte de la hausse de l'indice de la construction. Donc, les effets du blocage à la date du renouvellement seraient, en francs constants, exactement les mêmes que les effets du blocage de 1978.

Cependant, à la différence de ce qui s'est passé en application de la loi du 31 décembre 1977, il n'y aurait pas aggravation des effets du blocage qui serait maintenu tel quel.

Cela s'entend, bien entendu, en francs constants, c'est-à-dire en faisant abstraction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

Pour certains baux passés au cours du premier semestre et ayant une durée d'un an au moins, d'après le texte, le loyer serait bloqué jusqu'au 1^{er} juillet 1980, pour d'autres, à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980.

D'après l'article 3, il en irait autrement pour les baux dont le renouvellement s'effectuerait dans le second semestre, c'est-à-dire les baux qui viendraient à expiration après le 1^{er} juillet 1979. Ils feraient l'objet d'une libre discussion entre bailleurs et preneurs. C'est là vraiment une transition vers la liberté.

On aurait pu imaginer des façons de faire moins rigides pour passer de la réglementation à la liberté, par exemple en autorisant un certain rattrapage en sus de la majoration de l'indice de la construction pendant le premier semestre ; le système aurait été plus progressif et aurait permis d'éviter des disparités entre locataires.

Votre commission des lois y a songé, mais n'a pas voulu transformer le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Elle a jugé, d'une part, qu'il était bon de laisser un délai aux locataires et aux propriétaires pour se préparer au régime toujours difficile de la liberté, ce qui, espérons-le, permettra de limiter les discussions ou les conflits.

De plus, votre commission des lois a pensé qu'il y a, dans les circonstances présentes, un grand intérêt à ne pas voir l'indice des prix augmenter trop vite, le premier semestre de 1979 devant encore, selon toute vraisemblance, être très difficile. Pour cette période, elle a accepté ce niveau de blocage.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous proposera d'adopter, sous réserve de quelques modifications, le texte de ces articles tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale,

tout en demandant au Gouvernement de confirmer que son intention est bien de passer au régime de la liberté au 1^{er} juillet 1979. Cette confirmation n'est pas à vrai dire indispensable. Cependant certains esprits ont déclaré qu'il ne s'agissait que d'une manœuvre pour aboutir par une voie nouvelle à une augmentation moindre au second semestre. Je crois qu'il est utile, monsieur le ministre, que vous mettiez clairement les choses au point.

Nous indiquons dès à présent que nous proposons le rejet de l'article 5 qui sanctionne correctionnellement les infractions à la loi. L'année dernière, vous aviez adopté, mes chers collègues, un amendement semblable et vous aviez été suivis par la commission mixte paritaire. Il n'y a pas de raison que nous ne revenions pas à notre vote cette année.

Résumons-nous. Le texte qui vous est soumis n'est pas encore la grande loi sur les loyers qui nous paraît de plus en plus nécessaire, et que le Gouvernement a d'ailleurs promise, loi qui prévoit la liberté, sous réserve d'une sorte de code de bonne conduite des locataires et des propriétaires les uns à l'égard des autres. Ce texte est, paraît-il, en préparation à la suite des travaux de la commission Delmont. N'anticipons pas sur les résultats de cette étude.

La loi dont nous débattons n'est qu'une loi de circonstance mais elle va dans la bonne direction. On ne connaît guère d'autres moyens de fixation du prix des loyers que la discussion entre bailleurs et preneurs, tant le marché manque d'unité, tant il y a d'éléments à prendre en compte pour fixer un loyer équitable.

Aller vers la liberté paraît donc être justifié et il n'y aura pas d'inconvénients pour les locataires si le choix des logements qui leur sont offerts est assez grand. Ils sauront trouver eux-mêmes la juste mesure entre leurs possibilités financières et leurs aspirations au confort.

En outre, si l'aide personnalisée au logement doit devenir plus effective qu'elle ne l'est maintenant, il n'y aura pas de prétexte pour refuser l'harmonisation des loyers et des prix de revient.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle défendra tout à l'heure, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui devait, à l'origine, comporter des mesures de circonstance propres à la libéralisation des loyers. M. de Tinguy, rapporteur de la commission des lois, a très justement insisté sur ce problème ; je ne m'y attarderai donc pas.

La commission des affaires économiques et du Plan s'est félicitée d'avoir été saisie pour avis de ce texte. Elle y retrouve, en effet, un certain nombre d'autres dispositions importantes concernant plusieurs aspects du problème du logement, dispositions qui, soit dans le cadre de la discussion du budget, soit sous la forme de textes spécifiques, font l'objet de ses études tout au long de l'année.

Ce dossier comporte quatre grandes parties : les mesures concernant les loyers d'habitations ; l'aménagement du statut des sociétés immobilières conventionnées ; les dispositions relatives au bail à la construction et, enfin, la réforme du conventionnement dans le secteur des HLM.

Vous savez, monsieur le ministre, avec quelle insistance nous vous demandions la sortie de ce texte, afin de débloquent une situation qui devenait inextricable. La commission ajoutera même un titre nouveau ayant trait à la « fourniture de chaleur », concernant aussi bien l'investissement dans les appareils producteurs de chaleur que le fonctionnement, c'est-à-dire la répercussion sur les loyers.

En ce qui concerne les loyers, je n'entrerai pas dans le détail des textes puisque nous les examinerons lors de la discussion des articles. Je me contenterai de présenter un certain nombre d'observations.

En premier lieu, votre commission s'est interrogée pour savoir si le moment était bien choisi pour libérer les loyers. En effet, l'inflation sévit toujours de manière importante dans notre pays. La hausse des loyers, qui va très certainement se produire l'année prochaine, ne fera qu'accroître cette tendance.

Depuis plusieurs années, l'indice des loyers demeurait inférieur, grâce aux mesures de blocage, à celui des prix à la consommation. Le retour à la liberté des loyers risque, malheureusement, de faire croître désormais ces deux indices à la même vitesse.

La situation économique difficile dans laquelle nous vivons est telle que beaucoup de ménages rencontrent de graves diffi-

cultés, en particulier à cause du chômage, pour pouvoir équilibrer leur budget. La hausse de leurs dépenses de logement risque, dans de nombreux cas, d'aboutir à des catastrophes.

Le Gouvernement a prévu, en outre, une certaine limitation de la hausse des loyers commerciaux, comme nous le verrons à l'article 6 bis. Mais cette politique s'insère dans le cadre plus général, que soutient le Gouvernement, d'un retour au libéralisme tel que nous le constatons actuellement dans de nombreux domaines.

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement avait d'ailleurs déclaré que les mesures de limitation qu'il prenait n'étaient que provisoires et que les loyers devaient redevenir libres, afin de rentabiliser suffisamment l'investissement immobilier et d'éviter ainsi le retour d'une crise du logement semblable à celle que nous avons connue entre les deux guerres.

Conformément à ses engagements et à ses objectifs, le Gouvernement nous propose donc, aujourd'hui, de rendre aux loyers leur liberté, tout en évitant, ce qui est techniquement très difficile, voire impossible, les hausses de rattrapage.

Si l'on peut discuter de la philosophie générale de cette partie du texte, les mesures prises sont, du point de vue technique, aussi satisfaisantes que possible. Il ne faut pas oublier, cependant, que cette succession de textes conjoncturels instituant soit le blocage, soit la libération, ne permet pas de résoudre les problèmes fondamentaux qui existent dans les rapports entre bailleurs et preneurs.

Il est urgent, je le répète, qu'un texte général soit déposé devant le Parlement en vue de remédier à toutes les difficultés que l'on constate en ce domaine.

Le deuxième volet du texte concerne les sociétés immobilières conventionnées. Celles-ci ont été créées en 1958, au moment où la crise du logement se faisait sentir et où il fallait absolument encourager la construction de logements.

Ce système de sociétés conventionnées a amené la construction de 50 000 logements, ce qui est peu par rapport aux 7,6 millions de logements qui composent le parc français. Un certain nombre d'avantages ont été accordés à ces sociétés qui devaient obtenir un accord préalable mais qui bénéficiaient, pour des durées très longues — vingt-cinq ans — d'exonérations fiscales portant sur l'impôt sur les sociétés et sur la taxe professionnelle.

Au surplus, elles bénéficiaient d'une garantie contre les conséquences des mesures législatives et réglementaires qui auraient pour effet de les priver du droit de percevoir l'intégralité des loyers. La note a été assez lourde puisque cette disposition a coûté à l'Etat, en 1977, 23,6 millions de francs et 30 millions en 1978.

Le Gouvernement, tout comme votre commission, estime que si ces différents privilèges pouvaient se justifier voilà vingt ans, il n'est plus souhaitable de les proroger aujourd'hui, étant donné les mesures récemment intervenues dans ce secteur, notamment l'aide personnalisée au logement qui, bien sûr, devra être améliorée et bonifiée régulièrement dans les années qui viennent.

Lors de la discussion budgétaire, le Gouvernement a proposé de déposer, l'année prochaine, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière. Il serait souhaitable que le ministre nous indique, dès à présent, les grandes orientations de ce texte, car il nous paraît préférable d'attendre un peu pour revoir les dispositions fiscales concernant les sociétés immobilières conventionnées.

Le troisième volet du projet de loi concerne le bail à construction. Sans doute vous souvenez-vous, mes chers collègues, que cette formule avait été instituée par un texte de 1964. Il s'agit d'un contrat par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail, qui est généralement longue.

L'article 5 de cette loi prévoyait que l'augmentation du prix du bail payé par le preneur ne pouvait être inférieure à la variation de l'indice du coût de la construction. Ce dernier a augmenté de façon importante au cours des dernières années, ce qui a entraîné un alourdissement des charges du preneur. Dans le même temps, celui-ci voyait ses ressources limitées en raison du blocage légal des prix de location de l'immeuble. Il se trouvait donc pris en tenaille entre un accroissement de ses charges et une limitation de ses ressources.

Votre commission des affaires économiques a accepté le texte proposé pour cet article. Pour ce qui concerne les baux en cours, votre commission a décidé, après une longue délibération, de vous proposer d'adopter sans modification la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article concernant le bail à construction.

Une disposition très intéressante, à nos yeux, est la réforme du conventionnement, laquelle a été introduite, par un amendement, lors du débat à l'Assemblée nationale.

Depuis longtemps, nous signalons que les modalités pratiques de la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1977 se heurtent à des difficultés quasi insurmontables.

Le Gouvernement, après avoir longtemps ignoré ces problèmes, a bien voulu aujourd'hui reconnaître qu'il était nécessaire de réformer les méthodes employées pour le conventionnement.

Il convient de souligner deux points qui nous paraissent particulièrement importants. En premier lieu, la réforme que nous allons examiner aujourd'hui ne règlera que très partiellement les divers problèmes posés par l'aide personnalisée au logement — A. P. L.

Nous tenons à souligner encore une fois et avec une grande vigueur l'inquiétude qui se fait jour parmi beaucoup de nos collègues quant à l'insuffisance du montant de l'A. P. L. et au risque de ségrégation sociale dans l'habitat qui en résultera. L'effet solvabilisateur de l'A. P. L. doit atteindre des catégories sociales plus nombreuses, sinon on risque de créer des ghettos, ce qui va à l'encontre du bon équilibre de notre société.

Il est urgent et impérieux d'étudier avec une grande attention cette réforme dont les objectifs sont unanimement appréciés, mais dont la mise en œuvre est souvent critiquable. Cette remarque rejoint une deuxième observation générale.

Il est profondément regrettable que nous n'abordions ces très graves problèmes que par le biais d'un amendement, ce qui empêche une réflexion et un débat sur l'ensemble de ces questions importantes.

Le dépôt d'un texte spécifique aurait permis une meilleure concertation et une meilleure collaboration entre le Parlement et le Gouvernement et il aurait contribué à améliorer de façon plus substantielle cette loi importante pour la politique du logement qu'est la loi du 3 janvier 1977.

Nous regrettons que la procédure employée ait été mauvaise, mais nous reconnaissons volontiers que les mesures proposées sont techniquement satisfaisantes.

Cette réforme permet de lever un obstacle juridique qui empêchait pratiquement le conventionnement des logements anciens. La loi de finances pour 1978 avait autorisé le conventionnement de 475 000 logements ; au 30 juin dernier, il n'y avait que 29 000 logements conventionnés, dont 22 000 logements neufs et seulement 7 000 logements anciens.

Grâce aux dispositions du projet de loi, un locataire d'une H. L. M. ne pourra pas, par son opposition, empêcher le conventionnement de tout un ensemble immobilier.

L'adoption de cette mesure permettra de faciliter le conventionnement des logements anciens. Il faut cependant signaler que cette mesure pose à la fois un problème de principe et un problème social grave, car cela revient à imposer à un locataire une hausse des loyers.

Par ailleurs, le conventionnement ne fonctionnera correctement que si le Gouvernement prend, comme il l'a affirmé, des mesures pour simplifier sa mise en œuvre. Il est nécessaire, pour la clarté du débat et la compréhension de ce que nous allons voter, que le ministre nous donne des précisions sur les conséquences de ces modifications.

Quelle sera la hausse des loyers induite par le conventionnement, selon que l'on effectuera des travaux ou non ?

La contribution au fonds national de l'habitation n'entraînera-t-elle pas des hausses trop lourdes pour les locataires ?

On peut aussi se demander quelle règle d'évolution annuelle maximum des loyers sera prévue dans la convention.

Nous attendons de vous, monsieur le ministre, des réponses à ces questions sur le conventionnement car, en définitive, elles concernent la réussite même de la loi du 3 janvier 1977.

Enfin, votre commission vous proposera, dans trois articles, des dispositions relatives à la fourniture de chaleur. Quatre innovations ayant été introduites par l'Assemblée nationale, votre commission a estimé que le Sénat pouvait en présenter une autre, car elle nous semble d'importance.

Votre commission, en effet, a toujours été soucieuse des problèmes d'économie d'énergie. Dans le domaine des logements, des techniques aujourd'hui sûres permettent de fournir de la chaleur en limitant le recours à des matières premières fossiles que nous importons et qui pèsent de façon très lourde sur notre balance des paiements. Je veux parler du chauffage solaire et du chauffage géothermique.

On nous dit qu'en 1985, 500 000 logements devraient être équipés avec de telles installations. Malgré l'intérêt que cela présenterait, cet objectif semble difficile à atteindre car de sérieux obstacles empêchent la réalisation de ces équipements. Les amendements que nous présentons doivent éliminer ces difficultés.

Pour résoudre ce problème, votre commission a élaboré, en collaboration avec les services du ministère, trois articles nouveaux, conformes aux accords conclus dans le cadre des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives. Deux principes simples nous ont été guidés.

En premier lieu, il importe d'établir un juste équilibre entre la nécessité, pour le propriétaire, d'amortir ses dépenses d'investissement et l'intérêt, pour le locataire, à bénéficier d'un dispositif assurant, à terme, une diminution de ses dépenses de fourniture de chaleur. Il faut, par ailleurs, que le locataire n'ait pas à payer un coût supérieur à celui qui résulterait d'une installation de chauffage classique. C'est l'objet des trois amendements que je vous exposerai lors de l'examen des articles 6 *ter* et suivants.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le bref rapport de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi qui nous est proposé, projet auquel elle a donné son accord, sous réserve des amendements que je serai amené à défendre en son nom au cours du débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons affaire, comme l'ont dit les deux rapporteurs, à un projet qui présente un double caractère, un caractère circonstanciel et ponctuel puisqu'il tend à assurer une transition entre une période de loyers contrôlés et une ère de liberté des loyers. Par le biais d'un amendement relatif au réaménagement du conventionnement des organismes d'HLM, ce texte prend une valeur plus durable.

En ce qui concerne cette mise en liberté surveillée, le rapporteur de la commission des lois a présenté une excellente analyse. Nous connaissons, en effet, les uns et les autres, les avantages et les inconvénients d'un blocage durable des loyers ou, plus exactement, d'une réglementation trop stricte, agrémentée de blocages circonstanciels. Il en résulte des avantages sociaux, bien entendu, en ce qui concerne les preneurs, mais aussi des rentes de situation, le maintien dans les lieux pour ceux-ci, mais une dégradation des lieux.

C'est le moment peut-être de s'interroger sur le problème de fond : la liberté des loyers à la lumière des craintes que recèle votre texte. Il s'agit ou bien d'une pure mesure d'opportunité, tendant à freiner la hausse de l'indice des prix, ou bien d'une crainte plus profonde qui tient à la nature du marché.

Le marché du logement n'a pas du tout — nous le pensons du moins, et l'expérience le prouve — la flexibilité qu'on lui prête parfois. Les logements vides, si nombreux soient-ils, n'ont jamais entraîné une baisse des loyers ; tout au moins, cela ne s'est pas produit depuis plus d'une décennie. C'est que le bâtiment est considéré, du fait des prix du foncier, comme une valeur refuge. A la limite, on en est même arrivé à ce que, dans les centres villes, un terrain vaut plus cher nu que construit à l'ancienne. De là que, si un propriétaire préfère louer son logement que de le laisser vide, il préfère souvent le laisser vide plutôt que de le louer à un niveau réglementé, si ce niveau ne lui convient pas.

Ce serait une erreur d'imaginer que le logement est une marchandise comme les autres ; elle ne l'est pas pour l'acheteur ou le locataire ici concerné, qui ont besoin d'un toit autant que de nourriture et réagissent selon l'urgence de ce besoin ; elle ne l'est pas davantage pour le propriétaire, vendeur ou bailleur, qui ne la connaissent pas pour une marchandise périssable ou meuble, mais au pire un bien subtilement dégradé et de toute façon immeuble. Le marché s'en trouve « rigidifié » d'autant. Vous avez mille fois raison — je crois que tout le monde est d'accord sur ce point — de craindre qu'une libération brutale des loyers ne se traduise soit par des expulsions camouflées, sous des prétextes habiles, soit par des augmentations rapides, justifiées ou non par des aménagements.

Mais, si votre prudence est légitime — nous ne pouvons que l'approuver — êtes-vous certains qu'il ne faille pas demeurer vigilant pour l'avenir ? Ce qui risquerait d'être fâcheux en 1979 ne le serait-il plus en 1980 et dans les années qui suivront ? Croyez-vous profondément que la construction sociale ou plutôt les effets indirects de l'APL auront suffisamment progressé pour que la sortie du sas puisse s'effectuer sans heurt ou sans drame ? Je ne reprendrai pas le débat que nous avons eu récemment sur ce point et qui deviendrait fastidieux.

Vous venez vous-même d'ailleurs de rappeler l'expérience que vous avez faite, que commentait le rapporteur de la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale et que reprenait à l'instant notre rapporteur concernant les sociétés immobilières conventionnées. Elles sont effectivement un bel exemple. Il s'agissait des débuts de la V^e République.

L'intention était, comme le rappelait à l'instant M. Laucournet, d'inciter à une construction rapide. Elle n'eut d'ailleurs que des effets extrêmement modestes, comme quoi, là aussi, le marché n'a pas la mobilité qu'on lui prête. Il ne suffit pas de donner des avantages fiscaux considérables pour que l'épargne se mobilise dans ce sens. Le fait est qu'aujourd'hui nous nous trouvons avec une situation lourdement hypothéquée. Je ne reprends pas les chiffres qui viennent d'être cités. Ils m'ont d'ailleurs un peu surpris. Je constate qu'il s'agit de privilèges exorbitants puisque les logements sociaux proprement dits n'en n'ont jamais bénéficié.

Si donc on peut craindre de ces bailleurs-là, qui en cachent d'autres, des hausses de rattrapage, il est à supposer que leur état d'esprit n'aura pas changé l'année suivante, non que je le croie prédisposés par nature aux abus, mais parce que la liberté des loyers devient tout naturellement liberté d'abuser, à moins qu'un frein n'y soit mis ou par les choses ou par les hommes. Je vois mal quel obstacle nouveau pourrait contrecarrer ou équilibrer ces appétits. En matière de marché, il n'existe pas d'autre sentiment de responsabilité chez le vendeur ou le bailleur que celle qu'il ressent à l'égard des capitaux qu'il rémunère et cette responsabilité trouve sa seule limite dans une concurrence qui ne s'exerce encore que très médiocrement et qui souvent n'apparaît qu'autant qu'existent les logements sociaux. En effet — il faut le dire aujourd'hui — le seul élément de concurrence réelle en matière immobilière, le seul élément important, et je nuance mes propos, c'est l'existence d'un large marché de logements sociaux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Quilliot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Quilliot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois, mon cher collègue, que vous soulevez là un problème extrêmement important : existe-t-il dans le secteur privé, en dehors du secteur des HLM, des loyers modérés ? La situation est extrêmement différente selon les régions de France. Dans celle que je représente, on en est parvenu au point où les loyers dans le secteur privé sont inférieurs à ceux des HLM, ce qui d'ailleurs pose les problèmes que vous imaginez, alors que, dans d'autres régions, la situation est exactement inverse.

Je vous ai interrompu pour vous indiquer que vous « mettiez le doigt » sur une question extrêmement difficile, mais que votre jugement d'ensemble devait tout de même être nuancé étant donné la diversité des situations et du fait que nous sommes, à mon avis, dans une période de transition. En effet, d'après le recensement de 1975, plus de 10 p. 100 des logements locatifs sont vacants, et ce chiffre a dû augmenter. Il y a donc là, ce qui n'était nullement le cas au lendemain de la guerre, des éléments qui ne sont pas encore complètement favorables — j'en suis d'accord avec vous — mais qui n'en existent pas moins et qu'il ne faut pas sous-estimer lorsqu'on aborde cette question extrêmement délicate.

M. Roger Quilliot. Mon cher collègue, je vous accorde que les choses sont à nuancer ; vous l'avez fait et je vous en remercie. J'observerai seulement qu'il est arrivé déjà dans des villes, la situation étant différente dans les secteurs ruraux, que nous ayons de nombreux logements vacants — je le rappelais au début de mon exposé — mais cela n'a en rien entraîné une réduction de la hausse des loyers.

Autant vous dire que, si nous apprécions certains aspects de votre loi, c'est dans la mesure où elle tend à limiter les hausses abusives, dans la mesure où elle maintient un encadrement minimum, dont je suis bien convaincu que vous serez amené à le maintenir, sauf à courir des risques sociaux considérables.

Ici, je me permets de poser une question, qui est un élément de réflexion. Qu'advient-il des opérations de réhabilitation que nous entreprenons, souvent à grand frais, avec l'aide de l'Etat, si un déblocage soudain devait permettre, par le biais de hausses rapides, l'élimination des habitants actuels ? La réhabilitation se ferait peut-être, mais qu'advient-il de son caractère social ? Je vous signale que nous avons là de sérieuses raisons d'être inquiets sur la pression qui s'exerce au alentours des zones que nous avons déterminées en commun, services de l'Etat et collectivités locales.

C'est pourquoi nous proposerons par amendement que soient prolongées au-delà du premier trimestre de 1979 les mesures

de garanties que vous proposez. C'est pourquoi nous souhaiterions voir porter de un an à six ans la durée minimale d'un bail à renouveler.

Mais nous voulons aller plus avant et atteindre le plan des principes. C'est dans cet esprit que nous proposons, pour que les locataires ne soient pas en état d'infériorité permanente, que le système des conventions collectives soit, en quelque sorte, étendu au domaine du logement. Ce faisant, nous rejoignons les accords que l'on a baptisés « Delmon », du nom d'un homme dont on peut assurer qu'il n'a rien d'un collectiviste, qu'il n'en veut en rien aux lois du marché.

C'est dans le même esprit que nous proposons, par amendement, des conseils paritaires des baux d'habitation, habilités à régler par voie de conciliation les différends intervenus entre bailleurs et locataires. Nous irions ainsi dans le sens des organismes prud'homaux, dont on connaît l'efficacité sociale. C'est dans cet esprit que ces derniers ont été récemment réformés.

J'ai dit tout à l'heure que les véritables garanties de concurrence résidaient dans l'existence des HLM. C'est d'eux que vous avez traité par le biais d'un amendement qui touche au conventionnement.

Ce conventionnement, nous en avons déjà beaucoup parlé ; je ne reviendrai donc que sur quelques points. Le fait est qu'il était mal bâti : tout le monde en est convaincu. Vous l'avez d'ailleurs signalé depuis le début et il semble que l'on procède, effectivement, à une clarification. Tout à l'heure, la commission des affaires économiques et du Plan, par la voix de son rapporteur, a regretté la procédure utilisée, celle de l'amendement, mais nous reconnaissons volontiers que cet amendement tend à clarifier le début d'application du conventionnement.

Tous les problèmes posés par le conventionnement — nous l'avons déjà dit dans un débat récent — ne seront pas pour autant résolus. Je dirai même, reprenant une phrase célèbre : « c'est maintenant que les difficultés commencent ».

La procédure d'abord. Le conventionnement doit aboutir à une convention entre les parties, définissant les droits et obligations respectives ainsi que les objectifs poursuivis en commun. La convention devrait donc être un document contractuel, signé entre partenaires majeurs et prévoyant des engagements équilibrés en nature et en durée. A la limite, des sanctions devraient frapper celui des signataires qui ne respecterait pas ses engagements. Or, les conventions types annexées aux textes d'application ne répondent pas à cette définition, puisqu'elles transposent, purement et simplement, dans un document astucieusement baptisé « contractuel » des dispositions réglementaires préexistantes. Un document à prendre ou à laisser, synthétisant un arsenal déjà un peu vieilli de décrets, arrêtés et circulaires, est-ce là cette « libre discussion du contrat » dont il était question tout à l'heure ?

Toutefois, nous ne feindrons pas d'ignorer qu'en matière de logement une telle conception du contrat a cessé de prévaloir depuis longtemps. Nous admettrions la procédure du conventionnement, avec la réserve que je viens de faire, à condition qu'on cesse d'invoquer des notions périmées dans la pratique immobilière et qu'elle permette d'atteindre trois objectifs indissociables : l'amélioration du patrimoine existant, l'adaptation des loyers aux ressources des habitants, une gestion sociale.

L'amélioration du patrimoine existant ? On en a déjà beaucoup parlé et je serai bref. Nous savons que des centaines de milliers de logements exigent qu'il soit porté remède à leur vétusté.

J'ajoute, entre parenthèses, que l'application des nouvelles formules comptables imposées aux offices va entraîner un ralentissement des efforts de maintenance, sauf à augmenter les loyers de 20 p. 100 dans l'année, ce qui serait tout bonnement insupportable.

Je viens de faire le calcul pour mon propre office. C'est à ce résultat que nous aboutirions si nous respectons la nouvelle formule comptable. Il est, certes, toujours possible de la violer, mais ce comportement n'est peut-être pas le meilleur de la part d'un législateur ! (Sourires.)

Le fait est que la situation actuelle aggrave le décalage entre les aspirations des résidents et le cadre de vie.

Les effets « pervers » — le mot est à la mode — de la péréquation s'accroissent ; le patrimoine s'use d'autant plus vite qu'il a été construit à l'économie ; le coût de l'énergie y est d'autant plus sensible que les économies de construction avaient souvent porté sur l'isolation.

Dans ces conditions, il n'est pas acceptable de distinguer entre la mise aux normes minimales d'habitabilité et l'amélioration de l'habitat : la priorité doit aller aux ensembles dégradés socialement et physiquement. Quant aux programmes récents, la péréquation, si l'on veut un entretien correct, devrait leur être épargnée.

Le deuxième point concerne l'adaptation des loyers aux ressources des habitants. Il a déjà été longuement traité lors de la discussion du projet de loi sur l'aide personnalisée au loge-

ment. Cette aide, si j'ose dire, aidera très fortement les familles les plus proches du salaire minimum de croissance mais viendra infiniment moins en aide aux familles dont l'aisance est toute relative.

Il faut donc éviter — le rapporteur de la commission des affaires économiques le constatait tout à l'heure — que l'augmentation très forte des loyers n'entraîne le départ de ces ménages ou ne les accable. Puis-je dire à ce sujet que les calculs en pourcentage sont trompeurs ? Vous savez tous qu'un taux d'effort de 30 p. 100 est très différent selon qu'il s'applique à un revenu de 10 000 ou de 4 000 à 5 000 francs.

Les loyers HLM continuent à jouer un rôle modérateur et régulateur sur le marché des loyers. Or leur hausse brutale risque d'avoir des effets accélérateurs. Cela interdit qu'on parle ici de vérité des prix. Je n'ai d'ailleurs pas encore très bien compris ce que l'on entend par « vérité des prix » en matière de loyers et je serais très heureux qu'on puisse me l'expliquer une bonne fois.

Le coût de la marchandise, d'accord ; le coût de son entretien, assurément ; mais à quel niveau fixera-t-on la rémunération du capital ? Est-ce au niveau de la bourse, de l'or, de l'indice Dow Jones, que sais-je encore ? De toute façon, pour nous, l'objectif social doit demeurer prépondérant.

Quant à la lutte contre les rentes de situation, que l'on a non sans raison évoquées, elle est légitime en son principe, à la condition qu'elle n'aboutisse pas à la ségrégation avec son cortège de maux divers, tensions sociales, racisme, délinquance. C'est dire que la lutte contre les rentes de situation doit être menée avec circonspection. Au reste, elle n'est pas séparable de la lutte contre les inégalités, et surtout contre les plus voyantes et les plus lourdes de conséquences, à commencer par les exemptions fiscales dont vous nous avez dit qu'elles seraient examinées l'année prochaine.

Enfin, le conventionnement devrait déboucher sur une gestion plus sociale, plus décentralisée et personnalisée, sur une aide plus rapide aux familles en difficulté, sur la recherche d'un habitat et non seulement d'un logement. Sur les mots, nous sommes tous d'accord. Au conventionnement, puisqu'il demeure collectif, d'en donner les moyens aux organismes gestionnaires.

Au total, et j'en aurai terminé avec ces observations, dans leur formulation actuelle, les conventions risquent d'être déséquilibrées, l'Etat prenant peu d'engagements et en exigeant beaucoup de son partenaire.

Je terminerai par quelques suggestions.

Le conventionnement, tel qu'il est prévu, ne semble guère tenir compte des intentions décentralisatrices du Gouvernement. Vous en avez encore fait la preuve en installant tout récemment la grande commission.

Le patrimoine ancien dégradé est un problème social et politique local de par les questions annexes, mais non secondaires, qu'il soulève. J'évoquerai tout à l'heure les insatisfactions diverses, les violences, le vandalisme qui peuvent s'ensuivre.

Ne pourriez-vous prescrire une consultation de la collectivité locale sur les conditions et modalités de modernisation ou de réhabilitation ? Cet avis pourrait d'ailleurs être annexé à la convention.

Il faut aussi porter la subvention de 20 à 30 p. 100 et prévoir un différé d'intérêts de trois à quatre ans. C'est un point qui m'a paru ne pas recueillir votre hostilité et j'espère que vous le remettrez très rapidement à l'étude.

A défaut d'une remise en cause immédiate de la contribution au fonds national de l'habitat, son application ne pourrait-elle être étalée sur cinq ans au moins et les barèmes de l'aide personnalisée au logement améliorée pour les titulaires de revenus moyens ?

Vous nous avez laissé espérer une clause de compensation de préjudice en cas de blocage des loyers. Peut-être avez-vous eu le temps de la mettre au point et pourrez-vous nous en dire un mot.

Ces quelques modifications devraient permettre de donner au conventionnement un sens concret et éviteraient aux organismes d'imaginer des procédures subtiles pour faire face non pas à la réforme elle-même, mais à ses effets nocifs. Car toutes les parades qui naîtraient inmanquablement de l'imagination des gestionnaires auraient aussi leurs dangers.

Les Français — comme l'on dit — n'ont pas de pétrole, mais ils ont des idées ! Soyez assuré que les gestionnaires des habitations à loyer modéré auront nécessairement des idées s'ils butent sur un certain nombre de blocages.

Vous avez entrepris de regarder le problème en face. Nous vous invitons à aller jusqu'au bout, s'il est vrai que vous souhaitez, comme nous, que la réforme de l'aide au logement atteigne les objectifs sociaux qu'elle s'est ouvertement donnés et non les objectifs économiques secondaires qu'on lui prête. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte présenté donnerait à penser qu'il se propose de limiter les abus dont sont victimes les titulaires de baux à loyer. Mais il faut bien reconnaître que sa portée est très limitée dans ses effets et dans le temps.

En fait, le logement est l'une des questions essentielles dont se préoccupent les Français et les propositions ne correspondent nullement aux problèmes qui se posent.

Il est vrai qu'avec votre politique, monsieur le ministre, des millions de personnes sont en difficulté croissante, même si M. le Premier ministre joue de l'autosatisfaction.

La flambée des prix des loyers d'habitation, la crise du logement sont le résultat de votre politique. C'est l'inflation continue. Vous avez vous-même reconnu que l'indice des coûts de la construction a pris son envol durant ces dernières années.

Vous parlez de liberté, de la liberté du taux des loyers, mais vous ne parlez pas de la liberté de choix pour les familles à la recherche d'un logement. Vous opposez parfois — vous l'avez fait dernièrement — qualité et quantité de logements, laissant croire que la crise de l'habitat est résolue, alors que des millions de personnes recherchent un logement décent, et avec des moyens modestes car la crise du logement touche surtout les personnes de modeste condition.

Il est vrai que le nombre de mises en chantier de logements sociaux — comme nous l'avons souligné dans le débat sur votre budget, monsieur le ministre — n'a cessé de décroître ces dernières années.

Et l'on voit alors ces familles aux revenus modestes accepter des conditions que leur imposent certaines sociétés où siègent les banques, comme Paribas.

Les loyers chers, incompatibles avec les revenus des ménages modestes, la pénurie de logements disponibles, c'est trop souvent la porte ouverte aux mesures inhumaines que constituent saisies et expulsions. A ce sujet, il serait sans doute intéressant de faire le point sur l'application de la circulaire du 6 mars 1978 sur les commissions départementales de prévention et de conciliation. Il n'apparaît pas qu'il y ait une volonté bien arrêtée de les constituer et, quand elles sont créées, de les faire fonctionner, même si elles n'ont que peu de moyens.

En ce qui concerne les loyers libres, qui touchent plus de 4 millions de logements, selon votre ministère, n'est-il pas indispensable de sortir des mesures temporaires, afin que les locataires n'aient pas l'impression d'être dupés et de continuer à être des jouets entre les mains des propriétaires, de ces grandes sociétés immobilières ?

C'est un nouveau texte ponctuel. Il nous est précisé, en somme, qu'il contient des dispositions anti-rattrapage. Encore conviendrait-il qu'elles soient formulées nettement. Au contraire, le texte ne contient-il pas en germe un rattrapage par étapes, au compte-gouttes ?

Par ailleurs, après qu'un amendement de M. Foyer a été adopté à l'Assemblée nationale, le texte donne à certains propriétaires la possibilité d'augmentation à l'égard de tout nouveau preneur, sans commune mesure avec l'évolution des prix.

Au nom du groupe communiste, à l'Assemblée nationale, il avait été demandé, à l'article 3, de faire obligation de préciser le prix de l'ancienne location dans le bail du nouveau preneur. Il n'en a pas été ainsi. Aussi, dès maintenant, approuvons-nous l'amendement de la commission des affaires économiques, qui supprime l'alinéa excluant de toute limitation les nouvelles locations qui font suite au départ volontaire du preneur.

Vous parlez de liberté du prix des loyers et vous laissez entendre qu'en contrepartie, un projet concernant les rapports entre bailleurs et locataires sera déposé à la session d'avril. Dès maintenant, il serait bien que vous annonciez les grandes lignes de ce que vous entendez proposer.

Ne devrait-il pas y avoir un indice spécifique aux loyers ? Peut-on faire l'indexation continue et ignorer l'amortissement progressif ? Si indexation il y a, ne devrait-on pas ériger cette indexation de l'ordre de 20 p. 100, notamment pour les immeubles des grandes sociétés immobilières, tout cela accompagné de mesures particulières en faveur des petits propriétaires ?

En fait, en France, hors des organismes sociaux dont l'existence même est mise en cause, le marché du logement est de plus en plus spéculatif. C'est l'anarchie économique. Certains citent en exemple des pays voisins où, à service égal, la charge loyer est moindre.

Le Gouvernement, en somme, propose de limiter les hausses pour le premier semestre 1979. Mais après ? Le marché logement sera-t-il devenu normal ? Ce serait faire preuve d'un optimisme béat que de le croire. Que deviendra alors la situation des locataires de bonne foi, livrés à l'arbitraire des congés sans raison suffisante ?

Il est évident qu'à l'occasion de ce projet, il aurait été souhaitable de voir modifier le système en vigueur pour le conventionnement dans le cadre de l'aide personnalisée au logement. Il s'agit bien du conventionnement dans le cadre de l'aide person-

nalisée au logement et non du problème posé par les privilèges scandaleux dont ont bénéficié les sociétés conventionnées et qu'il est souhaitable de voir disparaître. Mais le texte ne s'attache pas aux privilèges anciens ; il ne parle que des privilèges à venir.

Il y a nécessité d'une révision profonde du système de conventionnement. C'est une demande de tous les organismes sociaux, car s'il n'y a pas modification, il y aura majoration importante de la charge loyer pour la plupart des locataires de ces organismes.

Il est regrettable, particulièrement pour les organismes d'habitations à loyer modéré, que la question du conventionnement ait été réglée à l'Assemblée nationale par le biais d'un amendement. Il convient, pensons-nous, de prendre les dispositions en accord avec ces organismes.

Vous aviez dit jusqu'alors que le conventionnement ne s'appliquerait pas de plein droit aux organismes d'habitations à loyer modéré. Vous parliez de droits acquis. Avec l'article 7 bis, vous remettez tout en cause. D'un côté, les droits acquis par les organismes d'habitations à loyer modéré sont supprimés, alors que les sociétés immobilières conventionnées continueront de bénéficier d'avantages. C'est presque deux poids deux mesures ! Même avec le conventionnement, il serait utile que vous précisions où les organismes d'habitations à loyer modéré trouveront les fonds, et à quel taux ils les trouveront.

Les travaux de modernisation ne devraient-ils pas bénéficier de plus de 20 p. 100 de subventions ? N'a-t-on pas des statistiques qui mentionnent, avec le conventionnement, des augmentations de loyer de l'ordre de 36 p. 100 dans les habitations à loyer modéré ordinaires et de 87 p. 100 dans les programmes à loyer réduit ?

L'aide personnalisée au logement sera bien loin de compenser ces augmentations. Il est donc indispensable, monsieur le ministre, que vous présentiez le plus rapidement possible un projet portant amélioration du barème de l'aide personnalisée au logement, aménagement des conditions requises pour y avoir droit, et amélioration de l'allocation de logement.

Il est indispensable, pensons-nous, que le Gouvernement saisisse le Parlement, et cela rapidement, comme nous le demandons par voie d'amendement, d'un projet modifiant le conventionnement institué par la loi du 3 janvier 1977.

Pour ne pas être à la merci, au bon plaisir de certaines sociétés immobilières, le bail ne devrait-il pas comporter une durée minimale de cinq ou six ans, par exemple, et ne croyez-vous pas qu'avec un texte sur les loyers il ne devrait pas être fait mention de la liberté d'association pour les habitants, que cela plaise ou non au bailleur, et que ces associations aient un pouvoir d'information ?

On parle beaucoup de la vie associative, mais les sociétés immobilières ont quelque tendance à évincer ceux qui se dévouent pour organiser et faire fonctionner une association. Ces associations peuvent avec efficacité assurer le contrôle de la gestion des charges récupérables, comme elles pourraient avoir droit consultatif avant l'établissement de tout contrat de gestion ou de location. Ainsi seraient évitées de nombreuses clauses abusives ou illégales.

Monsieur le ministre, actuellement, la sécurité du foyer passe par la généralisation du maintien dans les lieux. Il est évident que le droit de reprise doit être reconnu, mais le relogement préalable et dans des conditions identiques doit être assuré.

Voyez-vous, lorsqu'on discute un projet de loi sur les loyers, on ne peut s'empêcher de penser à la construction de caractère social que votre politique met en cause. On ne peut éviter de souligner la nécessité de programmes évitant la ségrégation, d'obtenir des financements permettant des prix de loyer accessibles aux travailleurs. On ne peut traiter du loyer sans parler du logement en général, de l'accession à la propriété par la réduction de l'apport personnel, de l'aide au logement, du fonds national du logement et de l'amélioration de l'habitat existant.

Votre texte est loin de répondre à tout cela, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez dans quelles circonstances le Gouvernement a été amené, à l'automne 1976, à proposer au Parlement un texte temporaire de blocage de l'ensemble des prix. Cet effort national demandé à l'ensemble des producteurs de biens et de services, s'est appliqué naturellement aux propriétaires immobiliers, c'est-à-dire aux producteurs de ce service si particulier qu'est le logement.

Mais, comme vous le savez, cet effort n'aurait pas été complet, il aurait été vain si, à la période de blocage, avait succédé sans transition un régime complet de liberté des prix qui aurait permis tous les rattrapages des augmentations de loyers qui n'avaient pas pu être pratiquées antérieurement.

C'est pourquoi deux textes successifs ont établi des régimes d'encadrement de moins en moins contraignants pour la conclusion des baux. Le texte qui vous est présenté aujourd'hui, monsieur de Tinguy, constitue la dernière étape avant le retour complet à la liberté des conventions entre propriétaires et locataires et, je le précise pour M. Quilliot, c'est un retour progressif qui s'effectue de la sorte.

Ce retour au jeu normal du marché suscite des craintes chez certains mais, M. de Tinguy l'a rappelé dans son excellent rapport, la valeur locative réelle d'un bien immobilier fait intervenir une telle variété de facteurs qu'on voit mal quels mécanismes autres que la loi du marché pourraient le fixer correctement.

Il serait faux, d'ailleurs, de croire que le retour à la liberté doit se traduire par des hausses systématiques — je le dis à M. Lefort. L'expérience de la libération des prix industriels est là pour montrer que le jeu de la concurrence est bien souvent plus sévère pour ceux qui offrent des biens ou des services qu'une fixation administrative des prix en valeurs absolues ou en variations par rapport à leur niveau précédent. (*Interruption sur les travées communistes.*)

Dans ces conditions, pourquoi, me direz-vous, un nouveau projet de loi ? Et pourquoi ne pas en revenir, dès le 1^{er} janvier, au régime de stricte liberté des loyers ?

Je voudrais, tout d'abord, répondre au rapporteur qu'il ne s'agit pas d'une politique tendant à contrôler l'évolution de l'indice des prix et je le dis également à M. Quilliot. L'objectif du texte que vous examinez est simplement de faire en sorte que dans les secteurs — ils sont rares, me semble-t-il, mais ils existent — où la demande locative excède l'offre, le retour à la liberté ne se traduise pas, notamment pour les locataires en place, par des augmentations de loyer anormales et brusques. Le locataire installé est, en effet, vis-à-vis du propriétaire, souvent dans une situation de faiblesse, comme vous l'avez fort justement rappelé.

Dans cet esprit, le texte qui vous est présenté comporte trois dispositions essentielles à l'économie générale desquelles l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs ralliée. Je rappelle ces trois dispositions. Tout d'abord, il interdit aux propriétaires, en ce qui concerne les baux en cours, de pratiquer des hausses dites « de rattrapage ». Les formules d'actualisation s'appliquent donc pleinement, mais par rapport aux loyers légalement perçus et non pas aux loyers qui auraient pu l'être sans les mesures précédentes d'encadrement. Cette disposition a un caractère permanent.

Le texte proposé limite également, en ce qui concerne les nouvelles locations ou les renouvellements conclus au premier semestre, le montant des loyers à celui qui avait été perçu en 1978, actualisé selon les clauses mêmes du bail antérieur ou, à défaut, selon l'indice INSEE du coût de la construction.

De plus, il impose une durée minimale d'un an pour baux conclus au cours de ce premier semestre de 1979. J'attire votre attention sur l'importance de cette disposition. Elle a, en effet, pour objet d'interdire aux propriétaires de passer des baux de courte durée se terminant immédiatement après la fin de la période d'encadrement. Elle donne donc à cet encadrement, limité au premier semestre, des effets qui s'éteignent progressivement entre le 1^{er} juillet 1979 et le 1^{er} juillet 1980.

Il est évident que ce dispositif, pas plus qu'aucun autre, ne peut se substituer éternellement aux responsabilités des propriétaires. Si certains d'entre eux, à la fin de la période d'encadrement, venaient à appliquer des hausses déraisonnables, la sanction du marché viendrait, bien sûr, les frapper et leur immeuble risquerait alors de se retrouver vide. (*Interruptions sur les travées communistes.*)

Je compte sur l'esprit de responsabilité des propriétaires et de leurs organisations pour que, même après la fin de l'effet du texte qui vous est proposé, l'évolution des loyers reste dans des normes acceptables pour tous. Si tel n'était pas le cas, il est probable qu'il faudrait en tirer des conclusions.

L'esprit de responsabilité doit plus généralement présider à l'ensemble des relations entre les propriétaires et les locataires. Les travaux des commissions présidées par M. Delmon ont d'ailleurs démontré que cet esprit était très généralement répandu.

Les accords élaborés par cette commission représentent des progrès très importants dans la voie d'une meilleure transparence des contrats et d'une plus grande équité dans les rapports entre propriétaires et locataires. Il est toutefois nécessaire, maintenant, de faire passer dans la loi les plus importantes des dispositions proposées par cette commission — je l'indique à M. Laucournet et à M. Quilliot. Ce sera l'objet principal du projet de loi sur les relations entre propriétaires et locataires que le Gouvernement déposera au cours de l'année prochaine sur le bureau du Parlement, comme l'a rappelé M. de Tinguy tout à l'heure.

Je ne peux terminer ce rapide exposé sans vous dire un mot de l'article 7 bis, introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement parlementaire et avec le plein accord du Gouvernement.

Cette disposition, qui permet à un organisme d'HLM de conventionner ses logements existants tout en maintenant à ses locataires le statut protecteur qu'ils tenaient de la loi de 1948, est à mon sens un pas essentiel sur la voie de l'extension au parc social existant de l'aide personnalisée au logement avec tous les avantages que cela comporte pour les catégories sociales défavorisées. Cette disposition proposée élimine les obstacles juridiques qui pourraient survenir à l'occasion du conventionnement.

J'envisage par ailleurs — je l'indique à MM. les rapporteurs et à M. Quilliot — une simplification des procédures administratives et la mise en œuvre d'un système souple et efficace d'aide aux opérations de réhabilitation d'HLM. Toutes ces dispositions pourront ainsi être mises en œuvre dès le début de l'année prochaine.

Je m'en réjouis d'autant plus que la suppression de ces blocages permettra un redémarrage des actions en faveur de l'amélioration du parc social existant. L'ensemble du projet de loi, d'ailleurs, en organisant un retour dans l'ordre à la liberté des loyers, ne peut, en rendant aux propriétaires la responsabilité de la gestion et, par conséquent, du maintien de leur patrimoine, qu'aller, lui aussi, dans le sens d'un meilleur entretien et d'une amélioration de notre parc de logements.

Ainsi complétée, la loi qui vous est présentée me paraît constituer un ensemble cohérent de mesures en faveur d'une gestion convenable de notre parc de logements publics aussi bien que privé.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, on ne peut que vous féliciter d'avoir pris ce problème, que les circonstances rendent extrêmement délicat...

M. Fernand Lefort. C'est la brosse à reluire !

M. Guy Petit. ... d'une manière à la fois humaine et pragmatique, parce que, qu'on le veuille ou non, vous avez fait appel à la loi du marché.

J'ai écouté attentivement les interventions de haute qualité de MM. Laucournet et Quilliot. M. Quilliot, notamment, a lui aussi parlé de la loi du marché et il a souhaité que, pour réaliser un équilibre nécessaire, il y ait un nombre, une qualité et une disponibilité de logements sociaux suffisants pour peser sur cette loi du marché. C'est le bon sens.

Nous ne pouvons pas vous suivre, monsieur Lefort, lorsque vous dites — et l'on comprend très bien vos intentions à cet égard : elles sont la conséquence de la situation actuelle — que ce qui est capital et important, c'est le maintien dans les lieux.

Le maintien dans les lieux, nous savons ce qu'il a coûté au patrimoine immobilier français. Notre rapporteur de la commission des lois, M. de Tinguy, l'a souligné avec beaucoup de force et de pertinence, avec son talent coutumier et son habitude d'approfondir les questions.

La loi de 1918, qui a bloqué les loyers et maintenu dans les lieux, a eu des conséquences extrêmement dommageables pour ce patrimoine. Plus personne ne construisait parce que la location n'était plus un placement rentable, quand ce n'était pas une source de déficit.

Il a donc fallu qu'après la Libération tout le monde s'attaque à un problème dont la solution était d'autant plus difficile que le mal avait été durable et aigu.

Je me souviens, ayant appartenu, aussitôt après la Libération, à la commission compétente de l'Assemblée nationale, que, sous l'impulsion du président Dominjon et de M. Claudius-Petit, avec des collègues tels que MM. Grimaud et Minjoz, nous avons entrepris, non sans succès, de revenir à ce qui, dans un pays comme le nôtre, était non seulement la logique, mais un impératif de devoir, à savoir la reconstitution du patrimoine immobilier français. Il a fallu du temps, car plus les erreurs ont été graves, plus il est long de les réparer.

Alors, la solution proposée par le Gouvernement est en quelque sorte une solution de passage. On nous a dit que son objectif était de parvenir à la liberté des prix, mais je ne sais pas quand. En effet, il faut avoir la loyauté de reconnaître que, actuellement, le logement social subit une crise grave. Pourquoi ? Parce qu'il est trop cher et parce que, de ce fait, la construction des logements sociaux diminue.

Les organismes d'H. L. M. éprouvent les difficultés que nous connaissons. Leurs causes en sont la hausse des prix des terrains et l'augmentation du taux d'intérêt des emprunts. Aujourd'hui, les loyers des H. L. M. en arrivent à être quelquefois plus élevés que ceux des logements qu'on trouve sur le marché normal. C'est un fait. Mais nous sommes bien obligés de le constater et de le déplorer.

Je ferai maintenant une seconde observation à l'intention de la commission des affaires économiques qui s'est attaquée à un problème auquel il faut apporter, évidemment, une solution. Il s'agit de la fourniture de chaleur. C'est avec une très grande bonne volonté et un grand souci d'équité que cette commission des affaires économiques a essayé de trouver une solution.

Actuellement, pour des motifs d'ordre technique — je dirai même technologique — le problème du chauffage des immeubles étant en pleine mouvance, aucune solution n'a encore été apportée pour pallier les conséquences de la crise de l'énergie et les recherches de ressources nouvelles n'ont pas toutes abouti de façon définitive.

Lorsque j'entends parler de « chauffage classique », je pose la question : qu'est-ce, aujourd'hui, que le « chauffage classique » ? Voilà dix ans, on aurait pu faire une réponse facile ; mais aujourd'hui ? Quelle source d'énergie utilise-t-il ? L'électricité, le fuel, le gaz de ville, les pompes à chaleur ?

Il faut chauffer des immeubles de nature très différente : des immeubles anciens qui ne sont pourvus pratiquement d'aucune isolation, et des immeubles nouveaux qui sont construits avec des systèmes d'isolation imposés, à juste titre, par la réglementation pour réaliser des économies d'énergie.

Je crains donc que ce ne soit une source de litiges dont on ne sortira pas.

Cela dit, vous avez eu raison de poser le problème car sa solution doit être trouvée aussi rapidement que possible. Celle-ci devra « épouser » le résultat des recherches et des expériences qui sont effectuées en matière de construction et plus spécialement en matière de chauffage.

M. Jacques Henriët. Et le nucléaire ?

M. Guy Petit. C'est une source d'énergie, mais c'est un autre problème, mon cher collègue ! Le nucléaire peut être transformé en électricité...

M. Jacques Henriët. Et en chaleur !

M. le président. Je vous en prie ! Les dialogues de collègue à collègue ne doivent pas se produire et chacun pourra s'exprimer au cours du débat.

M. Guy Petit. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Vous avez d'ailleurs épuisé votre temps de parole !

M. Guy Petit. Il s'agit de chauffer des immeubles de la façon la plus économique possible.

La commission des affaires économiques a mis le doigt, avec raison, et je l'en félicite, sur un problème fort délicat qu'il convient de résoudre.

Mais je ne crois pas qu'on puisse le faire avec les textes qui nous sont proposés. Sur ce point, je suis dans l'obligation, comme mes collègues de la commission des lois, et notamment son rapporteur, M. de Tinguy, de faire des réserves, tout en partageant pleinement son avis sur le fond, comme certainement M. le ministre.

En cette matière de la fourniture de chaleur, le législateur doit effectivement intervenir, car cette question dépasse le cadre des pouvoirs réglementaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Dipositions relatives aux loyers.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, les clauses contractuelles de révision des prix des loyers, redevances et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel reprennent normalement effet aux dates et conditions prévues dans le contrat.

« Pour l'application de ces clauses, le montant du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation servant de référence est celui qui résulte de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et des articles 1 à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977.

« Lorsque le contrat a été conclu en 1978, le montant du loyer auquel s'applique la première révision intervenant en 1979 est

celui stipulé dans le contrat pour la première année en application des articles 1^{er} à 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. »

Par amendement n° 1, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, pour l'application de ces clauses et au cas où la révision est prévue à l'issue d'une période égale ou inférieure à un an, le montant du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation servant de référence est celui qui était autorisé par l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ainsi que par l'article premier et les articles 3 à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 de la commission des lois, à remplacer les mots : « ainsi que par l'article premier et les articles 3 à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 », par les mots : « ainsi que par les articles premier à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement revêt à la fois un caractère juridique, puisqu'il tend à préciser la portée du texte, et un caractère d'équité.

C'est un amendement à caractère juridique tout d'abord. Vous savez, mes chers collègues, que le texte le plus discuté des dispositions de la loi de 1976, puis de celle de 1977, sur le blocage des loyers, a été celui qui a introduit la notion de loyer de référence. S'agissait-il du loyer effectivement demandé ou du loyer qui pouvait être réclamé en application des textes ?

La rédaction de l'Assemblée nationale laisse le problème assez ouvert pour qu'on puisse hésiter sur l'interprétation du texte.

Notre commission a entendu lever toute ambiguïté en précisant qu'il fallait se référer aux loyers autorisés. En effet, il ne faut pas pénaliser les propriétaires généreux — ce sont très souvent les plus modestes — qui n'ont pas réclamé tout ce à quoi ils avaient droit à leurs locataires, parce qu'ils les savaient en difficulté, ou pour des motifs de ce genre ou même simplement, parfois, par ignorance de la loi. Nul n'est censé ignorer la loi, certes, mais cette législation sur les loyers est tellement complexe que le malheureux propriétaire d'un pavillon ou d'un appartement se trouvent souvent dans l'impossibilité d'en saisir toutes les nuances.

Il ne faut pas que les propriétaires qui sont dans cette situation soient pénalisés alors que l'on accorde des avantages aux grandes sociétés qui disposent de services de contentieux parfaitement compétents et qui, elles, notifient immédiatement à leurs locataires toutes les hausses légales. En outre, la disposition proposée ne vise qu'un aspect assez marginal de la question car elle ne concerne que des cas isolés et ne doit avoir aucune répercussion sur l'indice. Elle a simplement pour objet de résoudre une difficulté juridique.

Tel est le sens de l'amendement n° 1 qui tend à déclarer que l'on prend comme référence, non pas les loyers perçus, ce qui n'était pas clairement formulé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais bien les loyers autorisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 47.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je comprends très bien le souci de M. le rapporteur et je voudrais, pour commencer, rendre hommage à son désir d'équité. Son intention, que je comprends bien, est de faire en sorte que, lorsqu'un propriétaire n'a pas appliqué la totalité des hausses auxquelles il avait droit de par la loi, il puisse procéder, s'il l'estime nécessaire, en plus de l'augmentation prévue par la loi pour 1979, à un rattrapage, dans la limite de ce qui était autorisé par la loi précédente.

Je voudrais essayer de faire une partie du chemin en compagnie de M. le rapporteur. Je voudrais surtout — il me comprendra — ne pas revenir sur une loi antérieure.

En effet, selon les textes qui ont régi les loyers pour 1978, tels que le Parlement les a votés, il était impossible de rattraper une hausse par rapport à 1977.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de permettre de rattraper éventuellement une partie des hausses autorisées qui n'aurait pas été appliquée volontairement par le propriétaire, mais pour l'année 1978 seulement, car on ne peut pas revenir en arrière et passer par-dessus la loi que le Parlement a votée pour 1977 et procéder à un rattrapage qui porterait sur une période de deux ans écoulés.

Ce sous-amendement doit donner satisfaction à la commission car il offre la possibilité à un propriétaire qui n'aurait pas appliqué la totalité des hausses autorisées en 1978 de les ajouter à celles prévues pour 1979.

M. Fernand Lefort. Cela fait deux ans d'augmentation.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Sous réserve du sous-amendement que je présente, j'émetts donc un avis favorable à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Pour que tout soit clair, mes chers collègues, je vous précise que l'amendement présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, se réfère à l'article 1^{er} et aux articles 3 à 6 de la loi du 29 décembre 1977. Le sous-amendement du Gouvernement, lui, se réfère aux articles 1^{er} à 6 de la même loi. Le Sénat doit donc savoir que ce qui distingue l'amendement du sous-amendement, c'est la référence à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1977 dont je vous donne lecture : « A compter de la promulgation de la présente loi, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Comment ne pas être sensible à l'effort que fait le Gouvernement pour se rapprocher de la commission ?

Je vous avoue cependant ne pas être très convaincu du bien-fondé de sa position. Les injustices perdurables sont plus anormales que les autres.

L'article 2 de la loi du 29 décembre 1977 a eu pour objet d'interdire, en 1978, de tenir compte des possibilités de hausse de l'année précédente. Cette loi était anormale. L'excuse en était que l'on voulait avoir encore devant soi une longue période de blocage.

Aujourd'hui, au contraire, où le blocage doit prendre fin dans un délai relativement bref, l'inconvénient est bien moindre.

Par ailleurs, la partie principale du rattrapage ne porte pas sur la hausse de 1977, car il semble bien que la hausse des prix à la construction ait été sensiblement moindre en 1978 que pendant la période qui s'est écoulée du 1^{er} octobre 1976 au 1^{er} janvier 1978.

Telles sont les réflexions un peu mélancoliques que je formule en présence d'un sous-amendement qui ne me semble pas pleinement satisfaisant.

Cependant, monsieur le ministre, puisque vous avez fait la moitié du chemin, j'aurais mauvaise grâce, sous réserve de ces réflexions, à ne pas faire l'autre. Dans ces conditions, à titre personnel, car la commission n'en a pas délibéré, je donne un avis favorable au sous-amendement que vous présentez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur le sous-amendement n° 47 du Gouvernement ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je suis très heureux du dépôt de ce sous-amendement car notre commission avait longuement étudié le problème posé par la disparition de l'article 2 dans le texte présenté par la commission des lois. Les modifications proposées nous semblaient pertinentes au point de vue formel, mais il apparaissait nécessaire à notre commission de viser particulièrement l'article 2 de la loi de 1977. En effet, comme cette référence évite de fortes augmentations, elle permet la solution de problèmes humains importants.

La combinaison de l'amendement de la commission des lois et du sous-amendement du Gouvernement convient particulièrement à l'idée que se faisait de cet article la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} : « Lorsque, pour un local entrant dans le champ d'application de l'alinéa premier du présent article et soumis aux dispositions de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, le contrat a été conclu en 1978 et qu'une révision doit intervenir en 1979, le montant du loyer auquel s'applique cette révision est celui qui était autorisé par l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 48 du Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 2 de la commission des lois entre les mots : « qui était autorisé » et « par l'article 3 » d'insérer les mots : « pour la première année ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 2.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision au texte de l'Assemblée nationale, précision que le Gouvernement entend, je crois, compléter.

Par avance, et pour gagner du temps, j'indique au Sénat que la commission émet un avis favorable au sous-amendement n° 48 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ? Je vous demande, monsieur le ministre, de présenter en même temps le sous-amendement n° 48.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

Dans un souci de précision sur le champ d'application de cette disposition, il convient d'indiquer expressément qu'il s'agit du loyer autorisé pour la première année de location. Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Si le contrat prévoit la révision du prix au cours de l'année 1979 sans en déterminer les éléments de calcul, l'augmentation du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation ne pourra excéder celle qui aurait résulté de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Cette variation se calcule par comparaison entre les derniers indices connus à la date de la révision et à celle de la révision précédente. »

Par amendement n° 45, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Si le contrat prévoit la révision du prix sans en déterminer les éléments de calcul, l'augmentation du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation ne pourra excéder, au cours du premier semestre 1979, celle qui aurait résulté de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 45 pour la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « au cours du premier semestre 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais d'abord préciser au Sénat la portée de l'article 2. Cet article concerne les baux qui prévoient des révisions ou les autorisent sans en fixer les modalités, et c'est généralement le cas des baux dits « verbaux ».

Dans ces conditions, une harmonisation doit être faite avec le texte de l'article premier qui, lui, ne régit que les baux écrits, les baux qui prévoient eux-mêmes les modalités du calcul de la révision.

Le texte de la loi précise qu'au cours du premier semestre la révision ne peut se faire pour les baux écrits que d'après l'indice du coût de la construction tandis qu'au cours du deuxième semestre la liberté est accordée ; il a paru indispensable à votre commission d'harmoniser ces deux textes.

Cette harmonisation n'existe pas dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, alors qu'elle était prévue dans le texte déposé par le Gouvernement. C'est donc un retour au texte gouvernemental, qui harmonise les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 1^{er}, que la commission des lois vous demande de décider.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 28 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques est tout à fait d'accord sur le principe posé par l'amendement de la commission ; elle le trouve excellent, et elle propose, par ce sous-amendement, d'en étendre l'application.

Nous voulons rendre définitive la référence à la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'aimerais beaucoup être en plein accord avec la commission saisie pour avis, malheureusement, elle nous soumet un tout autre problème.

Nous sommes en train de faire un texte de circonstance, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, et la commission des affaires économiques nous demande de prendre une position définitive qui prolongerait, en fait, les blocages qui existent aujourd'hui et, partant, les rentes de situation, qui ont été dénoncées ici par notre collègue M. Quilliot. Le texte deviendrait alors un texte de garantie indéfinie des avantages dont certains ont pu bénéficier. C'est exactement l'inverse de l'objectif recherché par le projet.

Dans ces conditions, votre commission des lois ne peut qu'être défavorable au sous-amendement de la commission saisie pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 et sur le sous-amendement n° 28 rectifié ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Concernant l'amendement n° 45, le Gouvernement constate qu'il s'agit du retour au texte qu'il avait lui-même déposé devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, il aurait mauvaise grâce à le combattre.

Lorsque l'amendement de l'Assemblée nationale avait été présenté, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des députés qui avaient semblé souhaiter cette extension.

Le rapporteur de votre commission des lois souhaite revenir au texte du Gouvernement. Ce dernier s'en remet, avec les pensées que vous pouvez imaginer, à la sagesse du Sénat.

En revanche, en ce qui concerne le sous-amendement de la commission des affaires économiques, placé à cet endroit, je ne peux qu'y être défavorable. Ce n'est pas que je sois hostile, sur le fond, à une procédure de ce type, mais le sous-amendement de M. Laucournet conduirait à rendre permanente la règle de la référence à l'indice de l'INSEE du coût de la construction, pour les baux qui prévoient une révision sans en fixer les éléments de calcul.

Une telle décision pourrait éventuellement s'inscrire dans le projet de loi réglant les rapports entre propriétaires et locataires. C'est, en effet, à ces derniers qu'il appartient de discuter de l'opportunité de la fixation d'une clause, dans le cas où aucun élément de calcul n'a été prévu au départ.

Je serais heureux qu'au vu de ces explications M. Laucournet retire son sous-amendement. S'il ne le faisait pas, je serais obligé de demander au Sénat de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 rectifié est-il maintenu, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je n'agis pas à titre personnel, je ne suis donc pas autorisé à retirer ce sous-amendement.

Dans ce texte, apparaissent bien d'autres éléments permanents, et si notre sous-amendement était adopté, cela n'en ferait qu'un de plus.

Nous ne voulons pas mettre en cause la liberté contractuelle. Nous laissons les parties libres de choisir le mode de révision qu'elles souhaitent. Simplement, nous obligeons les cocontractants à bien préciser leur accord, et ce n'est que lorsque cet accord n'est pas précisé d'une façon formelle qu'on applique l'indexation du loyer sur l'indice du coût de la construction.

Telle est l'idée qui nous a guidés dans la rédaction de notre sous-amendement : liberté contractuelle totale, et, dans le cas où il n'y a pas accord formel, référence à l'indice de l'INSEE pour dénouer le problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les mots : « les derniers indices connus », par les mots : « les derniers indices correspondant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous sommes ici devant une question de principe que nous retrouverons lors de l'examen d'autres articles de la loi.

Il n'est pas bon que les droits des bailleurs et des preneurs dépendent de la volonté du Gouvernement ou du degré d'activité des services publics, en particulier de la diligence de l'institut national de la statistique et des études économiques. Or, c'est ce à quoi aboutit le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui fait référence aux derniers indices connus à la date de la révision et à celle de la révision précédente. Dans ce cas, la révision peut être entièrement modifiée selon que l'INSEE avance ou retarde la publication des indices.

La commission des lois estime qu'il est préférable de faire référence non pas aux indices connus, mais aux indices correspondant à la date de la révision et à celle de la précédente révision.

A ces raisons d'ordre pratique et de justice s'ajoute un principe constitutionnel : seule, la loi peut définir les droits et obligations des bailleurs et des preneurs. Il ne faut pas permettre indirectement au Gouvernement, et encore moins à un service public, de décider de majorer ou de minorer, selon le cas, les révisions qui doivent être effectuées.

Dans ces conditions, votre commission des lois, pour des motifs à la fois d'équité et de droit, vous demande de changer la formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, *ministre de l'environnement et du cadre de vie.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au cours du premier semestre 1979, aucun immeuble ou aucun local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an ne peut être loué pour une durée inférieure à un an.
« Toutefois, le bail ou la convention de location est résiliable à la seule volonté du preneur, sous réserve d'un préavis de trois mois.

« Le loyer ne pourra être supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail ou de l'ancienne convention de location, fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

« Elles sont applicables aux baux conclus en 1978 et qui entrent en vigueur en 1979.

« Elles ne sont pas applicables aux immeubles et locaux vacants mentionnés à l'alinéa premier lorsque le précédent bail ou la précédente convention de location a pris fin par la volonté du preneur. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Au cours du premier semestre 1979, aucun immeuble ou aucun local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an ne peut être loué à un prix supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail ou de l'ancienne convention de location et de l'application des articles premier et 2 ci-dessus.

« Le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de location en cas de nouvelle location ou de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux baux conclus en 1978 et qui entrent en vigueur au cours du premier semestre 1979.

« Elles ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés à l'alinéa premier résulte soit de la volonté du preneur seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. »

Le deuxième, n° 23, présenté par M. Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparenté vise, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots suivants : « au cours du premier semestre de 1979 ».

Le troisième, n° 29, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques et du Plan a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet, tout d'abord, de préciser cet article. Après le premier alinéa, il est dit : « le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an » mais on n'interdit pas, comme le faisait le texte initial, les baux d'une durée inférieure à un an. L'interdiction de conclure des baux de moins d'un an est justifiée pour les grosses sociétés auxquelles j'ai fait allusion ; en revanche, le retraité qui pense entrer chez lui à une date donnée et qui loue pour six ou huit mois fait une opération parfaitement normale qui n'a aucun caractère spéculatif. Décider en sens inverse, c'est pratiquement interdire à ce retraité de louer, donc c'est rétrécir le marché du logement. C'est sans doute une erreur de rédaction, qu'il faut réparer. Pour éviter toute fraude il faut prévoir que si une deuxième ou troisième location intervient dans le délai d'un an elle devra se faire dans les mêmes conditions que celles qui étaient imposées par la loi pour une relocation d'une durée d'un an. Ainsi ce texte est beaucoup plus proche des réalités que de l'abstraction.

D'autre part l'Assemblée nationale a indiqué que, si une vacance se produisait dans le premier semestre par la volonté du preneur seul, il n'y avait pas de raison de prolonger le blocage pour cette location nouvelle. Pourquoi ? Parce que d'abord nous marchons vers la liberté. C'est l'idée générale du texte. Cela a été aussi l'idée générale de la commission des lois. La liberté peut être gênante pour le preneur en place qui n'est pas dans la même situation que celui qui songe à louer un local vacant. Car le preneur, lui, doit faire entrer en compte le coût et les inconvénients moraux qu'entraîne un déménagement qui provoque la rupture de certaines relations sociales. Alors il est normal, comme le fait le reste de l'article, de donner des garanties à ce preneur.

A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'un local vacant, il est n'est pas nécessaire d'être aussi strict dans la limitation des loyers. Nous suivons donc sur ce point l'Assemblée nationale. Toutefois, nous suivons qu'il existe un cas — peut-être couvert par l'Assemblée nationale — qui pourrait être sujet à discussion, celui du locataire qui a quitté les lieux parce qu'il ne remplissait pas ses obligations et a été expulsé. On ne peut pas dire qu'il soit parti de sa propre volonté, et il serait choquant de faire un sort plus favorable à la volonté du locataire qu'à la volonté du tribunal.

J'ajoute qu'aucune fraude n'est à craindre, j'allais dire hélas, tant sont longues les procédures de loyer. Pour qu'une procédure d'expulsion s'achève au cours du premier semestre de 1979, elle aura dû être engagée, la plupart du temps, en 1977, quelquefois en 1978. Il n'y a donc aucune manœuvre à redouter de l'adjonction du dernier alinéa.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous demande d'adopter cet article 3 dans la forme que je viens d'analyser devant vous.

M. le président. Monsieur Quilliot, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 23 en un sous-amendement n° 23 rectifié à l'amendement n° 4 présenté par la commission des lois ?

M. Roger Quilliot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Quilliot, pour défendre le sous-amendement n° 23 rectifié.

M. Roger Quilliot. Ce sous-amendement tend à supprimer la référence au premier semestre de 1979. Il nous a paru, en effet, important de ne pas laisser aux propriétaires-bailleurs la possibilité d'user d'une résiliation systématique du bail ou de l'expiration pour augmenter sensiblement leur loyer. Il apparaît donc qu'en cas de nouvelle location d'un même immeuble moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail, le niveau du loyer sera fixé, d'une manière permanente, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et, de plus, pour 1979 dans les conditions fixées à l'article 2.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 29 en un sous-amendement n° 29 rectifié à l'amendement n° 4 ?

M. Robert Laucournet, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre le sous-amendement n° 29 rectifié.

M. Robert Laucournet, *rapporteur pour avis.* Je rejoins le rapporteur de la commission des lois. Nous allons vers la liberté, nous en sommes tous d'accord, mais nous essayons, quant à nous, d'y aller avec mesure. Il est extrêmement difficile, voire impossible, de prévoir après un blocage qui dure depuis longtemps, les mesures qui empêchent les hausses de compensation de se produire.

L'article que nous examinons et sur le fond duquel nous sommes d'accord tente de remédier à ces effets néfastes. Il

faut cependant prendre conscience que son application sera limitée dans le temps et qu'en plus cela introduira une discrimination entre les locataires et les propriétaires, selon que la date de conclusion de renouvellement des baux se situe avant ou après le 1^{er} juillet 1979.

Pour éviter une deuxième différenciation entre les locataires et les propriétaires, selon que le bail est le premier ou le second à intervenir au cours du semestre concerné, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3. M. de Tinguy souhaitait le maintenir, moi, je plaide maintenant sa suppression. Cela permettra d'établir clairement et sans dérogation que les dispositions des articles premier et deux seront appliquées au cours du premier semestre 1979 aux nouvelles locations et aux reconductions tacites ou expresses des baux. On fixe ainsi une règle générale limitée dans le temps et ne souffrant aucune exception.

En fait, les six premiers mois de l'année 1979 seront une période de « liberté surveillée » pour tous les contrats de location ; cela ne sera plus le blocage précédent, mais pas encore la liberté totale, ce qui correspond à l'esprit général d'évolution que nous avons senti dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne l'amendement n° 4, je dois rendre hommage au talent de M. de Tinguy. Son texte me paraît excellemment rédigé, et le Gouvernement sera heureux de l'accepter.

Quant aux deux sous-amendements, ils soulèvent des problèmes de fond importants.

Le sous-amendement de M. Laucournet ne peut pas recevoir l'agrément du Gouvernement. Il faut parvenir, à mon avis, aussi rapidement que possible à la liberté dès lors que les circonstances le permettent, et que l'occupant de bonne foi est protégé. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 29 rectifié de M. Laucournet.

Il n'est pas non plus favorable, M. Quilliot s'en doute, au sous-amendement n° 23 rectifié, qui prévoit un blocage permanent. Or, tel n'est pas l'objet du texte qui vous est présenté.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande au Sénat de rejeter les sous-amendements n°s 29 rectifié et 23 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les dépôts de garantie, cautionnements ou avances versés par les locataires aux bailleurs ne peuvent être d'un montant supérieur à deux mois de loyer. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit cet article :

« Pour les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, les dépôts de garantie, cautionnements ou avances versés par les preneurs aux bailleurs ne peuvent

dépasser une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an.

« Lorsque le loyer est payable mensuellement, les dépôts de garantie, cautionnements ou avances ne peuvent être d'un montant supérieur à deux mois de loyer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 49, présenté par le Gouvernement, qui vise, au début du premier alinéa du texte ainsi proposé, à remplacer les mots : « Pour les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, » par les mots : « Pour les locaux soumis aux dispositions des trois articles précédents, ».

Le second amendement, n° 5, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit l'article 3 bis :

« Pour les locaux soumis aux dispositions des trois articles précédents, les dépôts de garantie, cautionnements ou avances versées par les preneurs aux bailleurs ne peuvent être d'un montant supérieur à deux mois de loyer lorsque celui-ci est payable mensuellement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous avons voulu modifier la rédaction de l'article introduit par l'Assemblée nationale afin d'éviter certaines pratiques constatées, parfois, dans les rapports contractuels à propos des dépôts de garantie. Le principe de la caution et des avances est justifié, mais nous avons estimé que le législateur devait fixer des règles afin d'éviter des abus. A Paris, notamment, certaines demandes de caution ou de garantie, portant sur plusieurs mois, représentent des sommes assez considérables. Il nous a donc paru souhaitable de réglementer cette pratique.

Notre commission des affaires économiques a modifié la proposition de la commission des lois selon laquelle le montant du dépôt ne devrait pas être supérieur à deux mois de loyer lorsque celui-ci est payable mensuellement. Le texte que nous avons repris dans notre amendement n° 30 est, en pratique, celui du décret du 25 mars 1965, lequel fixait les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce.

Ce décret, dans son article 31, précise qu'en ce qui concerne, notamment, les mandataires, la somme versée à titre de garantie ou les loyers versés d'avance, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent excéder le quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. Vous retrouverez ces dispositions dans l'amendement que la commission des affaires économiques vous propose.

Je vous informe par avance que la commission acceptera volontiers le sous-amendement n° 49 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° 5 et exprimer l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 30 de la commission des affaires économiques et sur le sous-amendement n° 49 du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, incontestablement, l'amendement proposé par la commission des affaires économiques et du Plan améliore beaucoup le texte qui a été improvisé à l'Assemblée nationale qui prétendait, en une ligne, régler tous les problèmes de dépôts de garantie, aussi bien pour les loyers commerciaux que pour les locations saisonnières ou autres, en limitant strictement la durée du dépôt à deux mois de loyer.

La commission des affaires économiques et du Plan a limité la disposition aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, alors que le sous-amendement du Gouvernement reprend la formule même que la commission des lois a adoptée pour le début de l'article 3 bis. Plutôt que de parler de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, il propose en effet de dire : « Pour les locaux soumis aux dispositions des trois articles précédents... ».

Cette rédaction a pour effet de limiter dans le temps les effets des dispositions en cause. J'aimerais savoir, tout d'abord, si M. le ministre donne à cette formule la même interprétation que la commission des lois, c'est-à-dire que la disposition cesse de porter effet dès l'instant que les articles 1^{er} à 3 ne sont plus applicables. Dans ce cas, il s'agit d'un texte provisoire qui n'est applicable qu'aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ou mixte.

Je ne puis malheureusement pas suivre la commission des affaires économiques pour le reste de son amendement. Voici pourquoi. Il y est précisé, en effet, que les dépôts ne peuvent

dépasser le quart du loyer. Mais s'il s'agit de locations saisonnières, qui durent parfois un seul mois, cela signifie-t-il que l'on ne pourra réclamer un dépôt dépassant la valeur de huit jours de loyer ? Cela ne me paraît pas possible. Et si la location dure deux mois — on rencontre fréquemment le cas — cela signifie-t-il que l'on ne pourra demander une avance de plus de quinze jours ?

Le texte que nous proposons — et ce n'est pas amour-propre d'auteur — me paraît beaucoup plus clair. Nous sommes d'accord avec le chiffre retenu par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'ailleurs d'un plafond et il ne sera pas toujours applicable.

Je rappelle d'ailleurs que, pour les logements HLM comme pour les logements soumis à la loi de 1948, il existe des dispositions particulières qui donnent des chiffres inférieurs à ces deux mois.

Par conséquent, le texte n'aurait de toute façon qu'une portée limitée dans le temps et, sur ce point, nous sommes d'accord. Je crois également qu'il faut le simplifier.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien se rallier à la rédaction de la commission des finances, pour de simples motifs de commodité pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord rappeler au Sénat qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement n'avait pas été favorable à l'amendement qui a introduit l'article 3 bis. La proposition dont nous discutons n'est donc pas de son fait.

Cela étant, le Gouvernement — et je l'avais dit à l'Assemblée nationale — n'est pas opposé à une mesure de ce genre. Est-ce celle-là qu'il convient d'adopter ? Je ne puis me prononcer. Je préférerais qu'elle soit débattue, dans le cadre de la commission Delmon entre les propriétaires et les locataires et qu'ensuite, le moment venu, elle soit présentée au Parlement.

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 5 fait intervenir un élément tout à fait nouveau. Mon interprétation à cet égard est exactement la même que la vôtre, à savoir que le dépôt de garantie ne s'applique qu'aux loyers concernés par cette loi ; dès lors que nous sortons du régime des blocages, les textes en vigueur cessent d'être applicables et celui-ci également. A partir de ce moment, les obligations sur le dépôt de garantie ne s'appliquent plus.

Le texte que vous proposez est donc plus restrictif que celui de l'Assemblée nationale. Cette dernière, en effet, instituait une disposition permanente ; avec votre amendement, la disposition devient temporaire et ne s'applique qu'aux baux concernés par la présente loi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'y est pas opposé.

En revanche, l'amendement de M. Laucournet va encore plus loin puisque non seulement il étend le champ d'application, mais il fait, de la contrainte de dépôt de garantie, une obligation permanente. Je partage, à cet égard, la crainte exprimée par M. le rapporteur de voir une disposition permanente instituée à l'occasion de cet amendement.

Si M. Laucournet acceptait le sous-amendement du Gouvernement qui rend ces dispositions caduques dès lors que disparaissent les effets de la présente loi, je pourrais alors le considérer d'une autre façon.

Par ailleurs, je ne partage pas la crainte du rapporteur à propos des locations saisonnières car si le sous-amendement que je propose était adopté, seuls les locaux concernés par la présente loi seraient en cause. Or, il convient de rappeler que, précisément, dans cette loi, les locations saisonnières ne sont pas concernées. Seuls le sont les baux de plus d'un an.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'acceptation de ce sous-amendement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Le Gouvernement n'avait pas été favorable — je le rappelle — à l'amendement de l'Assemblée nationale. Il ne sera pas opposé à l'amendement de la commission des lois et il ne pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement de M. Laucournet qu'à la condition que son propre sous-amendement soit accepté, faute de quoi il demanderait au Sénat de le repousser.

M. le président. Nous connaissons tous vos attaches avec la Normandie, monsieur le ministre : elles apparaissent clairement dans l'avis que vient de donner le Gouvernement. (Sourires.)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'avis du Gouvernement est clair.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous n'étiez pas favorable à l'article 3 bis nouveau, mais cela dépasse les limites de mon champ d'action.

En revanche, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat concernant l'amendement n° 30, sous réserve de l'adoption de votre sous-amendement n° 49, mais en même temps, vous n'êtes pas opposé à l'amendement n° 5.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est bien ce que j'ai dit.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le ministre, il n'est pas exact qu'il ne s'agisse que des locations de plus d'un an. C'est l'inverse : il s'agit de locations dont la durée maximale est de un an, si bien que mon objection a toute sa force.

Je n'ai vraiment pas d'amour-propre d'auteur dans cette affaire. Nos intentions ont été extrêmement proches et, à partir du moment où le sous-amendement du Gouvernement est accepté, je comprends bien que ce dernier s'en remette à la sagesse du Sénat sur l'un ou l'autre amendement.

C'est justement à cette sagesse que je fais appel. Lorsque la location est d'une durée très brève, on ne parvient pas à une situation tout à fait normale en prévoyant une somme dérisoire.

M. le président. Je vais consulter le Sénat dans l'ordre suivant : sous-amendement n° 49, amendement n° 30, parce que c'est lui qui s'éloigne le plus du texte, puis amendement n° 5, à moins que M. Laucournet ne renonce à son amendement.

Je lui donne la parole.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je n'y renonce pas. Je confirme à M. le ministre ce que j'ai dit quand je l'ai défendu, à savoir que la commission acceptait bien volontiers son sous-amendement n° 49.

Si je compare les deux textes, je constate que celui de la commission des lois ne prévoit que le paiement mensuel, alors que le mien envisage la totalité de la situation en se référant à un texte qui date de treize ans et qui a été appliqué par un décret de mars 1965.

Je le reprends aujourd'hui par symétrie avec le problème qui nous concerne. Je ne cache pas que, depuis 1965, pour les locations saisonnières ou pour tout autre cas, ce texte ait posé des problèmes insolubles.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que les locations saisonnières soient concernées. Cette loi vise les révisions de prix. Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse avoir des craintes dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté ce sous-amendement. A partir du moment où M. Laucournet l'accepte, le Gouvernement accepte son amendement.

A l'égard de M. de Tinguy, puisque j'ai vu que vous souhaitiez que je sois plus explicite, monsieur le président, je le serai. Son amendement est plus restrictif que le texte introduit par un amendement de l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement était opposé.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le dialogue avec M. Laucournet ou avec M. le ministre. M. Laucournet m'objecte qu'il existe un texte actuellement appliqué, mais il ne régit pas les mêmes locations. Le texte actuel est beaucoup plus large puisqu'il se réfère à autre chose que les logements soumis à la loi de 1948. Nous avons voulu faire un texte large et, du coup, il déborde du champ d'action du texte ancien. Quant à l'affaire des locations saisonnières, elle est mineure, mais, en dehors de ce type de location, il faut penser aux locations brèves. Or, en adoptant les articles précédents, vous venez d'admettre explicitement qu'il était possible de faire des locations brèves, puisque cela correspond à une situation de fait. C'est même en raison de celle-ci que j'ai demandé la modification du texte de l'Assemblée nationale et que vous l'avez acceptée.

Il n'est pas normal, pour une location de deux mois, de ne demander qu'une caution de quinze jours, de même, pour une location d'un mois, de ne demander qu'une caution de huit jours.

Cela dit, le problème n'est pas majeur et je ne voudrais pas sur ce point faire preuve d'opiniâtreté.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le rapporteur, pour une location d'un mois, il me paraît excessif de demander une caution de deux mois de loyer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous fixons un plafond, monsieur le président Chauvin. Les cautions ne peuvent être d'un montant supérieur à deux mois de loyer. En revanche, pour une location d'un mois, la caution normale sera d'un mois de loyer ou même quelquefois moins.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, accepteriez-vous de rectifier votre amendement n° 30 en y incluant le sous-amendement n° 49 du Gouvernement? En effet, si le Sénat adoptait le sous-amendement n° 49, l'amendement n° 5 de la commission des lois deviendrait sans objet.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. J'accepte, monsieur le président, de rectifier mon amendement n° 30 dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, qui se lit ainsi :

« Pour les locaux soumis aux dispositions des trois articles précédents, les dépôts de garantie, cautionnements ou avances versés par les preneurs aux bailleurs ne peuvent dépasser une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an.

« Lorsque le loyer est payable mensuellement, les dépôts de garantie, cautionnements ou avances ne peuvent être d'un montant supérieur à deux mois de loyer. »

De ce fait, le sous-amendement n° 49 est retiré.

La situation étant maintenant tout à fait claire, je peux consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'expiration du contrat, le bailleur est tenu de rembourser au preneur les dépôts mentionnés à l'article 3 bis majorés des intérêts légaux, déduction faite des sommes éventuellement dues par ce dernier au bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Voilà un sujet qui va encore nous opposer à la commission des lois. Cependant, cette discussion est si courtoise que je ne vois que des avantages à poursuivre dans cet esprit l'examen du texte. (Sourires.)

Ce nouvel article, que souhaite voir introduire votre commission des affaires économiques et du Plan, vise à rendre producteurs d'intérêts les dépôts de garantie versés par le locataire.

Si le principe de la caution apparaît comme légitime, rien ne justifie que le locataire avance des sommes à son propriétaire sans être rémunéré. Il est vraisemblable que le bailleur aura retiré un incontestable profit des cautions ainsi perçues.

Il semble donc justifié que ces cautions soient productrices d'intérêts.

C'est dans ce sens que nous avons proposé d'insérer un article 3 ter nouveau.

Un membre de la commission des affaires économiques avait fait la réflexion suivante : « Tout cela va être bien compliqué à calculer ». Je lui ai répondu que ce calcul était très simple : quand un locataire sort, on lui rembourse la caution qu'il a versée, majorée des intérêts — tout cela est facile à calculer — déduction faite des sommes dues pour dégradations ou remise en état des lieux, mais c'est en fait, sauf l'intérêt sur caution qui est facilement calculable, la situation que nous trouvons tous les jours lors de la sortie de locataires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a pressenti : ni du point de vue pratique ni du point de vue juridique, votre commission

des lois ne s'est déclarée favorable au texte qui prévoit des intérêts pour les dépôts de garantie. Pourquoi? D'abord, la complication. Vous y avez vous-même fait allusion, monsieur Laucournet. Les dépôts de garantie, c'est une formule tout à fait générale et qui peut correspondre à des durées extrêmement variables à calculer en jours avec des taux d'intérêt différents puisque le taux d'intérêt légal varie suivant les périodes. S'il s'est écoulé un grand nombre d'années entre l'entrée et le départ du locataire, vous voyez à quoi on arrive! Si l'on a procédé à des réévaluations de garantie, comme cela est fréquent quand un bail est très long, quand il s'étend sur des années, on arrive à des complications quasi inextricables.

Il y a plus grave, il y a une question de principe. Il se trouve, en effet, que le dépôt de garantie est une sorte de forfait englobant les intérêts, de même que l'Etat, quand il émet certains bons, accepte que les intérêts soient versés par avance et déduits du montant de la souscription, sans que le souscripteur s'estime aucunement lésé par un contrat de ce genre. Eh bien! c'est cela qu'une coutume quasi immémoriale a consacré en matière de loyers. Les raisons de simplification, les raisons d'équilibre et les raisons de tradition conduisent, mon cher collègue, au résultat que vous attendiez : la commission des lois ne peut accepter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques. A côté de la raison de fond que vient d'expliquer le rapporteur de la commission des lois, il faut relever aussi le fait qu'en tout état de cause, si des dispositions devaient éventuellement être introduites dans la loi, ce ne serait en tout cas pas le lieu. Le seul endroit où l'on pourrait les examiner, ce serait la loi qui traitera des rapports entre les propriétaires et les locataires.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 s'appliquent aux garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires lorsqu'ils constituent des dépendances du local principal mentionné à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 32, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de remplacer les mots : « lorsqu'ils constituent », par les mots : « qu'ils soient ou non ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. C'est le parallélisme des formes qui nous fait remonter aux lois de 1976 et de 1977, qui ont institué le blocage des loyers, aussi bien pour les locaux qui constituent des dépendances que pour ceux qui n'en constituent pas.

Nous proposons cette substitution de mots pour que le texte puisse s'appliquer aux locaux tels que garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires, qu'ils soient ou non dépendances du local principal défini à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est implicitement exprimé par le fait que cette commission a accepté le texte du Gouvernement, qui est aussi celui de l'Assemblée nationale.

Pour quel motif? La commission n'a pas manqué de relever une différence de rédaction par rapport à l'année dernière, mais elle a pensé que c'était une étape, d'ailleurs très modeste, vers la liberté. Cette liberté nous avait été plus ou moins promise par M. Boulin, l'an dernier, pour le 1^{er} janvier. On ne la donne que pour les locaux accessoires, mais on la donne au moins pour quelque chose. On la donne aussi pour les locaux purement professionnels, ce qui est plus important.

Puisque, à partir du 1^{er} juillet, nous serons au régime de la liberté, il a paru à votre commission des lois qu'il fallait bien aménager une transition. Cette transition est de faible portée, mais elle va tout à fait dans la direction qu'il fallait suivre pour établir, dans ce marché des loyers actuellement faussé par des dispositions successives, un ordre nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est à dessein que le Gouvernement n'a pas introduit dans la loi les garages et les jardins qui ne sont pas directement liés à l'habitation.

Je souscris tout à fait aux arguments que vient de développer le rapporteur de la commission des lois. Le projet qui vous est proposé aujourd'hui va dans le sens d'un retour complet au régime de la liberté. Le Gouvernement a cru bon, dans son projet, de dissocier certains garages ou jardins qui ne seront pas soumis aux dispositions de la loi.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Laucournet et il demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 6, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement va nous rajeunir d'un an. L'an passé, le Sénat a voté la disjonction de l'article qui correctionnalisait les infractions aux dispositions de la loi, estimant qu'il n'était pas souhaitable de généraliser le système de la correctionnalisation et qu'il convenait de le limiter aux cas où la loi était susceptible de recevoir une application effective.

Il se trouve, d'après ce qui nous a été indiqué, que dans très peu de cas seulement, au cours de cette année, il a été fait usage de cette possibilité de correctionnaliser qui avait été réintroduite par le Gouvernement, grâce à un système de vote global, contre l'avis de la commission mixte paritaire et contre l'avis du Sénat.

Le Parlement a conclu, l'an dernier, à l'inutilité de cette disposition, et la pratique est allée dans le même sens.

J'ajoute que ce système risque d'être fort injuste. Quand on prend quelques unités sur des millions de baux dans lesquels ont pu se produire beaucoup d'autres infractions, on atteint quelques-uns et on laisse les autres soumis au régime normal. C'est parfaitement injuste : injuste en ce sens que la loi n'est pas pleinement respectée, injuste en ce qu'elle est appliquée sévèrement à quelques-uns.

Enfin, et c'est un dernier argument auquel la commission des lois a été particulièrement sensible, il existe un ordre juridictionnel, un juge des loyers spécialisé. La matière des loyers est extrêmement complexe ; vous n'en avez ce soir qu'un faible aperçu. Renvoyer à un tribunal correctionnel, c'est courir le risque de se trouver en présence de deux séries de jurisprudences, celle du juge spécialisé et celle du juge qui n'aura peut-être qu'une ou deux affaires de l'espèce à traiter dans l'année, étant donné, précisément, le petit nombre de litiges.

Dans ces conditions, votre commission des lois, malgré l'avis défavorable du Gouvernement — puisqu'il a lui-même repris son texte — vous demande de maintenir la position que vous aviez adoptée l'an passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je ne partage pas l'avis du rapporteur, et il le sait.

L'amendement que M. de Tinguy a proposé tend à supprimer l'article 5 qui prévoit, je le rappelle, que les infractions aux articles 1^{er} et 4 de la loi constituent des pratiques de prix illicites, au sens de l'ordonnance du 30 juin 1945. Le Gouvernement souhaite donc cet amendement soit repoussé parce qu'il supprime les sanctions prévues en cas d'infraction.

Que se passerait-il ? Le locataire devrait demander au juge civil l'application de la loi, ce qui impliquerait des délais et des frais supplémentaires.

Le maintien de la référence à l'ordonnance du 30 juin 1945 lui permet, au contraire, s'il est victime d'une hausse abusive, d'adresser une simple réclamation à la direction départementale de la concurrence et de la consommation, laquelle peut intervenir rapidement et sans frais pour faire cesser l'infraction. Si le propriétaire conteste l'infraction, le locataire peut se constituer partie civile.

Je veux vous rendre attentif au fait que si l'amendement était adopté la loi serait beaucoup moins dissuasive à l'égard des propriétaires, qui pourraient ainsi être tentés, dans la mesure où le seul risque pour eux serait d'être désavoués par le tribunal civil, d'effectuer le rattrapage que la loi a précisément pour objet d'interdire.

L'expérience de ces deux dernières années — j'en tire, monsieur le rapporteur, des conclusions différentes des vôtres — a montré l'efficacité de la menace de sanctions pénales puisque, dans de très nombreux cas, une mise en garde du directeur de la concurrence et de la consommation a suffi pour faire annuler une hausse abusive.

La disposition qui a été prévue par le Gouvernement est à la fois simplificatrice et efficace. C'est la raison pour laquelle je suis obligé, à mon grand regret, de demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« a) Aux loyers des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée en application des articles L. 351-2 et L. 353-1 à L. 353-17 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« c) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^o et 2^o), 3 quater et 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« d) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

« e) Aux loyers, redevances et indemnités concernant les logements H. L. M. calculés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« f) Aux loyers réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France. »

Par amendement n° 7, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le c de cet article par les mots suivants « , ainsi qu'au loyer initial des locations portant sur des locaux non soumis aux dispositions de cette loi quand la location fait suite à des travaux de remise en état des locaux loués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'article 6 énumère les cas dans lesquels les dispositions des articles 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas.

Il a paru à votre commission des lois que le loyer initial prévu par la loi de 1948 était justement mis en dehors du texte, mais que la logique même du système voulait qu'on ne l'appliquât pas aux loyers qui sont demandés pour des bâtiments ou des logements remis en état par le propriétaire.

Autrement, le propriétaire attendrait le 1^{er} juillet 1979 pour faire sa location à un prix convenable, ce qui n'est pas du tout intéressant du point de vue général.

Je vous propose donc d'élargir un peu le texte. J'aurais dû préciser que, aux termes de la loi de 1948, le bailleur peut, lorsqu'il y a une remise en état, établir un bail de six ans à loyer libre accompagné d'un état des lieux attestant de la qualité de la remise en état.

C'est une disposition analogue que la commission des lois vous propose en rendant le loyer libre dans les locaux remis en état, non seulement dans ceux auxquels la loi de 1948 est applicable et où il pourrait y avoir le plus de problèmes, mais dans toutes les autres hypothèses.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous sommes devant un texte difficile.

M. le président. Certes !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il n'y a pas de compétition entre les deux commissions, chacun de nous essaye de faire avancer ce texte et de faire la meilleure législation possible.

Je voudrais vous donner le sentiment de la commission des affaires économiques sur l'amendement de la commission des lois.

La modification que cette dernière propose au c) de l'article 6 lui a paru dangereuse. En effet, il faut considérer que toute amélioration, même minime — un simple coup de peinture dans un appartement — permettrait au logement de ne plus être soumis aux dispositions de la loi. La liberté surveillée que nous venons d'instaurer aux articles précédents ne durera que six mois.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter des interprétations difficiles et des contentieux multiples, il est apparu plus simple à la commission des affaires économiques de limiter au strict minimum les exceptions à cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je comprends bien les motivations de M. le rapporteur de la commission des lois, mais j'estime que son amendement présente des aspects dangereux.

D'abord, le complément au paragraphe c), qui prévoit la liberté de location lorsque celle-ci fait suite à des travaux de remise en état des locaux loués, ne nous paraît pas nécessaire, puisque le dernier alinéa de l'article 3 prévoit expressément qu'en cas de vacance du logement de la volonté du preneur, ou à la suite d'une décision de justice, les dispositions du présent projet de loi ne sont pas applicables.

En revanche, cette disposition, qui pourrait se justifier au moment du renouvellement de baux au profit de locataires dans les lieux, ou lorsque le propriétaire a refusé de renouveler un bail pour amortir des travaux de remise en état d'une certaine importance légale, est dangereuse parce qu'elle est susceptible d'inciter certains propriétaires à provoquer le départ de certains locataires.

De surcroît, il est impossible de déterminer quelle serait l'importance des travaux de remise en état. Il pourrait s'agir de travaux très minimes. Par conséquent, j'ai le sentiment qu'un amendement de ce genre pourrait prêter à des abus qui seraient tout à fait regrettables.

C'est la raison pour laquelle je demanderai au Sénat — monsieur le rapporteur, vous m'en excuserez — de ne pas le retenir.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, voulant faire gagner du temps au Sénat, je vais retirer mon amendement. Cependant, je suis convaincu qu'en pratique ce retrait empêchera des remises en état qui auraient été fort utiles.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'alinéa f) de l'article 6 par les mots suivants : « ou la caisse centrale de coopération économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec le texte voté par l'Assemblée nationale qui a mis hors du champ d'application des articles 1 à 4 les loyers réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France.

Une telle disposition vaut pour l'hexagone, mais, dans les départements d'outre-mer, ce n'est pas le Crédit foncier qui est compétent ; c'est la caisse centrale de coopération économique.

Dans ces conditions, votre commission des lois propose de compléter l'alinéa pour que des dispositions analogues soient applicables et en métropole et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout bail de location renouvelé par une société immobilière conventionnée est considéré comme un contrat initial. »

La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, nous justifions cet amendement par le fait que les contrats de location des sociétés immobilières conventionnées sont de trois ans, renouvelables ensuite tous les ans. Or, nous avons pu constater qu'à l'occasion de renouvellements fréquents des « rattrapages » s'étaient produits.

Il nous apparaît donc nécessaire qu'un texte législatif impose que les contrats renouvelés soient considérés comme des contrats initiaux, c'est-à-dire renouvelables tous les trois ans.

Une telle disposition nous paraîtrait d'autant plus morale que ces sociétés conventionnées ont déjà bénéficié de crédits compensatoires d'origine publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pu accepter l'amendement de M. Quilliot, ni dans la forme ni dans le fond.

En effet, dans la forme, l'amendement dispose qu'un bail de location est considéré comme un contrat initial. Cela a beaucoup d'autres conséquences que celle que M. Quilliot veut bien en tirer, à savoir qu'il s'agit d'un bail de trois ans sans révision possible, si j'ai bien compris, au cours de ces trois années. Quand on élabore un texte, il faut bien en mesurer toutes les conséquences.

De plus, la formulation ne serait pas la bonne. Il faudrait plutôt écrire : « Le bail consenti par les sociétés immobilières vaut pour trois années. »

Toutefois, si cette rédaction était revenue, elle ne serait pas acceptée par la commission des lois. Pourquoi ?

Tout d'abord, parce que, vous l'avez dit, les sociétés immobilières conventionnées ont des avantages. C'est justement une raison de plus : l'article 40 se trouverait opposable. Cela voudrait dire que les loyers n'étant pas relevés du fait de la loi, l'Etat doit compenser le manque-à-gagner qui en résulterait pour ces sociétés immobilières conventionnées.

M. Roger Quilliot. Non !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si, puisque les sociétés immobilières conventionnées sont garanties par le texte d'origine, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, au cas où la loi intervient pour diminuer ou limiter les loyers. Dans ces conditions, les conséquences financières de votre disposition seraient à la charge de qui ? Du contribuable. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'invoquer les textes législatifs ou constitutionnels, il paraît très regrettable, dans les circonstances actuelles, de transférer à l'Etat une charge nouvelle.

Enfin, les sociétés immobilières conventionnées ne sont pas très différentes d'autres sociétés immobilières qui sont d'une même ampleur, de même catégorie, et nous allons, tout à l'heure, je pense, supprimer pour l'avenir l'avantage accordé à ces sociétés immobilières conventionnées. Dans ces conditions, elles seront tout à fait semblables aux autres.

C'est pour cet ensemble de raisons que votre commission des lois n'a pas été favorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement de M. Quilliot. Il s'agit, en effet, d'une disposition permanente, qu'on insérerait dans le présent texte, dont je me permets de lui dire qu'il n'a pas mesuré toutes les conséquences.

S'il apparaissait à l'avenir qu'une disposition de ce genre fût souhaitable, ce n'est certainement pas dans le cadre de la présente loi qu'on pourrait l'insérer. C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que M. Quilliot acceptât de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Quilliot. D'abord, j'aurais volontiers accepté la nouvelle rédaction proposée par M. de Tinguy.

Ensuite, sur le fond, je tiens à lui faire remarquer que notre objectif est précisément de nous opposer à des rattrapages. Cela va dans l'esprit même de la loi. Nous ne voulons pas du tout faire payer les contribuables. Ces sociétés ayant déjà bénéficié de l'intervention du contribuable, il serait curieux qu'en plus on les autorise à se permettre des rattrapages.

Peut-être l'amendement n'est-il pas rédigé comme il faut, mais il ne tient qu'à vous de l'améliorer car vous êtes un orfèvre en la matière.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La garantie générale de remboursement du manque à gagner résultant de toute nouvelle disposition législative dont bénéficient les sociétés immobilières conventionnées pèsera finalement sur le contribuable.

M. le président. Monsieur Quilliot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Quilliot. Si M. le ministre veut bien nous dire que, dans le cas où des débordements, si je puis dire, se produiraient, il envisagerait d'intervenir, au moyen de dispositions réglementaires ou législatives, je veux bien le retirer, mais ce sont les abus que nous visons, et non pas l'utilisation normale.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement ne peut pas prendre d'engagement dans ce domaine.

La seule chose qu'il peut dire, c'est que des études seront faites à l'issue des travaux menés par les propriétaires et les bailleurs. S'il apparaissait qu'une disposition de ce genre est souhaitable, ce serait alors le moment de l'introduire dans un projet de loi. Mais je ne peux pas préjuger ce que serait ce projet de loi.

Je demande donc à M. Quilliot de faire un effort et de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Quilliot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Quilliot. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les logements de catégorie II B demeurent régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 ».

M. Fernand Lefort. Nous pensons en effet que les logements de catégorie II-B — de quatre ou cinq pièces, ou encore trois pièces duplex — au nombre de 77 000, qui sont actuellement occupés par des locataires modestes, ne doivent pas être exclus du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vais encore formuler des observations de forme et des observations de fond.

Les logements de la catégorie II-B sont régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Par conséquent, l'amendement, dans la forme où il est présenté, est totalement inutile.

J'ajoute que si l'on avait voulu se conformer non seulement à la lettre de la loi de 1948, mais à son esprit, les loyers de ces locaux devraient être libres depuis longtemps et que la loi de 1948, et aucune autre, a donné au Gouvernement la charge d'apprécier les mesures à prendre.

Dans ces conditions, je crois que l'équilibre de cette loi de 1948 est suffisamment délicat pour que nous n'intervenions pas, dans le cadre du débat actuel et que, comme la loi de 1948 l'a voulu, nous laissions au Gouvernement la pleine liberté en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le même amendement avait été proposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Je m'y suis opposé et l'Assemblée ne l'a pas retenu. J'adopterai évidemment la même attitude ici en espérant que le Sénat voudra bien me suivre.

A l'heure actuelle, les logements de catégorie II - B, qui comportent d'ailleurs un nombre de pièces très variable — pas seulement quatre ou cinq ou encore trois pièces duplex — et sont de formes différentes, se trouvent régis par cette loi du 1^{er} septembre 1948. Je ne vois pas du tout la nécessité de préciser que cela demeure.

Mais le Gouvernement a tout à fait la possibilité, par la loi, de faire sortir éventuellement les logements de la catégorie II - B du champ d'application de ces dispositions. Il n'est pas en mesure de répondre, à l'heure actuelle, sur ce qu'il fera. Il verra s'il doit leur appliquer ou non ces dispositions.

Pour le moment je souhaiterais que le Sénat veuille bien repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Nous maintenons notre amendement de façon à obtenir du Gouvernement des engagements que, jusqu'à présent, nous n'avons pas eus.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je voterai, bien entendu, contre l'amendement, mais puisque le problème de la libération des loyers de la catégorie II-B a été abordé, je voudrais dire que si, bien sûr, il est dans la logique que ces loyers soient libérés, il est tout de même très souhaitable que le Gouvernement prenne l'engagement de se préoccuper du sort des catégories les plus défavorisées, notamment des personnes âgées et des personnes aux ressources modestes qui habitent souvent ces logements.

Nous apprécierions que le Gouvernement prit des engagements sur ce point.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement ne dispose pas encore de tous les éléments d'information pour préciser l'attitude qu'il adoptera en ce qui concerne les logements de la catégorie II-B.

Cependant, je crois pouvoir donner tout de suite satisfaction à M. Chérioux. En effet, si le Gouvernement devait — et encore une fois je ne préjuge pas ce qu'il fera — libérer les loyers des logements de la catégorie II-B, il prendrait des dispositions particulières à l'égard des personnes auxquelles il a fait référence, telles que les personnes âgées et celles qui ont des ressources modestes. Si une telle disposition intervenait, il faudrait prendre grand soin des personnes qui ne pourraient pas en supporter les conséquences.

M. le président. Monsieur Lefort, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — En cas de renouvellement, en 1979, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,35. » — (Adopté.)

Intitulé additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 6 bis, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Dispositions relatives à la fourniture de chaleur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 36.

En effet, je préférerais défendre auparavant les trois amendements n° 34 à 36.

M. le président. La commission des affaires économiques demande la réserve de l'amendement n° 33 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 36.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, après l'article 6 bis, à insérer un premier article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les immeubles comportant des locaux d'habitation à usage locatif, la fourniture de chaleur constitue une avance consentie au locataire par le propriétaire ; elle fait l'objet de remboursements sur justifications au titre des fournitures individuelles accessoires au loyer.

« Le remboursement de cette fourniture se fait au prix fixé par le contrat de fourniture passé entre le propriétaire et le fournisseur.

« En aucun cas, son coût ne pourra excéder celui qui aurait résulté de la fourniture d'une chaleur produite par une installation classique de référence.

« L'investissement de l'élément d'équipement propre à l'immeuble permettant l'utilisation de cette fourniture est pris en compte dans le calcul du loyer. »

Le deuxième, n° 35, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet, après l'article 6 bis, d'insérer un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire des logements est producteur de chaleur, la fourniture de chaleur constitue une dépense accessoire au loyer au titre des fournitures individuelles et fait l'objet de remboursement sur justifications.

« Le coût de cette fourniture correspond aux dépenses nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des équipements producteurs de chaleur, y compris la partie primaire des sous-stations de transformation et de régulation des ensembles de logements.

« Pour chaque année de fonctionnement, le coût de la chaleur produite par les équipements définis ci-dessus doit être inférieur ou au plus égal à celui qui résulterait de l'utilisation d'une installation classique de référence. »

Le troisième, n° 36, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 6 bis, d'insérer un troisième article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret définira l'installation classique de référence, le coût de la chaleur qui résulterait de l'utilisation d'une telle installation et son évolution ainsi que les modalités de répartition par logement du coût de la chaleur effectivement fournie.

« Les dispositions du présent titre s'appliqueront de plein droit aux locations en cours sans qu'il soit nécessaire de donner congé, un mois après notification du prix de la nouvelle fourniture. La parole est à M. le rapporteur pour avis. »

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je voudrais exposer globalement l'idée qui nous a guidés en proposant cette triple adjonction au texte et expliquer le contenu des trois articles 6 ter, 6 quater et 6 quinquies que nous voudrions voir introduire dans le projet de loi.

Notre commission des affaires économiques et du Plan s'est préoccupée du problème des nouveaux modes de chauffage, en particulier des chauffages solaire et géothermique qui sont aujourd'hui de plus en plus utilisés.

Le chauffage géothermique semble, en l'état actuel des techniques, beaucoup plus intéressant économiquement parlant. Le surinvestissement qu'il suscite est beaucoup plus faible, car l'installation de chauffage d'appoint n'a pour objet que de pallier l'insuffisance de l'apport géothermique en cas de froid exceptionnel. De telles installations existent déjà à Creil où l'on prévoit de chauffer 4 000 logements par géothermie.

En 1980, quand tous les logements seront achevés, le bilan d'exploitation devrait dégager 5 p. 100 d'économie par rapport à une installation classique.

La fourniture de chaleur par l'énergie solaire ou géothermique présente donc deux avantages : elle diminue le prix de la calorie fournie ; elle permet à la collectivité d'économiser de manière très importante de l'énergie fossile importée.

C'est bien dans ce sens que le Gouvernement et les Français entendent régler ce problème crucial de la consommation d'énergie dans notre pays.

Les amendements que nous vous présentons devraient éliminer ces difficultés et ils ont leur place pour régler, pour la première fois, dans un texte concernant les loyers et les charges, ces problèmes nouveaux.

En effet, en l'absence d'une société française de géothermie, dont notre collègue, M. le président Chauty, a maintes fois réclamé la création, un propriétaire qui loue un logement n'est nullement incité à recourir au chauffage solaire ou géothermique.

L'installation de tels équipements ou la mise en œuvre de techniques d'économie d'énergie conduit, nous l'avons vu, à un investissement d'un prix supérieur à celui qui résulterait d'un système de chauffage classique. Selon la législation actuelle, ce surcoût sera payé par le propriétaire, alors que c'est le locataire qui bénéficiera des économies d'énergie, car c'est lui qui paye le chauffage.

Le bénéficiaire de l'opération n'est pas celui qui l'aura financée, ce qui explique, bien évidemment, les raisons du faible développement du chauffage par les énergies nouvelles.

Pour tenter de résoudre ce problème, notre commission a élaboré, en collaboration avec les services du ministère, trois

articles nouveaux, conformes aux accords conclus dans le cadre des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives.

Deux principes simples nous ont guidés. Il importe d'abord d'établir un juste équilibre entre la nécessité pour le propriétaire d'amortir ses dépenses d'investissement et l'intérêt du locataire à bénéficier d'un dispositif assurant, à terme, une diminution de ses dépenses de fourniture de chaleur. Il faut, par ailleurs, que le locataire n'ait pas à payer un coût supérieur à celui qui résulterait d'une installation de chauffage classique.

Cet exposé liminaire facilitera les explications que je donnerai au Sénat au sujet de nos trois amendements.

Le premier amendement pose le principe selon lequel la fourniture de chaleur constitue une avance consentie aux locataires par le propriétaire et est, à ce titre, récupérable sur justification au titre des dépenses accessoires au loyer ; nous reprenons là simplement, en le modifiant légèrement, l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Nous prévoyons également que le remboursement de cette fourniture se fera au prix fixé par le contrat de fourniture dans la limite d'un montant maximum qui n'excédera pas le coût qui aurait résulté de l'utilisation d'une chaleur produite par une installation classique de référence définie par décret.

Le plafonnement prévu au troisième alinéa de l'amendement vise à protéger les usagers contre les incidences financières qui n'auraient pas été bien maîtrisées.

Le deuxième amendement envisage le cas où le propriétaire est aussi le producteur d'énergie calorifique, notamment lorsqu'il s'agit d'un immeuble pourvu de panneaux solaires. On n'encouragera pas le propriétaire à faire des investissements pour améliorer la consommation de chaleur s'il ne peut pas les récupérer sur le locataire, qui lui paiera un montant moindre de frais de fourniture pour sa consommation personnelle de chaleur.

Ce deuxième article additionnel prévoit donc que, dans les immeubles comportant des locaux d'habitation à usage locatif, la fourniture de chaleur constitue une avance consentie au locataire par le propriétaire ; elle fait l'objet d'un remboursement sur justifications au titre des fournitures individuelles accessoires au loyer.

Le troisième amendement prévoit le mode de référence à l'énergie classique. Je réponds ainsi à ce que disait M. Guy Petit, dans la discussion générale, sur l'impossibilité de se référer à une consommation normale d'énergie classique. Une telle référence est très connue, sous la forme du « coefficient *g* de déperdition thermique », qui est utilisé dans la formule Qualitel, très pratiquée dans la construction. Ce coefficient permet de déterminer avec précision l'énergie nécessaire pour fournir à chaque logement les calories nécessaires à son habitabilité, donc de calculer le coût exact de l'énergie classique et de le comparer avec celui de l'énergie fournie par les procédés modernes de chauffage.

Notre commission des affaires économiques et du Plan estime que sa proposition est cohérente, qu'elle ajoute à notre législation actuelle un élément important et qu'il serait bon de la mettre en œuvre en 1979 en l'introduisant dans un texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Notre commission des lois considère que l'initiative prise par la commission des affaires économiques et du Plan est peut-être l'élément le plus intéressant de la discussion du point de vue des principes.

Cette intention d'orienter le chauffage des immeubles vers les énergies nouvelles — énergie solaire, énergie géothermique, pompes à chaleur — constitue une solution d'avenir qui doit prendre place dans le régime des loyers et qui nécessite, par conséquent, des adaptations des textes en vigueur.

J'ai noté que la commission des affaires économiques envisageait surtout de donner un avantage aux propriétaires pour leur permettre d'utiliser ces énergies nouvelles.

La commission des lois, tout en étant convaincue de l'excellence des textes proposés dans leur principe, n'a pas eu le loisir d'améliorer leur rédaction du point de vue juridique, c'est-à-dire pour le bien des principaux intéressés que sont les bailleurs et les preneurs.

Elle souhaite que ces amendements soient pris en considération et que le Gouvernement présente un texte de loi qui pourrait être examiné dès le printemps prochain et qui irait dans le sens des propositions de la commission des affaires économiques. Mais, ne bâclons pas — excusez-moi l'expression ! — ce soir l'étude d'un ensemble de textes qui est mal rédigé, qui comporte de nombreuses contradictions et qui provoquerait des difficultés.

On dira sans doute que c'est ma déformation professionnelle de juriste ou de conseiller d'Etat qui me conduit à analyser ainsi les textes. Non, mes chers collègues, mais nous avons le devoir de voter des lois qui soient bien rédigées et facilement applicables.

Je citerai un exemple entre beaucoup d'autres. Pour la notion de chauffage urbain ou de chauffage solaire, la majoration correspondante de loyers n'est même pas mentionnée. On cherche en vain dans ces amendements une référence aux énergies nouvelles, car ils sont rédigés de façon globale, pour tous les chauffages.

Le premier amendement est ainsi rédigé : « Dans les immeubles comportant des locaux d'habitation à usage locatif, la fourniture de chaleur... ». Il s'agit donc de tous les chauffages et non seulement de la géothermie.

Son second alinéa prévoit que « le remboursement de cette fourniture se fait au prix fixé par le contrat de fourniture passé entre le propriétaire et le fournisseur ». De quel fournisseur s'agit-il ? Jusqu'à présent, le seul fournisseur est le chauffage urbain. A de très rares exceptions près, il ne s'agit pas du chauffage solaire ou des techniques de géothermie.

Or les dispositions proposées devraient être applicables immédiatement puisque l'amendement n° 36 prévoit qu'elles seraient valables pour les baux en cours en matière de chauffage urbain.

On dira sans doute que le prix du chauffage urbain est supérieur au prix d'une installation classique et que le propriétaire supportera cette charge.

Mais on va bouleverser l'équilibre des contrats dans des conditions qui pourraient être très regrettables ; il n'y a aucune raison de prendre une telle décision et de modifier profondément, dans l'improvisation d'une soirée de fin de session, des textes de ce genre.

Si mon point de vue était contesté, je suis tout prêt à analyser plus à fond chacun de ces amendements, car la situation est désolante. Si nous avons disposé d'un délai plus long, nous serions sûrement en mesure de vous présenter, ce soir, des textes applicables, rédigés d'une façon convenable sur le plan juridique et complets.

J'ajouterais cependant que le temps n'est pas perdu, puisque de telles dispositions ne pourraient plus jouer pour l'hiver 1978-1979 ; elles ne seront applicables que pour l'hiver suivant. Comme le Gouvernement a pris l'engagement de présenter un texte pour résoudre ce problème à la prochaine session, il n'y a aucun inconvénient à ce que nous diffusions quelque peu la discussion des propositions qui nous sont faites par la commission des affaires économiques et dont la commission des lois ne discute pas le bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans ce domaine, M. le rapporteur pour avis et la commission des affaires économiques ont raison.

Le développement de ces nouveaux modes de chauffage est freiné par le manque de dispositions susceptibles de les mettre facilement en œuvre. Le Gouvernement en est bien convaincu et il serait tenté d'accepter toute proposition qui irait dans ce sens.

Cependant, je suis sensible aux critiques formulées par M. le rapporteur de la commission des lois, et je ne voudrais pas non plus que nous élaborions des textes qui ne seraient pas applicables ou dont la rédaction serait critiquable.

Je n'entrerai pas dans les détails, ce n'est pas le lieu de le faire. Je dis simplement que, sur le fond, le Gouvernement partage tout à fait l'opinion de la commission des affaires économiques, et qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements.

Cela dit, si ceux-ci n'étaient pas adoptés, le Gouvernement prendrait l'engagement de présenter, lors de la session de printemps, un texte qui aurait été préparé en accord avec les commissions et qui serait peut-être plus complet et mieux rédigé que ceux actuellement soumis à l'appréciation du Sénat.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais à la fois répondre au Gouvernement, conforter la position de mon collègue M. Laucournet et aider M. de Tinguy et nos collègues dans leur réflexion. La situation est beaucoup plus mûre que vous le pensez.

Voici comment les choses se présentent. Deux systèmes sont envisagés : le système par géothermie et le système solaire.

Il n'y a pas de différence dans la distribution thermique entre un chauffage classique, avec une chaudière centrale, et la géothermie.

Je m'explique : lorsqu'on veut chauffer un ensemble de logements — la géothermie n'est pas un chauffage individuel, elle ne s'applique qu'à un ensemble de logements, de 500 à 2 000 logements, ce dernier chiffre étant vraiment un maximum — on est obligé d'avoir un système de distribution thermique avec un fluide caloporteur, de l'eau en général.

Lorsqu'on installe un chauffage urbain, c'est la même chose : on a une chaudière, une canalisation de distribution d'eau chaude et une canalisation de retour de l'eau refroidie. Pour le chauffage par géothermie, au sol, au lieu d'avoir une chaudière, on a un échangeur thermique.

Le problème est autre, et il ne faut pas confondre. Il y a une séparation obligatoire, dans la géothermie, entre l'exploitation en surface, c'est-à-dire la distribution de chaleur, et la production de chaleur dans le fond ; ce sont deux opérations complètement différentes et indépendantes.

La production de chaleur dans le fond suppose une installation très onéreuse, qui s'appelle un doublet ; il faut deux forages, un échangeur, une pompe de réinjection pour renvoyer l'eau dans le gisement, faire la chasse et rétablir l'équilibre hydraulique.

Il y a donc deux systèmes de financement complètement différents ; à la borne de l'échangeur, il y a un compteur de production avec un prix de la thermie. C'est là toute la référence de notre système, et pour que le prix de la thermie soit intéressant pour les constructeurs, il faut absolument qu'elle soit fournie à un prix comparable à un chauffage classique, ce qui nous a conduits à demander l'étalonnage du chauffage classique.

Les différences de financement et de subvention n'interviennent absolument pas à la surface ; elles interviennent dans l'opération « fond » qui est montée par un organisme distinct de l'organisme de distribution. C'est pourquoi intervient cette notion de contrat.

Il y a un nombre intéressant d'opérations géothermiques à l'étude, qui ne peuvent pas déboucher car la réglementation n'a pas été mise à jour. J'ajoute qu'il y avait un projet de loi qui prévoyait l'étude de tous les procédés énergétiques en France, en particulier des échanges géothermiques. Ce projet de loi n'a pas vu le jour et il ne sera vraisemblablement pas discuté avant la session prochaine ; peut-être ne le sera-t-il même pas avant la fin de l'année 1979. C'est pourquoi il faut saisir l'occasion présentée ce soir par la commission des affaires économiques pour régler cette affaire d'une manière parfaitement logique.

Notre système est logique, puisqu'il fait intervenir le contrat entre le fournisseur — il y en a un, en effet, et je réponds là à la question très précise posée par M. de Tinguy tout à l'heure — c'est l'exploitant du fond, qui fournit à un distributeur un fluide, moyennant contrat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne voudrais pas que ce débat fasse prévaloir la forme sur le fond. Mais je ne voudrais pas non plus qu'on bousculât à l'improviste l'ensemble de la législation des loyers.

Il faudrait que la commission des affaires économiques accepte de rédiger ainsi le début de son amendement n° 35 : « Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire des logements est producteur de chaleur géothermique ou solaire, la fourniture de cette chaleur... ». Le problème serait ainsi mieux cerné et le chauffage urbain serait écarté.

Voilà pour l'amendement n° 35.

Nous écrivions, de même, dans l'amendement n° 34 : « Dans les immeubles comportant des locaux d'habitation à usage locatif, la fourniture de chaleur solaire ou géothermique... ». Le reste n'est pas parfait, certes, et je crois qu'il faudra revoir la rédaction ; peut-être y parviendrons-nous en commission mixte paritaire, sinon, nous devons adopter la solution que j'ai proposée tout à l'heure et revoir l'affaire au printemps. Mais par le vote d'aujourd'hui nous aurons marqué notre désir — il est, je crois, unanime — de favoriser ce nouveau mode de chauffage dans le maximum d'immeubles.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier vos amendements dans ce sens ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je parle sous le contrôle de M. Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je crois que la proposition de M. de Tinguy est recevable et que la commission pourrait l'accepter. Ainsi aurons-nous avancé, ce soir, et les amendements que, je l'espère, le Sénat va voter, serviront-ils de base à l'élaboration, dès la prochaine session, d'un projet sérieux réglant ce problème important pour l'avenir énergétique du pays.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Effectivement, la commission accepte bien volontiers les propositions faites par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié ainsi rédigé : « ... la fourniture de chaleur géothermique ou solaire constitue une avance... », le reste sans changement.

L'amendement n° 35 devient l'amendement n° 35 rectifié : « Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire des logements est producteur de chaleur géothermique ou solaire, la fourniture de cette chaleur constitue... », le reste sans changement.

L'amendement n° 36 doit-il être modifié ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Au sujet de l'amendement n° 36, je ferai une observation d'ordre purement technique qui correspond aux propos qui ont été tenus tout à l'heure.

Cet amendement est très important en ce qui concerne la référence pour les équivalences des chauffages solaires. Si les équivalences sont faciles à établir — relativement faciles — lorsqu'il s'agit de la géothermie, c'est beaucoup moins vrai lorsqu'il s'agit de l'énergie solaire, car la récupération de la chaleur solaire suppose des installations compliquées. Il faut une installation de captage, une pompe à chaleur pour faire le stockage dans une piscine et la restitution de la chaleur d'une manière constante. Ces installations sont extrêmement onéreuses, et nous sommes bien obligés de prévoir une référence classique pour accorder propriétaires et locataires.

M. le président. Je me demande s'il ne conviendrait pas de dire, au deuxième alinéa de l'amendement n° 35 : « ... des équipements producteurs de cette chaleur... »

M. de Tinguy, rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait d'ambiguïté.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous pourrions rédiger le deuxième alinéa de l'amendement n° 35 de la façon suivante : « Le coût de cette fourniture correspond aux dépenses nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des équipements producteurs de ce type de chaleur... » Cette rédaction nous permettrait de nous référer à la définition du premier alinéa.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Au troisième alinéa de l'amendement n° 35, les mots : « le coût de la chaleur produite » devraient, me semble-t-il, être remplacés par les mots : « le coût de fourniture de la chaleur produite ».

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il faut laisser partir le texte tel quel !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres, avec son agilité d'esprit habituelle, a découvert immédiatement qu'il y avait une faille dans le texte. Il en a découvert une, mais il y en a dix ou quinze de même importance.

Le plus simple est de voter ce texte, qui n'a qu'une valeur indicative, en laissant le soin à la commission mixte paritaire de le perfectionner. Peut-être même est-ce au cours de la session de printemps que nous le corrigerons. Je me sens incapable d'en faire plus ce soir.

M. le président. En tout cas, le problème soulevé par M. Descours Desacres est important : le coût de la chaleur fournie n'est pas forcément le même que le coût de la chaleur produite ; mais je vois que cette remarque reste sans écho...

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, c'est au sujet de l'amendement n° 34 que je voudrais m'exprimer.

J'approuve tout à fait les motivations de la commission des affaires économiques ; elles ont d'ailleurs été excellentement exposées.

On ne saurait, certes, trop encourager le recours à des sources de chaleur nouvelles. Mais je dois dire que l'expression législative de cette préoccupation me plonge dans une certaine perplexité. Lorsque je lis, par exemple, que : « en aucun cas, son coût ne pourra excéder celui qui aurait résulté de la fourniture d'une chaleur produite par une installation classique de référence », je me pose la question : si le recours à ces nouvelles sources de chaleur doit être techniquement plus économique à l'exploitation, en quoi est-il besoin d'une loi pour le décider ? Si c'est vraiment nécessaire, c'est qu'on n'en est pas si sûr et, si l'on n'en est pas si sûr, qui paiera la différence ? On ne pourra pas la prendre en compte dans le calcul du loyer, puisqu'il est prévu, dans le même amendement, que c'est l'investissement, et lui seul, qui pourra être pris en compte dans le calcul du loyer. Il y a de nombreux problèmes, comme le disait M. le rapporteur de la commission des lois, et quelle que soit l'excellence des intentions qui président à ces amendements, en tout cas en ce qui concerne l'amendement n° 34, j'estime qu'il est pour l'instant superflatoire.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je voudrais que le problème de la fourniture de chaleur d'origine géothermique soit clair pour M. Caldaguès. Si, dans l'installation de distribution de chaleur, on comprenait le prix du doublet, la thermie serait hors de prix. C'est pourquoi, je vous l'ai expliqué tout à l'heure, il y a séparation du fonds et de la surface. La surface se conduit comme une exploitation classique avec un contrat de fourniture de chaleur à la borne du doublet. Mais le doublet doit être financé autrement et c'est là où intervient l'Etat, qui accorde des subventions pour combler la différence de prix. Par conséquent, il faut se référer à un prix d'équivalence. Sur le plan national, nous nous y retrouvons encore, car nous faisons des économies sur nos importations de produits de chauffage, mais, sur le plan de l'exploitation, aucun installateur, aucun constructeur de logements ne se lancerait dans une telle installation si son compte d'exploitation lui présentait un déficit que n'entraîneraient pas des solutions classiques. C'est là tout le problème et c'est pourquoi il faut cette référence.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je trouve très intéressantes toutes les explications que nous sommes en train d'entendre, mais j'avoue que je suis un peu surpris que le Sénat soit appelé à se prononcer sur des textes aussi importants, qui n'ont pas été suffisamment étudiés. Le rapporteur de la commission des lois nous dit qu'il n'a pas eu le temps de les mettre en forme. Je veux bien admettre qu'en commission mixte paritaire on arrive à le faire. Mais il aurait été plus sérieux, à mon avis, que ce texte soit repris à la session de printemps, étant entendu que notre désir est formel et que le rejet provisoire de textes qui ne sont pas suffisamment préparés ne signifie pas que nous rejetons les principes mêmes qu'ils contiennent.

Très sincèrement, je crois que, si nous voulons faire du bon travail législatif, il est plus sage de retirer ces amendements, à condition que le Gouvernement prenne l'engagement de nous présenter lors de la prochaine session un texte qui aura été vraiment bien élaboré.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je vois tout à fait la difficulté de notre tâche à cette heure. Je pense que le Sénat a bien compris l'importance de notre réflexion sur ce problème. Nous souhaitons que ce texte sorte rapidement afin d'augmenter, dans les années qui viennent, les économies que nous ferons sur la consommation de chaleur dans nos immeubles, pour l'isolation desquels d'ailleurs nous dépensons des sommes importantes.

Si M. le ministre voulait, ce soir, prendre l'engagement de déposer, dès le début de la session de printemps un projet de loi sur ce problème, la commission des affaires économiques accepterait de retirer ces quatre amendements.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs,

teurs, c'est, me semble-t-il, la sagesse qui s'exprime par la bouche de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Lorsque le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat tout à l'heure, je pensais que celle-ci le conduirait à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi sur ce problème à la session d'avril prochain.

Par conséquent, je confirme formellement à M. Laucournet que le Gouvernement est tout disposé à préparer, dans la sérénité et avec les éléments techniques dont sans aucun doute nous avons besoin, un projet de loi qui sera soumis au Parlement à la prochaine session.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Compte tenu des engagements que le Gouvernement vient de prendre, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 33, 34, 35 et 36 sont retirés.

TITRE II

Dispositions relatives aux sociétés immobilières conventionnées.

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — L'article 4 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 relative aux sociétés immobilières conventionnées est abrogé. Toutefois, les conventions en cours d'exécution concernant tous les programmes dont les permis de construire ont été délivrés avant la publication de la présente loi continueront à être exécutées. »

Par amendement n° 9, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Toutefois, les conventions en cours d'exécution continueront à être exécutées si l'accord préalable mentionné à l'article 2 de l'ordonnance précitée a été demandé plus d'un mois avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet article concerne les sociétés immobilières conventionnées. L'Assemblée nationale a décidé que ces sociétés perdraient l'avantage qui leur accordait l'ordonnance de 1958, qui consistait, au cas où interviendraient des dispositions législatives, à ne pas leur faire perdre de recettes, l'Etat compensant leur manque à gagner. De plus, comme on ne pouvait évidemment pas bousculer la situation juridique actuelle, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas prendre de mesure rétroactive et a envisagé d'accepter tous les programmes dont les permis de construire avait été délivré avant la publication de la loi.

A la réflexion, il est apparu que cette date était trop tardive. Il se trouve, en effet, que la procédure d'élaboration de programme de ces sociétés est très longue. Elles doivent d'abord se soumettre à un examen général et avoir un accord préalable de l'administration. Dans ces conditions, c'est à cette notion d'accord préalable que l'on vous demande de vous référer, et non pas à la décision d'accord préalable. En effet, il ne faut pas, là aussi, que le Gouvernement soit maître de l'application de la loi. Il s'agit du droit de ces sociétés. C'est nous qui devons décider et nous ne devons plus renvoyer la balle à l'Etat en attendant sa décision.

Il faut que ce soit la date de la demande d'accord préalable qui soit prise en compte. Dans notre amendement, nous avons, pour éviter toute fraude et toute tentative de demande *in extremis*, ajouté : « plus d'un mois avant la publication de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas opposé à l'esprit de cet amendement. Mais il souhaiterait que M. de Tinguy accepte un sous-amendement qui serait ainsi rédigé : « Toutefois, les conventions en cours d'exécution pourront continuer à être exécutées si l'accord préalable mentionné... », le reste sans changement. Nous entendons ainsi ne pas préjuger du résultat donné à la demande de cet accord préalable.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 50 qui tend, dans le texte de l'amendement n° 9, à substituer au mot « continueront » les mots « pourront continuer ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'avais l'impression que tel était exactement l'esprit du texte. Il ne s'agit pas d'imposer

une décision favorable au Gouvernement. Au contraire, nous voulons que les lois antérieures, restent en vigueur, c'est-à-dire que l'examen technique doit se faire, mais que le Gouvernement ne doit pas trancher et se placer sous le régime de la législation antérieure. Si telle est l'interprétation du sous-amendement du Gouvernement, je crois pouvoir l'accepter, car il traduit nos souhaits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 A, modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

TITRE III

Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les articles L. 251-5 et L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, régissant le bail à construction, sont modifiés comme suit :

« a) Le quatrième alinéa de l'article L. 251-5 est abrogé ;

« b) L'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives à l'application des dispositions des deux précédents alinéas sont portées devant le président du tribunal de grande instance » ;

« c) L'article L. 251-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-3 ainsi que celles de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 sont d'ordre public. »

« II. — Pour les baux en cours à la date de la promulgation de la présente loi, la révision amiable ou judiciaire du loyer pourra être demandée chaque fois que la variation de celui-ci, en application des clauses du bail, se trouvera être supérieure ou inférieure du dixième au moins à celle du revenu brut des immeubles au sens du premier alinéa de l'article R. 251-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi sauf stipulation contractuelle contraire.

« Ces baux restent soumis aux dispositions des articles modifiés par le I ci-dessus dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi. »

Le second, n° 37, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « article R. 251-5 » par les mots : « article R. 251-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, à cette heure tardive, d'être obligé de fournir des explications un peu longues, mais nous pénétrons dans un domaine tout à fait étranger à celui dans lequel nous étions jusqu'à maintenant : les baux à construction.

Ils ont été créés en 1964 pour permettre aux propriétaires de terrains ne disposant pas des moyens suffisants pour les utiliser ou pour construire eux-mêmes de pouvoir tirer profit de leurs propriétés, sans être obligés de les vendre, ce qui avantageait d'ailleurs en même temps les locataires qui n'avaient pas à décaisser immédiatement pour l'achat des terrains.

C'est un cas très particulier de bail, dans lequel, en général, le locataire fait figure de personne à protéger par la loi. Ici, c'est le bailleur, qui, ayant affaire, en règle générale, à de très grandes sociétés — il pourrait y avoir des exceptions — mériterait d'être protégé.

Dans le texte de la loi de 1964, le législateur avait pris la précaution de prévoir une révision triennale du montant des loyers sur la base de l'indice de la construction, c'est-à-dire exactement la disposition qui est en vigueur pour la révision dans les locations commerciales. Il se trouve que, paraît-il, maintenant, l'existence de cette clause est gênante pour la conclusion de nouveaux baux, les preneurs redoutant les dépréciations monétaires successives qui entraînent pour eux des charges trop lourdes. Nous vous demandons donc de rendre cette clause

facultative — c'était le texte du Gouvernement — non sans hésiter quelque peu, car il est toujours malheureux d'enlever une protection à la partie la plus faible d'un contrat.

Votre commission des lois accepte la position du Gouvernement, mais elle se refuse à donner quelque valeur rétroactive que ce soit à cette disposition nouvelle. Tandis que le paragraphe II, ajouté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, transforme très largement le bail en un contrat d'association entre le bailleur et le preneur, on autorise, toujours dans le texte de l'Assemblée nationale, à rayer purement et simplement les conséquences de la clause d'indexation, pour ne retenir qu'une autre clause, qui était également prévue dans le bail, la clause relative aux participations aux profits éventuels.

Votre commission des lois n'a pu donner son accord à une disposition de ce genre, et cela pour des motifs impérieux.

D'abord, le respect dû aux contrats, principe fondamental de notre droit. Nous venons d'en faire application, mes chers collègues, au profit des sociétés immobilières d'investissement.

Il serait vraiment paradoxal qu'à l'article suivant ce respect des contrats soit défavorable à des sociétés au moins aussi importantes.

Il serait, en toute hypothèse, anormal de favoriser le retrait de signature sans un motif absolument impérieux. Tout l'ordre du droit, notamment dans le domaine international, repose sur le respect de la signature. Dès lors, délier le signataire — c'est-à-dire cette grande société — des obligations qu'elle a contractées alors que le bailleur est souvent beaucoup plus modeste, constitue une attitude extrêmement grave qui a heurté toute votre commission des lois.

Pour ce premier motif, elle n'a donc pas voulu accepter ce texte. Mais il s'y ajoute d'autres raisons. L'an passé, déjà, nous avons pris des mesures en faveur de ces sociétés locataires de baux à construction de longue durée. Nous avons en effet décidé que lorsque ces sociétés loueraient elles-mêmes des locaux soit pour l'habitation, soit pour le commerce, soit pour tout autre usage et que la loi viendrait diminuer le montant des loyers encaissés par elles, le bailleur du bail à construction supporterait une partie de la réduction. C'était déjà aller très loin. Mais aller plus loin et faire participer le bailleur aux erreurs d'organisation, de prévision ou de spéculation du preneur a paru absolument impossible à votre commission.

Enfin, il y a lieu d'observer que la plupart de ces baux sont de date récente. Beaucoup ont moins de neuf ans. Or, neuf ans, c'est la durée du bail commercial.

Ainsi, on imposerait le respect de cette clause au petit commerçant qui, lui, est soumis à une révision des loyers tous les trois ans en fonction de l'indice de la construction, et, dans le même temps, en les déliant de leur signature, on ne leur imposerait pas à ces grandes sociétés qui, tout de même, savent au départ à quoi elles s'engagent !

Pour cet ensemble de motifs, votre commission des lois vous demande très fermement d'adopter le texte du projet de loi — sous réserve d'un amendement de pure forme ayant pour objet d'en préciser la rédaction — et de ne pas aller contre le respect des contrats, contre l'équité et contre la règle générale en matière de baux commerciaux.

Les baux commerciaux, ai-je dit, ont une durée de neuf ans ; mais dès lors qu'ils sont renouvelés, la situation est la même et ils correspondent exactement à la durée minimum du bail à construction.

Dans de telles conditions, l'ordre de notre législation impose que nous sauvagions un minimum d'harmonie. Il ne convient pas de favoriser les entreprises qui se défendent le mieux, au point d'être parfois très influentes, en surenchérissant sur les avantages appréciables que nous leur avons déjà concédés l'an dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'amendement de M. le rapporteur de la commission des lois tend, à peu de choses près, à revenir au texte initial du Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, j'attire votre attention sur le fait que si cet amendement n° 10 de la commission des lois était adopté, votre amendement n° 37 deviendrait sans objet. (M. le rapporteur pour avis fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, tous deux présentés par M. Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparenté, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, tend, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La convention collective de location est un accord relatif aux conditions de location des locaux à usage d'habitation et aux garanties accordées aux locataires qui est conclu entre une ou plusieurs organisations de propriétaires bailleurs, ou un propriétaire bailleur isolé, et une ou plusieurs associations de locataires reconnues représentatives sur le plan national.

« Cet accord constitue le cadre juridique dans lequel doivent être conclus les contrats de location : les dispositions de la convention collective de location s'imposent dans les rapports individuels de location à tous les propriétaires bailleurs et locataires assujettis. »

Le second, n° 26, a pour objet, toujours après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé, dans chaque département, un conseil paritaire de baux d'habitation qui règle par voie de conciliation les différends intervenus à l'occasion d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation entre les propriétaires bailleurs ou leurs représentants et les locataires. Ces conseils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Ces conseils sont des institutions paritaires composées d'un nombre égal de locataires et de propriétaires bailleurs, élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. »

La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Par amendement n° 25, le groupe socialiste propose que des conventions collectives de location soient instaurées. Il s'agit d'un accord relatif aux conditions de location des locaux à usage d'habitation et aux garanties accordées aux locataires. Ces conventions seraient conclues entre une ou plusieurs organisations de propriétaires bailleurs ou un propriétaire bailleur isolé.

Notre objectif est, par ce moyen, d'aller dans le sens de la création de conventions collectives de location avec les propriétaires bailleurs et leurs organisations, un peu dans l'esprit des conventions collectives de type social. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, il s'agit d'aller dans le sens de certains des accords Delmon.

Par l'amendement suivant, nous proposons la création d'un conseil paritaire de baux d'habitation qui réglerait, par voie de conciliation, les différends intervenus à l'occasion d'un contrat de location. Il s'agit, là aussi, de créer, à l'échelon départemental, des instances paritaires capables d'organiser la conciliation, voire de rendre des jugements, de créer, en quelque sorte, des instances parallèles aux instances prud'homales en matière sociale.

Tel est l'objet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission estime que ces amendements sont, de toute manière, prématurés. On nous annonce une grande loi, issue des travaux de la commission Delmon, qui traitera des problèmes de cette nature. Dans le cadre de la présente loi, il semble bien que ces textes n'aient pas leur place. Ils soulèvent d'ailleurs beaucoup plus de difficultés qu'on ne pourrait le croire.

En effet, ces conventions collectives, entre « qui » et « qui » vont-elles être signées ? Lorsqu'il s'agit de désigner les représentants des employeurs et des salariés, la situation est relativement claire. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer des représentants valables pour les bailleurs et les preneurs sur l'ensemble du territoire, ce sera plus délicat. Je ne parle pas des locataires des grands ensembles dans les grandes villes qui, eux, sont organisés. On peut d'ailleurs se demander s'il est souhaitable d'organiser, sous cette forme de quasi-conflit collectif, l'ensemble des rapports entre bailleurs et preneurs.

C'est dire l'immensité des questions que soulèvent vos deux amendements, qui créent, vous venez de le dire, une juridiction. Cela appelle bien des réflexions. Il n'y a déjà que trop, en France, de juridictions d'exception. Tous les juristes, tous les praticiens du droit s'élèvent contre ce foisonnement qui est, reconnaissons-le, une cause de jurisprudences contradictoires, de difficultés diverses, d'interprétations incertaines. C'est pourquoi la création de cette juridiction particulière est, en elle-même, extrêmement discutable.

En outre — mais c'est un détail — le texte ne précise pas qui paiera l'installation de cette juridiction.

Dans ces conditions, même si nous devons adopter vos idées, mon cher collègue, elles devraient être examinées, non pas à cette heure tardive, mais dans le cadre d'un débat où nous

étudierons, cette fois dans son ensemble, le problème des rapports entre les locataires et les propriétaires, en fonction des résultats des travaux de la commission Delmon.

Je n'ose, mon cher collègue, vous demander de retirer vos amendements puisque vous avez déjà fait un geste en ce sens tout à l'heure. J'estime, en tout cas, ne voulant pas préjuger de la solution définitive, que ce n'est pas le moment, ce soir, de la fixer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement ira un peu plus loin que le rapporteur de la commission des lois. Je ferai, en effet, encore appel à M. Quilliot en lui demandant de bien vouloir accepter de retirer son amendement au bénéfice des explications fournies.

Ce n'est pas le moment, en effet, de présenter un texte de ce genre. A partir du moment où nous avons mis en place cette commission Delmon pour définir les rapports entre propriétaires et locataires, il lui appartient de faire des propositions. Le Parlement examinera ensuite une loi qui aura pour objet d'apporter les modifications législatives nécessaires. C'est alors que le Sénat pourra décider s'il convient d'adopter des dispositions de ce genre.

Pour le moment, je serais reconnaissant à M. Quilliot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, je dirai tout d'abord que nous ne sommes pas tout à fait responsables de l'heure tardive à laquelle nous débattons.

M. le président. Monsieur Quilliot, nous n'en sommes pas du tout responsables ! Le Gouvernement nous fait siéger dans des conditions que le Sénat n'apprécie absolument pas !

M. Roger Quilliot. Il ne faudrait pas invoquer trop souvent l'heure tardive car, alors, nous finirions par ne plus discuter de rien !

Cela dit, il est exact — je l'accorde à M. le rapporteur de la commission des lois — que notre amendement tend à introduire un droit nouveau. Cela ne fait pas de doute. J'ajouterai cependant, pour être tout à fait précis, qu'il s'agit, dans notre esprit, non pas d'une juridiction d'exception, mais d'une juridiction spécifique, ce qui est un peu différent. Il me semble que, dans ce domaine, la juridiction prud'homale a fait ses preuves.

Pour autant, le problème devant être à nouveau étudié dans cette assemblée et puisqu'il s'agissait essentiellement ce soir de prendre date, j'accepte de retirer mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 25 et 26 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Quilliot, Carat et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à insérer un article additionnel après l'article 7.

Le deuxième, n° 46, présenté par la commission des lois, tend, lui aussi, à insérer un article additionnel après l'article 7. Mais je signale qu'un troisième amendement, n° 41, présenté par M. Ceccaldi-Pavart, propose d'insérer un article L. 353-16 dans l'article 7 bis et a, en fait, le même objet.

Monsieur le rapporteur, où souhaitez-vous que ces trois amendements soient discutés ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour une meilleure compréhension des textes, la commission souhaite que ces trois amendements soient discutés après l'article 7 ter.

M. le président. La commission demande donc la réserve des amendements n°s 27, 46 et 41 jusqu'après l'examen de l'article 7 ter.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Il est inséré après l'article L. 353-1 du code de la construction et de l'habitation l'intitulé suivant :

« Section I. — Dispositions générales applicables à tous les logements conventionnés. »

« II. — Il est inséré dans le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation une nouvelle section II ainsi rédigée :

« Section II. — Dispositions particulières applicables aux logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré.

« Art. L. 353-14. — Par dérogation aux dispositions de la section I du présent chapitre, les dispositions de la présente section sont applicables aux logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ainsi qu'à ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes.

« Art. L. 353-15. — Les dispositions des chapitres premier, IV, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis, de l'article 38 et de l'alinéa premier de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements visés à l'article L. 353-14.

« Art. L. 353-16. — Une copie de la convention doit être tenue en permanence à la disposition des locataires des immeubles visés à l'article L. 353-14.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date d'achèvement des travaux d'amélioration prévue par celle-ci, le bailleur peut, dans la limite du maximum prévu par la convention, fixer un nouveau loyer qui est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

« Les modalités d'évolution du loyer sont fixées par la convention et s'appliquent de plein droit aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

« Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie est fixé par la convention, sans pouvoir excéder une somme correspondant à un mois de loyer en principal, révisable en fonction de l'évolution du loyer. »

Par amendement n° 43, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le Parlement sera saisi dès le 2 avril 1979 d'un projet de loi modifiant le conventionnement institué par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement pour demander au Gouvernement de bien vouloir prendre des engagements.

Dans la discussion générale, cet après-midi, parlant de l'article 7 bis, qui a pour objet le conventionnement pour les organismes d'HLM, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'une question de première importance pour ces organismes ou plus exactement qu'un pas essentiel avait été fait.

Vous avez ajouté que des simplifications seraient apportées en vue de permettre la réhabilitation du parc ancien d'HLM. Je voudrais donc vous poser quelques questions.

Premièrement, si des réhabilitations sont envisagées avec conventionnement, quelle est la caisse qui opérera les prêts aux organismes d'HLM ? Quel sera le taux de ces prêts ? Y aura-t-il des différés de remboursement ?

Deuxièmement, en différentes occasions, vous avez indiqué qu'une subvention minimale de 20 p. 100 serait accordée pour la réhabilitation. Ce pourcentage ne pourrait-il être porté à 30 p. 100 pour les organismes publics ? Etant donné les informations que vous avez données, ne croyez-vous pas nécessaire de présenter au Parlement, à la prochaine session, un projet apportant toutes précisions sur les modifications éventuelles du conventionnement, la modification du barème de l'aide personnalisée au logement et des conditions y donnant droit ?

J'aimerais bien, monsieur le ministre, quel que soit le sort réservé à mon amendement, obtenir des réponses à ces différentes questions. Il serait en effet souhaitable que d'autres mesures concernant le conventionnement soient prises sur le plan non plus réglementaire, mais parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle ne peut évidemment émettre un avis favorable puisqu'elle a adopté, sous réserve de quelques modifications, l'article 7 bis.

M. Lefort précise, dans son argumentation, qu'une loi d'ensemble est nécessaire pour achever le travail. C'est peut-être vrai, mais il est grand temps de le commencer et, pour cela, il faut voter les articles dont nous allons discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet article, monsieur le président, est, de l'avis du Gouvernement, essentiel pour permettre à des quantités de familles aux ressources modestes de bénéficier le plus rapidement possible de l'aide personnalisée au logement, qui leur permettra d'avoir des charges plus faibles en matière de loyer. Par conséquent, le Gouvernement, comme, j'en suis sûr, la majorité du Sénat, y attache beaucoup d'importance.

L'amendement présenté par M. Lefort tendrait, en réalité, à supprimer cet article et, par conséquent, à maintenir les blocages législatifs qui, à l'heure actuelle, constituent une contrainte à l'application du conventionnement, c'est-à-dire à la possibilité pour des locataires modestes de bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

M. Lefort, si j'ai bien compris, a saisi un prétexte pour me poser un certain nombre de questions. Je ne préjuge nullement ce qu'il fera de son amendement, mais il se doute que je vais, moi, lui demander quelque chose tout à l'heure à son sujet.

Pour permettre de développer le conventionnement, nous nous sommes aperçus que trois opérations étaient nécessaires, afin que la généralisation puisse se faire beaucoup plus rapidement.

Premièrement, une mesure législative s'imposait pour éviter des blocages juridiques au conventionnement. Un amendement d'origine parlementaire à l'Assemblée nationale a permis de lever ces blocages. Le Gouvernement a donné son plein accord à cet amendement. L'Assemblée nationale l'a voté et le texte qui est aujourd'hui soumis au Sénat le comporte. Ainsi les blocages d'ordre juridique, qui étaient de nature législative, peuvent être levés si le Sénat vote ce soir le texte du Gouvernement.

Deuxièmement, il faut simplifier les procédures de conventionnement. Le Gouvernement est en train d'y procéder et, d'ici à la fin de l'année, il compte avoir achevé la mise au point des procédures de simplification.

Troisièmement, il faut apporter des améliorations aux méthodes et aux procédures d'amélioration de l'habitat. Je suis à l'heure actuelle en négociations avec le ministre de l'économie sur ce point et ces négociations — je peux le dire au Sénat — se présentent sous un jour favorable. Par conséquent, j'ai le sentiment que très rapidement, au début de l'année, nous serons en mesure de disposer de tout un arsenal nouveau, législatif, si le Sénat accepte de voter le texte du Gouvernement, et réglementaire, qui nous permettra de développer très sensiblement le conventionnement l'année prochaine.

Or, je rappelle au Sénat que, dans le budget qu'il a bien voulu voter pour mon département, figure un milliard de francs de crédits pour l'aide personnalisée au logement et que pour l'utiliser nous devons développer nécessairement les procédures de conventionnement : vous vous doutez bien que les seules constructions neuves lancées depuis un an ou deux n'y suffiraient pas.

Voilà donc le point très exact de la situation dans ce domaine. Avec ce texte, précisément, nous pourrions développer très largement les procédures de conventionnement et je répons à M. Lefort que je ne vois pas de raison de soumettre d'autres projets au Parlement, car nous disposerons avec ce texte d'un arsenal suffisant.

C'est donc la raison pour laquelle je lui demande, au vu de mes explications qui vont, en partie, tout au moins, dans le sens de ce qu'il souhaitait entendre, de bien vouloir retirer son amendement. Je lui demande de le faire en pensant aux ménages modestes qui, grâce au texte qui est soumis ce soir au Sénat, pourront vraisemblablement l'année prochaine bénéficier de l'aide personnalisée au logement et, par conséquent, voir diminuer leurs charges de loyer.

Bien entendu, s'il n'acceptait pas ma proposition, mais j'espère qu'il l'acceptera, je demanderais très fermement au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lefort ?

M. Fernand Lefort. Actuellement, nous ne pouvons rien changer puisque nous demandons qu'un projet nous soit soumis à la session d'avril. D'ici là, si les conditions ne nous conviennent pas, nous aurons, nous aussi, l'occasion de déposer des propositions de loi.

En conséquence, étant donné les explications qui viennent de m'être fournies, je retire mon amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Par amendement n° 11, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé de la section I du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots « à tous les », par le mot : « aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à assurer la nécessaire coordination entre les intitulés de la section I et de la section II.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« II. — Après l'article L. 353-13, les dispositions suivantes sont insérées dans le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme. On insère dans le texte des dispositions sans dire exactement où. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de préciser qu'elles s'inséreraient après l'article L. 353-13 du code de la construction.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du texte présenté pour la section II du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation :

« Section II. — Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous avons préféré intituler la section II « Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés » plutôt que « Dispositions particulières applicables aux logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ». De plus, nous souhaitons compléter ce texte par les amendements que vous avez réservés tout à l'heure et qui ne concernent pas directement les logements conventionnés appartenant à des organismes d'HLM, mais à d'autres.

Ce sont donc un motif de fond et un motif de forme qui m'ont incité à présenter mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, une erreur ne se serait-elle pas glissée dans votre amendement ? Ne faudrait-il pas lire : « Rédiger comme suit le texte de l'intitulé présenté » au lieu de : « Rédiger comme suit l'intitulé du texte présenté » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, qui se lit ainsi : « Rédiger comme suit le texte de l'intitulé présenté pour la section II du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation :

« Section II. — Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 353-15. — Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres premier, V... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement purement rédactionnel. Les dispositions de l'article L. 442-6 pourraient être en contradiction avec celles de l'article L. 353-15 du code de la construction.

Pour éviter toute amphibologie, nous préférons préciser : « Par dérogation à l'article L. 442-6... ».

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer le mot : « visés » par le mot : « mentionnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. On vise avec un fusil ou au tir à l'arc, mais, dans les textes de loi, on mentionne ! (*Sourires.*)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer le mot : « visés » par le mot : « mentionnés ».

Cet amendement a le même objet que le précédent.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 17, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date d'achèvement des travaux d'amélioration, lorsque la convention le prévoit, le bailleur peut, dans la limite du maximum prévu par la convention, fixer un nouveau loyer qui est applicable dès sa notification aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale évoquait des « travaux d'amélioration » sans préciser leur nature. Or, il s'agit des travaux prévus par la convention.

En outre, il était indiqué que le loyer était « applicable de plein droit ». Cette formule « de plein droit » n'est pas, au point de vue juridique, pleinement satisfaisante. Il doit dans le cas présent y avoir une notification aux intéressés. D'où le changement de forme que nous proposons : le nouveau loyer est applicable « dès sa notification ».

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit également de supprimer les mots « de plein droit ».

M. le président. Cet amendement n° 18 est comparable au précédent.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 41 que le Sénat a décidé précédemment de réserver jusqu'après le vote de l'article 7 ter.

Il y a donc lieu de réserver également le vote sur l'article 7 bis.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-17. — Les conventions concernant les logements visés à l'article L. 353-14 prennent effet à leur date de signature.

« En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des biens faisant l'objet de ces conventions, l'acte de cession de ces biens doit faire mention desdites conventions.

« La validité de la mutation est subordonnée à l'engagement pris par le nouveau propriétaire de respecter toutes les stipulations des conventions. »

Par amendement n° 44, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lefort.

M. Bernard Lefort. L'amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. L. 353-17. — Par dérogation à l'article L. 353-3, les conventions concernant... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Par cet amendement, la commission a voulu très clairement établir que la dérogation à l'obligation de publier au fichier immobilier les conventions ne s'appliquait pas aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré de l'article 411-2, ainsi qu'à ceux qui appartiennent aux collectivités locales et qui sont gérés par lesdits organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 19, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, le second, n° 39, par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « visés » par le mot : « mentionnés ».

Ces amendements sont dans la ligne de ceux que nous avons adoptés tout à l'heure.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 19 et n° 39.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 20, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 353-17 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer le mot : « mutation » par les mots : « mutation entre vifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement se justifie, lui aussi, par son texte même.

L'Assemblée nationale exigeait que l'acte de cession de biens à titre gratuit ou onéreux fit mention des conventions. Dans le cas présent, l'hypothèse d'une succession paraît difficile à envisager.

Dans ces conditions, il paraît aller de soi qu'il faut indiquer : « mutation entre vifs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 ter, modifié.

(*L'article 7 ter est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Nous en venons aux amendements n° 27, 46 et 41, précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Quillot, Carat et les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section II insérées dans le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation pourront être étendues, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé du logement, aux locataires de logements devant faire l'objet de conventions entre l'Etat et des sociétés d'économie mixte de construction ou de leur filiale, lorsque ces sociétés en feront la demande. »

Le deuxième, n° 46, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 7 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-18. — Les dispositions des articles L. 353-16 et L. 353-17 pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux logements appartenant à des sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, lorsque celles-ci en font la demande en vue de leur conventionnement. »

Le troisième, n° 41, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, tend à compléter l'article 7 *bis in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ces dispositions pourront être étendues par décret pris en Conseil d'Etat aux locataires de logement devant faire l'objet de conventions entre l'Etat et des sociétés d'économie mixte de construction ou leurs filiales, lorsque ces sociétés en font la demande. »

La parole est à M. Quilliot pour défendre son amendement n° 27.

M. Roger Quilliot. Notre amendement tend à donner aux sociétés d'économie mixte les mêmes possibilités qu'aux organismes d'HLM en matière de conventionnement. Mais nous renvoyons à un décret en Conseil d'Etat pour toute assurance quant à la maîtrise de ces extensions.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour présenter l'amendement n° 41.

M. Adolphe Chauvin. Il est souhaitable de donner aux sociétés d'économie mixte de construction la possibilité de bénéficier des mêmes droits que les organismes d'HLM en vue de faciliter le conventionnement de leur patrimoine existant.

Cet amendement a le même objet que celui de M. Quilliot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 27 et 41, et pour défendre l'amendement n° 46.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur le fond, les trois amendements ont un objet identique, mais la commission des lois, toujours soucieuse des problèmes juridiques, estime que cette disposition doit, comme les autres textes, être insérée dans le code même. Ce qui la conduit à préférer la rédaction de l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard à celle de l'amendement de M. Quilliot. Mais elle ne suit pas pour autant la rédaction de M. Ceccaldi-Pavard, car il lui est apparu qu'il convenait de faire référence non seulement à l'article L. 353-16 mais également à l'article L. 353-17, voire éventuellement à d'autres articles. Le Gouvernement va, me semble-t-il, en suggérer un troisième, d'où l'idée d'insérer un article supplémentaire dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les trois amendements ont à l'évidence le même objet, c'est-à-dire l'extension de ces dispositions aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales lorsqu'elles en font la demande en vue de leur conventionnement. Je préciserais tout de suite que le Gouvernement y est favorable.

J'ai d'abord une double requête à formuler. Sans vouloir m'ériger en arbitre, l'amendement de la commission des lois me paraît être le meilleur du point de vue juridique, parce qu'il renvoie au code et je demanderai donc à MM. Ceccaldi-Pavard et Quilliot de retirer les leurs.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je le retire, monsieur le président.

M. Roger Quilliot. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n°s 27 et 41 sont retirés. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande maintenant à M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir accepter un sous-amendement consistant à mentionner également l'article L. 353-15 dans le texte proposé par l'article L. 353-18 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi sous-amendé, je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 46 de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 353-18 par l'amendement n° 46 de la commission des lois, après les mots, « les dispositions des articles », à insérer les termes « L. 353-15 ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *ter*.

Art. 7 *bis* (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 7 *bis*.

L'amendement n° 41 a été retiré lors de la discussion commune avec les amendements n°s 27 et 46.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 *bis* modifié.

(L'article 7 *bis* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 7 *ter* nouveau d'insérer un titre additionnel IV nouveau ainsi conçu : « Titre IV. Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote de l'article.

Je crois qu'il vaut mieux rectifier notre amendement en le rédigeant comme suit : « Titre IV, disposition finale », ce qui, à tous égards, est préférable.

M. le président. De toute manière, nous allons d'abord statuer sur la demande de réserve de l'amendement n° 21 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 8.

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 22, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante : « Les dispositions des articles premier à 4, 6 et 6 *bis* sont, d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à rédiger l'article 8 sous une forme un peu différente étant donné les modifications que le texte a subies depuis qu'il a été déposé par le Gouvernement, mais son objet reste le même.

Il s'agit d'indiquer que les dispositions des articles 1^{er} à 4, 6 et 6 *bis* sont d'ordre public, ce qui va de soi. Il y a eu, à ce sujet, quelques divergences à l'Assemblée nationale, qui a souligné que, du fait qu'il y avait dans certains cas des délits, il s'agissait presque nécessairement d'ordre public, mais les choses qui vont sans dire le vont encore mieux en le disant et, puisque la plupart de ces litiges seront tranchés, non pas par le juge correctionnel, mais par le juge des loyers, en dépit du vote de l'article 5, je crois que cet article est utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 8.

Nous en revenons à l'amendement n° 21, qui avait été réservé. M. de Tinguy proposant de substituer aux mots : « dispositions diverses », les mots : « disposition finale », cet amendement portera le n° 21 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre IV nouveau est donc ainsi rédigé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers, à la fourniture de chaleur, aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation ».

Compte tenu du sort qui a été réservé aux amendements portant sur la chaleur, cet amendement semble devenu sans objet.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Quilliot, pour explication de vote.

M. Roger Quilliot. Je serai très bref, compte tenu de l'heure tardive.

Je dirai oui au maintien d'un certain nombre de garanties, c'est-à-dire oui à une liberté surveillée.

Mais je dirai non aux finalités plus lointaines de ce texte telles que nous les percevons, c'est-à-dire non à une liberté incontrôlée des loyers, non à ce que tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois appelait un « ordre nouveau » qui risquerait fort, selon nous, d'être une forme supérieure du désordre social.

C'est pourquoi, en définitive, nous ralliant à une formule qui a été employée et selon laquelle « il est toujours malheureux d'enlever toute protection à la partie la plus faible d'un contrat », nous nous abstenons en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Tenant compte des dispositions qui nous sont présentées, le groupe communiste s'abstiendra également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées, et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Lionel de Tinguy, Robert Laucournet, Pierre Marcilhacy, Yves Estève, Baudouin de Hauteclocque, Guy Petit.

Suppléants :

MM. Paul Pillet, Jacques Thyraud, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Paul Girod, Marcel Rudloff.

— 11 —

INSTITUTION DE COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LES COMMUNES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité. [N° 69 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité s'est réunie le mardi 14 novembre 1978 au Palais-Bourbon, dans un climat d'excellente entente que je me plais à souligner.

A l'article 3, en ce qui concerne le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, la commission a décidé de retenir, pour le troisième alinéa de cet article, la rédaction du Sénat, qui fixe de trois à dix le nombre des représentants du personnel et précise qu'ils seront élus au suffrage direct.

Estimant que tous les agents communaux, titulaires ou non, devaient être inscrits sur les listes électorales et éligibles aux comités d'hygiène et de sécurité, la commission a supprimé le dernier alinéa introduit par le Sénat, qu'elle a jugé trop restrictif.

A l'article 4, et pour les motifs précédemment exposés, la commission a modifié la rédaction de cet article afin de rendre applicable l'article L. 417-19 aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

La commission mixte paritaire propose l'adoption du texte qu'elle a retenu à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après les dernières propositions présentées par la commission mixte paritaire et votées à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 22 novembre dernier, avec l'accord total du Gouvernement, le projet de loi concernant la création des comités d'hygiène et de sécurité dans les communes et les établissements communaux revient devant la Haute assemblée.

Le Gouvernement tient à rappeler devant vous, comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale, l'acceptation qu'il a marquée sur divers amendements à son projet initial.

Lors de chaque lecture, il a souligné les problèmes nés de l'extrême diversité des situations des collectivités locales : le texte qui vous est proposé laisse le maximum d'initiative et d'autonomie à celles-ci.

Il m'apparaît que le texte proposé par la commission mixte paritaire et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale est satisfaisant. Il constitue un cadre valable, même s'il est perfectible sur tel ou tel point, en vue d'une meilleure protection des agents des collectivités locales, et pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Je ne doute pas que les intéressés, comme les administrations locales elles-mêmes, se félicitent du progrès que cette loi pourra apporter, dans l'intérêt commun.

Le Gouvernement se rallie donc à ces dispositions, et notamment à celles qui sont retenues pour l'article 3, de même qu'à la mention de l'article L. 422-1 relatif aux personnels non titulaires, au premier alinéa de l'article 4.

Il vous propose l'adoption définitive de ce texte, lequel entrera en vigueur rapidement, puisqu'ainsi qu'il vous a été précisé lors des précédentes lectures, son application ne sera pas subordonnée à la mise au point de dispositions réglementaires particulières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine, après l'Assemblée nationale, un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section V du chapitre VII du titre premier du livre IV du code des communes est ainsi rédigée :

« Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) D'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je voudrais simplement, en ce qui concerne l'article 4, rectifier une erreur matérielle.

Il ne s'agit pas d'amender le texte, mais simplement de tirer toutes les conséquences, sur le plan rédactionnel, des décisions de la commission mixte paritaire.

En accord avec l'Assemblée nationale, qui procède, de son côté, à cette rectification, je vous propose de lire l'article 4 de la manière suivante :

« Article 4. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18 à L. 417-26 leur sont également applicables. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les propositions formulées par M. Béranger à propos de l'article 4 tendent à tirer toutes les conséquences du projet de loi par des rectifications purement matérielles. Elles ne peuvent donc que recueillir l'accord du Gouvernement.

M. le président. Et, bien entendu, l'accord du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

RECTIFICATION DE VOTES

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, dans le scrutin n° 62, la formation des sénateurs radicaux de gauche a, par suite d'une erreur matérielle, été portée comme ayant voté contre l'amendement n° 1 de M. Lefort, alors qu'elle avait l'intention de voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 289, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 32, 51, 59, 158, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 18 décembre 1978, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. [N° 32, 51, 59, 158 (1978-1979), MM. Joseph Raybaud et Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 165 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation [N° 89 et 145 (1978-1979). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France. [N° 87 et 126 (1978-1979). — M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété. [N° 90 et 118 (1978-1979). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En tout état de cause, ce projet de loi ne sera appelé qu'en séance du soir.

Délais limites pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 5 décembre 1978 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des projets de loi figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, à partir de mercredi 13 décembre 1978 jusqu'à la fin de la session, est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 16 décembre 1978, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1978.

Page 4726, 2^e colonne :

Insérer :

- 1° Après le 3^e alinéa : « **M. Anicet Le Pors.** C'est indigne ! »
 2° Après le 6^e alinéa : « **M. Anicet Le Pors.** Quel mépris ! »
 3° Au 8^e alinéa, après les mots « restons sérieux ! » : « **M. Anicet Le Pors.** Il serait temps ! »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Veuves de militaires de la gendarmerie : capital décès.

28462. — 15 décembre 1978. — **M. Jean David** expose à **M. le ministre de la défense** que dans une réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 27528 (*Journal officiel* du 10 novembre 1978, Débats parlementaires, Sénat, p. 3172), il est rappelé qu'un décret du 29 mars 1978 publié au *Journal officiel* du 2 avril a prévu le triplement du capital décès pour les veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Ce capital est versé en trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de sa mort. Il lui demande si les dispositions du décret précité du 29 mars 1978 sont également applicables à la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédés dans les mêmes conditions.

*Réforme hospitalière :
réduction ou suppression du ticket modérateur.*

28463. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant et complétant les lois de 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'application aux ressortissants des assurances sociales et agricoles, de l'assurance maladie des exploitants agricoles, et aux travailleurs non salariés non agricoles des cas de réduction ou de suppression du ticket modérateur tels qu'étendus à l'hébergement en établissement social, en centre hospitalier de long séjour et au recours au service de soins à domicile.

Commerçant en parfumerie : obtention d'une ouverture de compte.

28464. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par un commerçant pour obtenir de la part de certaines grandes marques de parfumerie une ouverture de compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis à la disposition de cette personne afin d'obtenir l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, lequel prévoit que tout distributeur présentant des installations de qualité suffisante et un personnel apte à la vente de ces produits doit pouvoir obtenir l'ouverture de relations commerciales avec les fabricants de parfum, ceux-ci étant tenus d'honorer les commandes dans la mesure de leurs disponibilités.

*Généralisation de la sécurité sociale :
transfert à l'assurance personnelle.*

28465. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les conditions du transfert au régime de l'assurance personnelle des parts de cotisations versées à un régime obligatoire lorsque le travailleur salarié, continuant de relever de ce dernier, ne remplit pas les conditions pour en obtenir les prestations en nature et adhère à l'assurance personnelle.

Mensualisation des salaires.

28466. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle devant fixer les conditions générales d'application de cette loi.

*Montants compensatoires :
inquiétude des producteurs de lait et de viande.*

28467. — 15 décembre 1978. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait et de viande soulevée par le maintien des montants compensatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre en attendant la suppression des montants compensatoires pour permettre aux éleveurs en difficulté de pouvoir subsister.

*Implantation des centrales nucléaires :
impact régional socio-économique.*

28468. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée, à la demande de son prédécesseur, en 1975 sur l'impact régional socio-économique dans l'implantation des centrales nucléaires.

*Régimes d'assurances sociales du clergé :
conditions d'attribution d'une pension vieillesse.*

28469. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions d'attribution d'une pension vieillesse, dès l'âge requis, aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses.

*Généralisation de la sécurité sociale :
maintien des droits aux personnes en infraction.*

28470. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret

prévu à l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de maintien des droits aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas observé les procédures et les réglementations en vigueur dans la mesure où cette inobservation est totalement indépendante de leur volonté, en particulier quand elle est due à leur état de santé.

Contrôle des produits chimiques : textes d'application de la loi.

28471. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 16 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques devant fixer les conditions d'application de cette loi.

Biologie médicale : contrôle de qualité des analyses.

28472. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier (article L. 761-14 du code de la santé publique) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article prévoit que le contrôle de qualité des analyses est assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Centres de long séjour : prise en charge forfaitaire des soins.

28473. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant les lois de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Cet arrêté doit notamment fixer les modalités de prise en charge éventuellement forfaitaire par la sécurité sociale et par l'aide sociale des dépenses de soins dans les unités ou centres de long séjour.

*Etablissements hospitaliers :
remplacement du personnel en stage de formation.*

28474. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les décrets n° 75-489 du 16 juin 1975 et n° 78-157 du 30 mars 1978 déterminent les modalités selon lesquelles les agents titulaires ou non relevant du régime des établissements d'hospitalisation peuvent bénéficier de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente. Si le financement des actes de formation continue est assuré par le 1 p. 100 prélevé sur le montant des salaires, l'application des dispositions susvisées en faveur des agents hospitaliers risque d'être freinée en raison de la quasi-impossibilité de remplacer ceux qui sont en stage de formation. Or les effectifs actuels des établissements hospitaliers de petite ou moyenne importance ne permettent pas d'assurer un service normal en cas d'absence plusieurs jours d'un ou plusieurs agents. Cette situation est aggravée par la circulaire interministérielle n° 1952 bis du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation qui limite de façon très rigoureuse les possibilités d'augmentation des effectifs : 1 p. 100 de l'effectif autorisé en 1978. La poursuite de la politique d'humanisation qui reste l'objectif prioritaire des hôpitaux, absorbera généralement la totalité des effectifs supplémentaires. Dans ces conditions, ceux des établissements qui n'ont mis en place que progressivement une politique de formation de leur personnel ne disposent pas encore des postes de remplacement nécessaires. Dans l'impossibilité de dépasser quantitativement leur effectif autorisé, ces établissements seront contraints de limiter le nombre des stages, notamment pour le personnel infirmier, et leurs dépenses de formation seront inférieures au crédit dont ils disposent à cet effet. Pour donner toute l'efficacité que l'on est en droit d'attendre de la formation continue, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité pour les établissements hospitaliers de créer, en dehors

du contingent fixé par la circulaire sur les prix de journée, un nombre limité de postes de remplacement, non affectés à un service, et ce en fonction du montant des crédits de formation prévus au budget de chaque établissement.

*Etablissements hospitaliers :
difficultés d'application de la promotion professionnelle.*

28475. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 prévoit la prise en charge, par l'établissement hospitalier dont ils dépendent, du traitement de certains agents et de leurs frais de scolarité, pendant leur séjour dans une école agréée pour la préparation à divers diplômes d'Etat. Dans la situation actuelle de stabilisation des effectifs et, compte tenu de la durée des formations concernées, les établissements hospitaliers petits et moyens peuvent difficilement permettre à leur personnel de bénéficier de cette possibilité de promotion professionnelle et sociale. Cette situation serait, en effet, améliorée si ces établissements étaient autorisés à augmenter les effectifs de remplacement des agents en promotion professionnelle, en dehors du contingent prévu par la circulaire sur les prix de journée. Ces postes pourraient être affectés de façon stricte à la promotion professionnelle, à l'exclusion de tout autre recrutement par les administrations hospitalières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de prendre les mesures préconisées qui permettraient aux établissements hospitaliers de mieux assurer leur mission en répondant aux aspirations de promotion d'un nombre croissant d'agents hospitaliers, et en fournissant aux hôpitaux un personnel qualifié en nombre encore insuffisant.

*Généralisation de la sécurité sociale :
extension aux salariés à temps réduit.*

28476. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit permettre l'extension des modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base des salaires minimum, extension pouvant être notamment apportée au bénéfice des assurés du régime des assurances sociales agricoles.

*Régimes d'assurances sociales du clergé :
adaptation aux règles de gestion des organismes mutualistes.*

28477. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions d'adaptation aux règles normales de gestion des organismes mutualistes pour tenir compte des spécificités du groupe social considéré.

Région de Vouziers : difficultés de liaison.

28478. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la région de Vouziers dans les Ardennes est classée dans la zone la moins favorable aux automobilistes consommateurs d'essence alors que cette région se trouve particulièrement éloignée de tout centre administratif, universitaire, et que, par ailleurs, les liaisons ferroviaires et routières ne semblent pas adaptées à la situation. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier le classement de cette région eu égard à ses sujétions particulières.

Personnel auxiliaire des PTT : situation.

28479. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la circulaire adressée à un certain nombre de receveurs des postes et

télécommunications, selon laquelle, eu égard aux restrictions budgétaires, ces derniers ne pourraient plus utiliser du personnel auxiliaire pour assurer les remplacements dans leur administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'inscrit dans le cadre normal de la résorption de l'auxiliarat et, dans ces conditions, si des emplois nouveaux seront effectivement créés ou bien dans le cas contraire, de bien vouloir lui indiquer à quel personnel seront dévolues les tâches effectuées jusqu'à présent par ces auxiliaires.

Majoration de rente pour faute inexcusable : protection du risque.

28480. — 15 décembre 1978. — **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, la majoration de rente pour faute inexcusable est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur proposition de la caisse primaire. La cotisation supplémentaire ainsi prévue peut être perçue pendant vingt ans, son taux peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Dans les entreprises artisanales, la faute inexcusable est souvent retenue contre l'artisan. Etant donné que la loi ne permet pas de garantir ce risque par un contrat, l'accident peut entraîner la ruine de l'artisan puisqu'il est tenu de verser la cotisation supplémentaire alors qu'il a cessé toute activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre afin que les intéressés puissent se garantir contre le risque pécuniaire précité, la législation actuelle constituant un frein à la création d'emplois dans le domaine artisanal.

*Régime obligatoire de sécurité sociale :
extension au clergé exerçant une activité.*

28481. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 20 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les congrégations religieuses, qui relèvent de notre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel, peuvent bénéficier des dispositions de cette loi.

*Régimes d'assurances sociales du clergé :
adaptation aux DOM et Mayotte.*

28482. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles ces personnes résidant dans les départements d'outre-mer et à Mayotte pourront bénéficier des dispositions de cette loi.

Généralisation de la sécurité sociale : adaptation aux DOM.

28483. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 17 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale et devant adapter en tant que de besoin aux départements d'outre-mer les dispositions essentielles de cette loi.

Complément familial dans les DOM : application de la loi.

28484. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements

d'outre-mer et devant fixer notamment la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ses modalités d'application et notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires.

*Protection et aménagement des espaces littoraux :
conclusions d'une étude.*

28485. — 15 décembre 1978. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à la demande de son prédécesseur en 1975 concernant la protection et l'aménagement des espaces littoraux.

Centres de long séjour : participation des assurés hébergés.

28486. — 15 décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant les lois de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des assurés hébergés dans les unités ou centres de long séjour.

*Personnel communal : surveillance systématique
sur les lieux de travail.*

28487. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à plusieurs reprises l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** a été attirée sur la situation du personnel communal au regard de la surveillance médicale systématique sur le lieu de travail. Alors que, dans le secteur privé, la loi rend obligatoire les visites médicales dans le cadre de la médecine du travail, les salariés du secteur public, et notamment le personnel communal, ne bénéficie d'aucune surveillance médicale systématique. Lors d'une réponse récente à une question écrite, **M. le ministre de l'intérieur** indiquait à ce propos que « les administrations de l'Etat et des collectivités locales peuvent se voir appliquer par voie législative certaines des dispositions prévues par le code du travail ». Il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement de propositions visant à établir des dispositions législatives qui étendraient au secteur public la surveillance médicale systématique sur le lieu du travail.

*Personnel communal de l'agglomération parisienne :
prime d'installation.*

28488. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi d'une prime d'installation pour le personnel communal de l'agglomération parisienne. En effet, ne peuvent bénéficier d'une telle prime que le personnel communal de certaines communes. Ainsi pour le département de l'Essonne, la commune de Janville-sur-Juine se trouve exclue de ces dispositions, alors que d'autres localités d'importance identique peuvent faire bénéficier leur personnel de cette prime d'installation. Il est difficilement admissible que les employés communaux de certaines communes soient ainsi exclus d'une mesure dont bénéficie d'autres collègues qui effectuent le même travail et connaissent les mêmes conditions de vie. C'est pourquoi il lui demande les critères qui ont conduit à établir cette situation discriminatoire et lui propose d'étendre à l'ensemble des communes des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne le bénéfice de cette prime d'installation.

*Congés bonifiés dans les DOM :
définition de « résidence habituelle ».*

28489. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelle est la définition de la notion de « résidence habituelle » pour l'application de l'article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif au nouveau régime de prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans un département d'outre-mer ou en métropole.

Fonctionnaires originaires d'un DOM : frais de transport.

28490. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre de lui indiquer les droits actuels, depuis la parution du décret n° 78-399 du 30 mars 1978, des conjoints (métropolitains) de fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service en métropole, admis antérieurement par le décret n° 76-30 du 19 janvier 1976 à faire prendre en charge par l'Etat les frais de transport lors des congés administratifs, sous certaines conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de ce dernier décret.

Indemnité de logement de fonction : conditions d'attribution.

28491. — 15 décembre 1978. — **M. Richard Pouillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un instituteur qui a volontairement quitté le logement de fonction qu'il occupait pour aller habiter un immeuble dont il est devenu propriétaire. Il lui demande si, dans une telle circonstance, la commune où il exerce peut lui verser une indemnité représentative de logement dès lors que, le nombre de logements de fonction étant nettement inférieur aux besoins, l'appartement qu'il occupait a été immédiatement repris par un collègue de l'intéressé qui percevait lui-même précédemment l'indemnité en cause.

Installation des chauffe-eau solaires : aides financières.

28492. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser le nombre et le montant des primes qui seront distribuées au cours de l'année 1979 pour l'installation des chauffe-eau solaires et de bien vouloir lui préciser les procédures selon lesquelles ces aides financières seront apportées.

Centres d'hébergement : conditions d'application du travail protégé.

28493. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires, décret fixant les conditions d'application du travail protégé dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Généralisation de la sécurité sociale : extension de l'ensemble des prestations aux assurés personnels.

28494. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application des dispositions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les personnes affiliées à l'assurance personnelle pourront bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit à condition d'être à jour de leurs cotisations, de l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité services par le régime social.

Maîtres auxiliaires préparant l'agrégation : situation.

28495. — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires sollicitant, après quelques mois d'enseignement effectif, des bourses d'agrégation, les ayant obtenues pour les trois années d'études afin de préparer l'agrégation. L'obtention de ces bourses d'agrégation comporte pour eux tout d'abord une interdiction absolue d'avoir un emploi salarié; par ailleurs, ces personnes éprouvent souvent des difficultés à redevenir maîtres auxiliaires, après un échec des trois années d'études, dans la mesure où ils n'ont subi aucune notation administrative et n'ont accumulé aucun point d'ancienneté. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de porter remède à cette situation en attribuant à ces personnes manifestant l'intention de revenir à l'enseignement une sorte d'équivalence « points » leur permettant éventuellement de se trouver à égalité avec les maîtres auxiliaires étant restés en activité.

Laboratoires d'analyses de biologie médicale : liste des pharmaciens d'officine non inclus.

28496. — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article premier (art. L. 761-11) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article précise que les pharmaciens d'officine effectuant des analyses figurant sur une liste fixée par arrêté du ministère de la santé, lequel précise, en outre, les conditions d'équipement nécessaires, ne sont pas soumis aux dispositions de ce chapitre concernant les conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Economies d'énergie : textes d'application de la loi.

28497. — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatifs à l'économie d'énergie. Ces décrets doivent fixer les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis, en tout ou partie, aux dispositions de cet alinéa, ainsi que les caractéristiques définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations consommant de l'énergie et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions de cet alinéa.

Profits acquis après revente d'un terrain par une société civile : régime fiscal.

28498. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de l'instruction administrative du 30 décembre 1976 (8 M, I 76) prise pour l'application du nouveau régime d'imposition des plus-values (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) et notamment le paragraphe 74-2° et 3° alinéas de ladite instruction, à savoir : « Il s'ensuit notamment que les profits consécutifs à la vente de parcelles d'un terrain ayant fait l'objet d'un arrêté de lotissement, quelle que soit la procédure employée, — normale ou simplifiée — relèvent désormais du nouveau régime d'imposition. Toutefois, si l'opération de lotissement est réalisée par une personne physique — ou morale — ayant la qualité de marchand de biens, les profits réalisés à l'occasion de la vente des lots relèvent du régime fiscal des bénéficiaires industriels et commerciaux ». Ce rappel fait, il lui demande si les profits réalisés par une société civile ayant pour objet : l'acquisition d'un terrain, le lotissement de ce terrain, la vente par lots dudit terrain, relèvent du régime fiscal des BIC ou du régime d'imposition issu de la loi précitée du 19 juillet 1976.

Régimes d'assurances sociales du culte : fixation de la pension de vieillesse.

28499. — 15 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les minimum et maximum de la pension de vieillesse pouvant être attribuée aux anciens ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses.

Institutions sociales et médico-sociales : remboursement des frais paramédicaux.

28500. — 15 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et

médico-sociales et celle de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des professionnels libéraux ou salariés aux dépenses entraînées par les frais paramédicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

*Prévention des accidents du travail :
textes d'application de la loi.*

28501. — 15 décembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cet article prévoit notamment qu'avant toute mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figure notamment l'institut national de la recherche et de sécurité, des informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

*Etablissements d'hospitalisation publics :
normes d'équipement et de fonctionnement.*

28502. — 15 décembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Celui-ci doit notamment déterminer les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements ou groupements d'établissements d'hospitalisation publics soumis à la tutelle de l'Etat.

Repos compensateur : application dans les ports.

28503. — 15 décembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. Ce décret doit notamment fixer les modalités d'application de ce repos dans les ports ainsi que les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur prévu aux ouvriers dockers et au personnel des établissements portuaires dans les ports où, par suite de la nécessité de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires créant des systèmes de crédit-repos.

*Généralisation de la sécurité sociale :
reconnaissance médicale de l'invalidité.*

28504. — 15 décembre 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les conditions de la reconnaissance médicale de l'invalidité plaçant un infirme ou invalide dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne et permettant à celle-ci, si elle n'est pas rémunérée, de s'assurer volontairement pour la vieillesse et l'invalidité.

*Protection et information des consommateurs :
liste des organismes.*

28505. — 15 décembre 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services. Ce décret doit notamment déterminer la liste des organismes scientifiques ou techniques ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréées et les professionnels intéressés, seront consultés pour fixer les conditions dans lesquelles la fabrication, l'implantation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le condi-

tionnement ou les modes d'utilisation de produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, sont interdits ou réglementés.

Indemnisation du chômage et répercussion sur l'embauche.

28506. — 15 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 21391 en date du 5 octobre 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse dans laquelle il exposait à son prédécesseur que, dans le département des Alpes-Maritimes, le nombre des demandeurs d'emploi s'élevait alors à 18 310, et le nombre des chômeurs secourus à 10 787. Or, il s'est avéré impossible pour la réalisation des chantiers publics de trouver des ouvriers qualifiés, tels que boiseurs, ferrailleurs, conducteurs d'engins, chauffeurs de poids lourds. Quatre-vingts ouvriers de la région marseillaise présentés par l'agence nationale pour l'emploi se sont récusés ou ne se sont même pas présentés car il semble en effet que le bénéfice des indemnités pour licenciement économique et le « travail noir » constituent une dissuasion insurmontable. Il lui demande dans ces conditions les conclusions qu'il tire de cette situation et les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à y remédier.

*Français établis hors de France :
remboursement des frais pharmaceutiques.*

28507. — 15 décembre 1978. — La législation en matière de sécurité sociale concernant le remboursement des prestations pour dépenses en produits pharmaceutiques introduit une particularité concernant les Français résidant à l'étranger. A ce titre, **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions en cours régissant cette matière prévoient que les pharmaciens ne peuvent délivrer des quantités de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Cette limite est portée à trois mois pour les personnes qui se trouvent dans l'obligation d'un départ à l'étranger. Dans le cas de Français résidant à temps plein à l'étranger et y exerçant leur activité professionnelle, la législation présente considère, de la même manière, qu'un dépassement de la limite de trois mois dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques peut être qualifié de stockage, et que le remboursement de prestations ne peut être assuré en pareil cas. Or, à cet égard, il convient de mettre en évidence le caractère très spécifique de la protection médicale dans certains pays d'outre-mer à climat pénible et les risques supplémentaires encourus par nos compatriotes, confrontés à des affections à caractère grave ou entraînant des traitements particuliers. L'impossibilité dans laquelle se trouvent ces Français de trouver un approvisionnement en rapport dans leur pays de destination les contraint effectivement à avoir recours à des mesures de stockage, particulièrement en cas d'affections chroniques, liées à la situation climatique, ou de maladies de longue durée, nécessitant un traitement constant. L'insuffisance de l'infrastructure médico-hospitalière, ainsi que l'incertitude d'approvisionnement dans les pays d'accueil nécessitent un aménagement de la législation de la sécurité sociale, en matière de remboursement des dépenses en produits pharmaceutiques. Il serait souhaitable, en l'occurrence, que la limite des « trois mois », appliquée actuellement aux Français partant à l'étranger, et peu adaptée aux problèmes qu'ils rencontrent, soit modifiée. Cette règle pourrait être l'objet d'un assouplissement, dans les cas de maladies chroniques ou de longue durée, qui nécessitent des traitements répétés et de long terme. L'on pourrait envisager en cette matière que certaines autorisations de « stockage » soient délivrées et accompagnées du remboursement normal y afférent, après accord préalable de la sécurité sociale, comme c'est à l'heure actuelle le cas pour certains types de soins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle envisage pour assurer aux Français de l'étranger une protection en matière de sécurité sociale adaptée à leur situation présente et aux risques qu'ils encourrent.

*Absence temporaire d'institutrice dans un village :
mise en place d'une garderie.*

28508. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant qui, pour être particulier à un village de son département, n'est certainement pas un cas unique en France. L'école maternelle de Verneuil (Marne) ne dispose, comme tous les villages de cette taille, que d'une seule classe. En cas d'absence imprévue de l'unique institutrice,

les mères de famille qui travaillent doivent choisir entre garder leur enfant et aller travailler. Aussi l'idée est-elle venue au conseil municipal de mettre en place, chaque fois que l'institutrice sera empêchée, une garderie sous la surveillance de l'agent communal affecté à l'école maternelle, pour s'occuper des enfants dont les mères travaillent. Un premier contact avait été pris avec l'inspecteur des écoles maternelles qui avait donné un accord de principe. Fort de cet encouragement, le conseil municipal de Verneuil a adressé à l'inspecteur d'académie un projet de convention qui devrait permettre cette garderie qui se substituerait momentanément aux absences non prévues de l'institutrice. L'inspecteur d'académie ayant opposé un refus au motif « qu'un service de garderie ne peut être organisé qu'en dehors des horaires scolaires », il lui demande s'il confirme cette interprétation de la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où il la confirmerait, il lui demande s'il ne convient pas, alors, de revoir la réglementation, qui est au service du citoyen et non pas le citoyen au service de la réglementation, de telle sorte que de tels systèmes de garderie soient possibles dans les petits villages.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28509. — 15 décembre 1978. — M. Paul Malassagne rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article L. 10 du code du service national, le report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire n'est que de trois années, alors que les étudiants vétérinaires bénéficient d'un report d'incorporation de cinq années. Etant donné que les études de chirurgie dentaire s'étendent sur cinq années tout comme celles des vétérinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de rallonger de deux années le report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire pour le porter à la même durée que celui dont bénéficient les étudiants vétérinaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27509 posée le 29 septembre 1978 par M. Bernard Hugo.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 15 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 1 de M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	86
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Carat.	Marcel Debarge.
Henri Agarande.	Marcel Champeix.	René Debesson.
Charles Alliés.	Fernand Chatelain.	Henri Duffaut.
Antoine Andrieux.	René Chazelle.	Raymond Dumont.
André Barroux.	Bernard Chochoy.	Guy Durbec.
Gilbert Belin.	Félix Ciccolini.	Emile Durieux.
Noël Berrier.	Raymond Courrière.	Jacques Eberhard.
Mme Danielle Bidard.	Georges Dagonia.	Léon Eeckhoutte.
Serge Boucheny.	Michel Darras.	Gérard Ehlers.
Marcel Brégégère.	Georges Dayan.	Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.

Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Villon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bord-neuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmeis.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chammont.
Michel Chauvy.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jéambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luat.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillat.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujun.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé.

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Charles Alliès à M. Jean Nayrou.
 Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
 Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
 René Debesson à M. Marcel Mathy.
 Emile Durieux à M. Michel Darras.
 Jean Francou à M. Guy Robert.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.

MM. Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
 France Lechenault à M. René Billères.
 Hubert Peyou à M. Paul Girod.
 Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
 Jules Roujon à M. Richard Pouille.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption	85
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N. B. — Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du vendredi 15 décembre 1978, figurant au présent compte rendu, page 4873.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS